

# SOMMAIRE

## PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

### 1. Questions au Gouvernement (p. 3).

#### RÉFORME DE LA SÉCURITÉ SOCIALE (p. 3)

MM. Jean Charroppin, Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

#### PRÉSENCE DE LA FRANCE EN AFRIQUE DANS LA RÉGION DES GRANDS LACS (p. 3)

MM. Jean-Louis Masson, Jacques Godfrain, ministre délégué à la coopération.

#### RAPPROCHEMENT FRAMATOME-GEC-ALSTHOM (p. 4)

MM. Jean-Paul Anciaux, Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.

#### CARTE D'ASSURÉ SOCIAL (p. 5)

MM. Thierry Mariani, Hervé Gaymard, secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

#### DOMMAGES CAUSÉS PAR LES INONDATIONS (p. 5)

MM. Martin Malvy, Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.

#### POLITIQUE DE « FLEXIBILITÉ » DE L'EMPLOI (p. 6)

MM. Michel Berson, Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

#### PLAFONNEMENT DE L'ISF (p. 6)

MM. Jean-Paul Durieux, Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.

#### DOMMAGES CAUSÉS PAR LES INONDATIONS (p. 7)

MM. Jean-Pierre Cave, Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.

#### CRÉDIT FONCIER DE FRANCE (p. 7)

MM. Laurent Dominati, Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.

#### FINANCEMENT DE L'APPRENTISSAGE (p. 8)

MM. Germain Gengenwin, Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

#### RETRAITES COMPLÉMENTAIRES (p. 9)

MM. Alfred Muller, Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

#### SÉCURITÉ EN GUYANE (p. 9)

Mme Christiane Taubira-Delannon, M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué à l'outre-mer.

#### EXCEPTION CULTURELLE (p. 10)

MM. Georges Hage, Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture.

#### TEXTILE ET HABILLEMENT (p. 11)

MM. Yves Nicolin, Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.

M. le président.

*Suspension et reprise de la séance (p. 11)*

## PRÉSIDENTE DE M. DIDIER BARIANI

### 2. Emploi dans la fonction publique. – Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 11).

M. Dominique Perben, ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

M. Dominique Bussereau, rapporteur de la commission mixte paritaire.

#### DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 12)

MM. Jean-Claude Bahu,  
Bernard Derosier,  
Jean-Pierre Soisson,  
Maxime Gremetz.

Clôture de la discussion générale.

#### TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 14)

Adoption de l'ensemble du projet de loi compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

### 3. Lutte contre le travail clandestin. – Discussion d'un projet de loi (p. 21).

M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.

M. Rudy Salles, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis de la commission des lois.

#### QUESTION PRÉALABLE (p. 30)

Question préalable de M. Fabius : M. Jean-Yves Le Déaut, Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué pour l'emploi ; M. le rapporteur. – Rejet par scrutin.

#### *Rappel au règlement (p. 38)*

MM. Maxime Gremetz, le président.

*Suspension et reprise de la séance (p. 38)*

#### DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 38)

M. Maxime Gremetz,  
Mme le ministre,  
MM. Jean-Pierre Delalande,  
Georges Sarre,  
Xavier Pintat,  
François Guillaume,  
Charles de Courson,  
Alain Ferry,  
Christian Vanneste,  
Pierre Bernard,  
Thierry Mariani,  
Léonce Deprez,  
Julien Dray.

Mme le ministre.

Clôture de la discussion générale.

## DISCUSSION DES ARTICLES (p. 56)

Avant l'article 1<sup>er</sup> (p. 56)

Amendement n° 44 de la commission des affaires culturelles : M. le rapporteur, Mme le ministre, MM. Jean-Yves Le Déaut, Pierre Bernard.

Sous-amendement de M. Le Déaut : M. le rapporteur, Mme le ministre. – Rejet.

Rejet de l'amendement n° 44.

Renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

4. **Dépôt d'une proposition de loi organique** (p. 57).

5. **Dépôt de propositions de résolution** (p. 57).

6. **Dépôt d'un rapport** (p. 57).

7. **Dépôt d'un rapport sur une proposition de résolution** (p. 57).

8. **Dépôt de rapports d'information** (p. 57).

9. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 58).

10. **Ordre du jour** (p. 58).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

**M. le président.** La séance est ouverte.  
(La séance est ouverte à quinze heures.)

1

## QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

**M. le président.** L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

Nous commençons par les questions du groupe du Rassemblement pour la République.

### RÉFORME DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

**M. le président.** La parole est à M. Jean Charroppin.

**M. Jean Charroppin.** Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

Créée par le général de Gaulle, la sécurité sociale constitue l'un de nos acquis fondamentaux. Afin d'assurer son avenir et de permettre aux générations futures de bénéficier de cette institution, le Gouvernement a engagé l'année dernière une vaste réforme, réforme rendue nécessaire par plus de dix ans d'hésitations socialistes (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*), qui ont entraîné une véritable explosion de notre dette sociale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. – Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

La mise en place d'une telle réforme exige détermination, courage et aussi patience. Elle requiert la nécessaire responsabilisation de l'ensemble des acteurs sociaux : médecins, dentistes, professionnels de la santé, responsables des caisses et, bien sûr, assurés sociaux.

Alors que certains n'ont, depuis des mois, cessé de critiquer cette réforme, la baisse sensible des dépenses de santé depuis maintenant cinq mois prouve que l'action du Gouvernement va vraiment dans le bon sens et commence à porter ses fruits.

Je souhaite d'ailleurs souligner ici l'esprit de responsabilité dont ont fait preuve l'ensemble des acteurs de cette restructuration et particulièrement les prescripteurs, au premier rang desquels les médecins.

A la lumière de ces chiffres encourageants, pouvez-vous nous indiquer, monsieur le ministre, le bilan que vous tirez de cette première année de réforme et comment vous entendez à l'avenir faire de l'ensemble des acteurs sociaux, notamment des professions médicales, de véri-

tables partenaires de l'évolution de notre système de santé ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** Monsieur Charroppin, le tableau que j'ai entre les mains et que je ne peux malheureusement pas mieux montrer – mais je le tiens à votre disposition – fait apparaître de manière très significative le coup d'arrêt donné à la progression continue des dépenses d'assurance maladie. Depuis le mois de mai, nous assistons en effet à une baisse continue des dépenses.

Vous avez souligné que ce résultat était dû d'abord aux médecins qui, dans leur exercice quotidien de prescripteurs, ont fait incontestablement un effort d'attention. Mais il est dû aussi aux assurés sociaux dont le comportement a été plus responsable et qui pourront désormais s'appuyer sur le carnet de santé. Cette situation permet d'espérer que nous poursuivrons dans la voie sur laquelle nous nous sommes engagés.

Quelles sont les suites à en attendre ? Je dirai que les murs porteurs de la réforme sont édifiés : la loi de financement, bien sûr ; la nouvelle vie conventionnelle qui permettra aux médecins de cogérer l'assurance maladie ; les agences régionales d'hospitalisation ; l'agence d'accréditation. Tout cela sera opérationnel au 1<sup>er</sup> janvier 1997.

Ai-je besoin de souligner que les soignants, et en particulier les médecins, doivent savoir que leur effort pour prendre leur part dans la gestion du système permettra à terme de revaloriser leur acte intellectuel. Toutefois, ce n'est que par cet effort que l'on pourra gager le coût d'une médecine de qualité. Il est en effet certain que c'est notamment grâce à la médecine générale, qui doit retrouver toute sa place dans notre système de soins, que nous pouvons espérer non seulement maîtriser la dérive chronique de nos dépenses, mais aussi poser les fondements du renouveau de la qualité de notre système de soins. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

### PRÉSENCE DE LA FRANCE EN AFRIQUE DANS LA RÉGION DES GRANDS LACS

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Louis Masson.

**M. Jean-Louis Masson.** Ma question s'adresse à M. le ministre des affaires étrangères.

La région des Grands Lacs en Afrique est actuellement l'objet de bouleversements importants. En l'état actuel des choses, il est essentiel que la France préserve sa place et, en particulier, qu'elle maintienne l'influence et les liens particuliers que lui vaut la francophonie. Le Gouvernement a-t-il pris des mesures dans ce domaine ? Un plan de coopération permettant d'aider le plus rapidement possible les pays francophones concernés par la guerre civile est-il envisagé ?

Il convient en effet d'aider ces pays à réorganiser leurs structures d'éducation, leurs structures de formation de la jeunesse et de faire en sorte que la présence sur le sol de troupes qui, parfois, viennent de pays d'origine anglophone, n'entraîne pas un recul de notre présence, ainsi qu'un recul de la langue et de la culture françaises dont ils sont historiquement imprégnés. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué à la coopération.

**M. Jacques Godfrain, ministre délégué à la coopération.** Oui, monsieur le député, la France agit pour la francophonie dans la région des Grands Lacs, comme elle agit pour la paix dans cette partie du monde. Je ne reviendrai pas sur nos démarches pour organiser une conférence des pays des Grands Lacs, qui serait placée sous l'égide de l'OUA et des Nations Unies.

En ce qui concerne plus précisément votre préoccupation relative à la francophonie dans cette zone, je vous répondrai que la communauté francophone internationale a déjà tenté à plusieurs reprises d'apporter une solution à cette crise. A cet égard, il faut rendre hommage en particulier au président Zinsou, président du conseil permanent de la francophonie.

S'agissant de l'action que la France mène en matière de francophonie, je vous signale que le fonds d'aide et de coopération vient d'accorder un crédit aux bibliothèques universitaires de Kinshasa pour restructurer et enrichir le fonds d'ouvrages et de documentation mis à disposition des étudiants. Ce premier effort sera suivi par d'autres pour améliorer le système éducatif du Zaïre.

Pour ce qui est du Rwanda, un crédit de cinq millions de francs vient d'être accordé pour la formation au français des maîtres du primaire. Ce soutien sera complété par une aide pour le réseau de lecture publique : cela se fera en relation avec l'agence de coopération culturelle et technique francophone.

Ainsi, ces contributions devraient permettre de répondre à vos préoccupations, sauf pour le Burundi. En effet, la situation actuellement de ce pays ne permettant pas d'assurer la sécurité de nos coopérants, la coopération y est donc suspendue. Nous espérons qu'elle pourra reprendre dans le sens que vous souhaitez dans les prochaines semaines. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

#### RAPPROCHEMENT FRAMATOME-GEC-ALSTHOM

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Anciaux.

**M. Jean-Paul Anciaux.** Le 30 août dernier, vous avez, monsieur le ministre de l'industrie, autorisé les actionnaires publics de Framatome à participer à la réflexion sur l'éventuelle fusion de cette entreprise avec GEC-Alsthom. Cette annonce a soulevé de nombreuses interrogations auxquelles, pour l'heure, peu de réponses ont été apportées.

Or des questions majeures se posent et ne laissent indifférents ni le Parlement, qui a décidé la constitution d'une mission d'information présidée par mon collègue Yvon Jacob, car Framatome est contrôlé à 51 % par l'Etat, ni le personnel concerné en tout premier lieu par ce projet de fusion et avec lequel les négociations se poursuivent.

Je rappelle que Framatome s'appuie sur trois grands pôles d'activité : le nucléaire, la connectique et les équipements industriels.

Les stratégies à développer sont, bien entendu, de nature différente selon les métiers. Les informations dont nous disposons actuellement nous laissent entrevoir des garanties pour les activités nucléaires. Mais celles-ci, en l'absence de programme à court terme, n'offrent que peu de perspectives de développement.

En revanche, il n'est pas fait mention des autres activités, qui pourtant sont extrêmement importantes en termes d'enjeu industriel, de volume d'exportations, de maintien au plus haut niveau de la technologie française et, bien sûr, monsieur le ministre, d'emplois.

Ainsi, pour le bassin industriel de Saône-et-Loire, et du Creusot en particulier, Framatome, avec ses deux établissements – Thermodyn et NFM –, est un employeur très important et son personnel est hautement qualifié. Les salariés sont aujourd'hui inquiets et s'interrogent sur les conséquences des décisions qui seront prises.

Vous avez affirmé à plusieurs reprises, monsieur le ministre : « La première responsabilité de l'Etat, c'est d'aider à la recomposition du tissu industriel français », et vous avez ajouté : « dans ce domaine nous avons pris quinze ans de retard ».

Prolongeant vos propos, vous indiquiez récemment votre souhait que le rapprochement entre GEC-Alsthom et Framatome soit fondé sur un véritable projet industriel. Quel est, à ce jour, ce projet industriel ? L'Etat participe-t-il à son élaboration ? Si un accord intervient, quel moyen l'Etat aura-t-il à sa disposition pour s'assurer de l'application effective, dans la durée, des accords convenus ?

Pouvez-vous m'indiquer où en sont les négociations ? Etes-vous déterminé à obtenir toutes les assurances quant au maintien des activités, des emplois et à la préservation des sites ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.

**M. Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.** Une mission d'information du Parlement, devant laquelle je me suis rendu, est en train de procéder à une étude très sérieuse sur le sujet. Le Gouvernement en prendra connaissance avec beaucoup d'intérêt.

Sur cette affaire du rapprochement de GEC-Alsthom et de Framatome, il faut être très pragmatique. J'ai entendu dire qu'un tel rapprochement pouvait mettre en cause la filière nucléaire française. Je rappelle seulement que la société Framatome a été, de 1959 à 1990, une entreprise à capitaux privés et qu'elle n'est devenue publique que par accident.

Durant ces trente et une années, cette très grande entreprise privée a accompagné la construction de la filière nucléaire française et a parfaitement servi le dessein national. Pourquoi ? Tout simplement parce que la filière nucléaire française, c'est, bien sûr, Framatome, mais c'est d'abord le CEA, Electricité de France et la COGEMA, trois entreprises publiques.

C'est bien un dessein industriel que de vouloir construire un groupe électromécanique de dimension mondiale à base de capitaux français. L'objectif est de donner à ce groupe une structure équivalente à celle de tous ses grands concurrents, qu'il s'agisse d'Hitachi, d'ABM, de Siemens, de General Electric ou de Westinghouse.

La France a posé cinq conditions, qui ne sont pas négociables. Notre pays gardera la maîtrise de sa filière nucléaire ; nous appliquerons intégralement la convention qui lie Framatome et Siemens. En cas d'accord, la société Framatome restera une structure propre, avec son nom, son périmètre d'activités, en particulier en ce qui concerne le nucléaire et la connectique. Les réserves et les contreparties en termes de trésorerie liées aux engagements de démantèlement seront préservées. On ne s'engagera dans cette voie que s'il y a un pacte d'actionnaires entre le pôle public et l'entreprise française Alcatel-Alsthom et que si la participation de ce pacte est au moins égale à celle du partenaire étranger. Ces cinq conditions « verrouillent » l'évolution de cette affaire.

Les négociations sont en cours, mais il s'agit d'un sujet sur lequel nous n'avons pas de contraintes de temps. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

#### CARTE D'ASSURÉ SOCIAL

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Mariani.

**M. Thierry Mariani.** Ma question s'adresse à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

Il y a parfois des solutions simples qui permettent d'économiser gros. Comme la majorité d'entre nous, je suis titulaire d'une carte d'assuré social. Sur celle-ci figure seulement mon nom, mais toujours pas ma photo. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

La question que je vais poser repose sur mon expérience de président du conseil d'administration d'un hôpital. Nous constatons tous des fraudes de plus en plus nombreuses, et nous attendons tous que des photos figurent rapidement sur ces cartes (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*), comme le Gouvernement s'y est engagé le 15 novembre dernier, lors du débat sur la protection sociale.

Ma question est donc la suivante : quel calendrier le Gouvernement compte-t-il adopter pour que la carte d'assuré social comporte enfin la photo de son titulaire de manière à pouvoir déceler tous les abus ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

**M. Hervé Gaymard,** secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale. Oui, monsieur le député, il faut incontestablement lutter contre la fraude, les gaspillages et les abus.

**M. Didier Boulaud.** Xavière !

**M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.** C'est la raison pour laquelle nous avons demandé aux hôpitaux – et vous le savez puisque vous êtes président du conseil d'administration d'un hôpital – de faire présenter, au moment du paiement à la caisse, des papiers d'identité avec la carte d'assuré social. Voilà un premier point, et il est important.

Vous demandez que la carte d'assuré social soit munie d'une photo. Cette carte est renouvelée périodiquement et concerne tous les ayants droit d'un assuré social et il est difficile d'y faire figurer la photo de son titulaire et, le cas échéant, celle de sa femme et celles de ses enfants.

Néanmoins, Jacques Barrot et moi-même avons pour objectif de faire figurer le plus rapidement possible sur la carte d'assuré social la photographie de son titulaire. Cette modification est liée à deux chantiers. D'abord, celui de l'assurance maladie universelle, qui s'engagera l'an prochain et permettra à chaque Français d'avoir un rattachement simple à la sécurité sociale. Ensuite celui de l'informatisation médicale, qui a déjà débuté et qui permettra notamment la mise à disposition de la carte d'assuré social à puce, la distribution de cette carte commencera l'année prochaine et s'achèvera fin 1998 : à partir de 1999, elle sera individualisable et nous pourrions alors faire figurer la photo de chaque assuré social à côté de la puce.

Voilà, monsieur le député, les décisions que nous prenons. La lutte contre la fraude et les gaspillages est un enjeu majeur pour sauver notre sécurité sociale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** Nous en venons aux questions du groupe socialiste.

#### DOMMAGES CAUSÉS PAR LES INONDATIONS

**M. le président.** La parole est à M. Martin Malvy.

**M. Martin Malvy.** Monsieur le ministre de l'intérieur, plusieurs régions de France sont actuellement victimes d'inondations et se heurtent à des difficultés considérables, dont les images télévisées ne nous donnent qu'un faible reflet.

Vous avez annoncé hier que la commission chargée de statuer sur l'état de catastrophe naturelle se réunirait le 20 décembre. Il y a urgence. Cette commission va ouvrir aux particuliers et, dans certaines conditions, aux entreprises le champ d'application de la loi que nous avons votée en juillet 1982. Mais les villes et les communes sont, elles aussi, confrontées à des problèmes majeurs. C'est vrai à l'évidence dans l'Aude, mais également dans les Pyrénées-Orientales, l'Hérault, le Tarn, en Midi-Pyrénées et dans le Tarn-et-Garonne. Ce matin, le maire de Montauban m'expliquait au téléphone qu'il était dans l'impossibilité de chiffrer le montant des dommages publics subis par sa ville tant ils étaient importants. Or ces dommages, qui affectent les rues, les routes, les ponts et les stations d'épuration, ne sont pas assurables et ne relèvent pas de la commission des catastrophes naturelles.

Ma question est donc la suivante : des crédits spécifiques seront-ils débloqués pour les villes sinistrées et, si oui, dans quel délai et à quelle hauteur ? La solidarité qui s'exerce aujourd'hui sur le terrain sera-t-elle relayée par le Gouvernement en faveur des collectivités locales ? Et si cela devait être le cas, cela ne pourrait bien entendu l'être dans les conditions des dégâts mineurs, à hauteur de 15 % ou 10 %. Il faut que la solidarité s'exerce au plan national, monsieur le ministre. Sinon, ce sont les contribuables locaux qui devront réparer les dommages considérables que les communes viennent de subir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Jean-Louis Debré,** ministre de l'intérieur. Monsieur le député, je vous ai répondu hier. Vous avez vu avec quelle rapidité le Gouvernement s'est préoccupé de la situation de certains départements.

Premièrement, je vous l'ai aussi annoncé hier, la commission d'indemnisation qui doit statuer sur l'état de catastrophe naturelle se réunira le 20 décembre – pas avant, car il faut aussi faire l'inventaire des dégâts. Cette réunion permettra de dire où il y a catastrophe naturelle et comment procéder à l'indemnisation.

Deuxièmement, comme vous avez pu le constater, les secours de la sécurité civile ont été extrêmement rapides et ont apporté une aide importante aux équipes locales.

Troisièmement, certaines collectivités locales sont effectivement dans une situation difficile. Je vous rappelle que pour le Lot, à la suite des inondations de janvier 1996, un crédit de 2,5 millions avait été débloqué par le ministre des finances, avec un taux de couverture de 20 %. S'agissant de ces nouvelles inondations, dès que ce sera possible, le ministre du budget et moi-même réunirons les maires concernés pour examiner avec eux les problèmes qui se posent et étudier les modalités de couverture de ces risques.

#### POLITIQUE DE « FLEXIBILITÉ » DE L'EMPLOI

**M. le président.** La parole est à M. Michel Berson.

**M. Michel Berson.** Monsieur le ministre du travail et des affaires sociales, depuis quelques semaines, nous assistons à une offensive orchestrée du patronat, du Gouvernement et de la majorité parlementaire pour que l'emploi soit plus flexible (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*), c'est-à-dire en réalité pour déréglementer le droit du travail et remettre en cause des acquis sociaux obtenus par les salariés.

Plus de souplesse dans les règles d'embauche et de licenciement, c'est davantage de précarité et moins de protection pour les salariés. Ce que vous appelez « flexibilité », c'est en vérité la création d'emplois précaires qui aujourd'hui – hélas ! – se développent avec les contrats à durée déterminée, de plus en plus nombreux, les contrats de travail à temps partiel, de plus en plus imposés, l'intérim et la sous-traitance. Non, la flexibilité, c'est-à-dire la précarité, n'est pas une solution au problème du chômage !

Monsieur le ministre, alors que le chômage et l'exclusion ne cessent de progresser dans notre pays, quand le Gouvernement comprendra-t-il que le droit du travail et le droit au travail sont indissociables ?

**M. Jean-Michel Fourgous.** Et le droit au chômage !

**M. Michel Berson.** Quand le Gouvernement comprendra-t-il que l'on ne construit pas la prospérité économique d'un pays sur les décombres du droit social ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. Maxime Gremetz.** Jamais !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

**M. Jacques Barrot,** ministre du travail et des affaires sociales. Monsieur Berson, depuis 1995, la part des contrats à durée indéterminée dans l'industrie a progressé.

**M. Maxime Gremetz.** Mais non !

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Vous connaissez ces problèmes, monsieur Berson, je tiens les chiffres à votre disposition. Et il n'a jamais été question de remettre en cause les règles du droit du travail.

**M. Maxime Gremetz.** Ce n'est pas vrai !

**M. André Gerin.** C'est un mensonge !

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Le Président de la République n'a cessé de répéter son souci de préserver un modèle social européen. Pour autant, il n'est pas interdit de rechercher les moyens de favoriser l'embauche et de permettre au salarié, grâce à un capital temps-formation...

**M. Maxime Gremetz.** Les CPA !

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** ... et à la validation de ses compétences, d'accéder à une plus grande confiance dans son emploi.

Toutes ces politiques positives...

**M. Maxime Gremetz.** Qui font que le chômage augmente !

**M. Henri Emmanuelli.** Positives pour qui ?

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** ... regardent non pas vers un passé que nous ne pouvons pas reconstituer, mais vers une sécurité nouvelle dans un monde nouveau.

**M. Didier Boulaud.** Un monde de la précarité !

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Monsieur Berson, je vous rappelle que la première législature socialiste s'est traduite par 750 000 chômeurs de plus et la seconde par 700 000 autres.

**M. Didier Boulaud.** Baratin !

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Alors, un peu de modestie ! Essayons plutôt d'affronter ensemble ce mal qu'est le chômage. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

#### PLAFONNEMENT DE L'ISF

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Paul Durieux.

**M. Jean-Paul Durieux.** Monsieur le Premier ministre, votre gouvernement a su trouver, avec la complicité de la majorité sénatoriale, une procédure d'une exceptionnelle rapidité pour réduire le plafond de l'imposition de l'impôt de solidarité sur la fortune. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**Mme Martine David.** Eh oui !

**M. le président.** Continuez, monsieur Durieux !

**M. Jean-Paul Durieux.** En revanche, le projet de loi sur la cohésion sociale, pourtant si modeste dans ses ambitions et ses moyens, examiné en ce moment même par le Conseil économique et social, connaît des retards insupportables. Ne nous dites pas, pour justifier une telle lenteur, que le texte devra faire l'objet d'études complémentaires et d'ajustement après l'examen critique – ô combien ! – du CES. Plus d'un an aura été perdu.

Au-delà du discours de M. le président de la République et du vôtre, monsieur le Premier ministre, sur la fracture sociale, n'y a-t-il pas dans votre politique deux vitesses selon que l'on est riche ou pauvre ? Entre le mal de vivre des assujettis à l'ISF...

**M. Jean-Michel Fourgous.** Il y en a marre de ce discours !

**M. Jean-Paul Durieux.** ... et celui, tellement angoissant, des exclus de notre société, auquel accordez-vous la priorité ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.** Monsieur le député, je ne sais pas si l'insistance du groupe socialiste à évoquer les problèmes de l'impôt de solidarité sur la fortune relève du masochisme ou de l'acte de contrition ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Je rappelle que c'est le gouvernement de Michel Rocard qui, sur proposition de M. Bérégoz, alors ministre des finances, avec la complicité de sa majorité de l'époque, a institué un impôt de solidarité sur la fortune qui était plafonné ! (« *Eh oui !* » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre. – *Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*) L'amendement déposé au Sénat a purement et simplement pour but d'en revenir à ce plafonnement voulu par la majorité socialiste de l'époque. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Enfin, s'agissant de la cohésion sociale, un avant-projet de loi est en cours d'examen en ce moment même au Conseil économique et social.

**Mme Martine David.** C'est ce que M. Durieux vient de dire !

**M. le ministre délégué au budget.** Et dans quelques semaines la majorité votera un texte sur la cohésion sociale qu'en dix ans de pouvoir les socialistes n'avaient jamais proposé. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. Christian Bataille.** N'importe quoi !

**M. le président.** Nous en venons aux questions du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.

#### DOMMAGES CAUSÉS PAR LES INONDATIONS

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Cave.

**M. Jean-Pierre Cave.** Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le ministre de l'intérieur.

Comme vient de le rappeler M. Malvy, que je tiens d'ailleurs à remercier, des pluies d'une intensité exceptionnelle se sont abattues en fin de semaine sur le Tarn-et-Garonne. La crue du Tarn, à Montauban tout particulièrement, a atteint un niveau très proche de celui de 1930, année historique tristement célèbre dans la mémoire des Montalbanais. Grâce à un élan de solidarité locale, à l'intervention de l'armée et à celle des sapeurs-pompier, nous avons pu parer au plus pressé. Mais aujourd'hui, alors que la décrue s'annonce, les dégâts se révèlent considérables. Le classement de la ville en zone

sinistrée doit être prononcé le 20 décembre prochain et je tiens, monsieur le ministre, à vous remercier pour votre célérité. Cela nous permettra certes d'obtenir quelque indemnisation.

Hier encore, à Montauban, j'ai vu des commerçants, des artisans ruinés en quelques heures, désemparés. J'ai vu des habitants désespérés devant l'ampleur des réparations auxquelles ils devront procéder avant de pouvoir à nouveau habiter dans leur maison. Tous ceux qui ont assisté à ce spectacle savent que ces personnes ne peuvent plus que se tourner vers la solidarité nationale. La situation est exceptionnelle et il nous faudra des mesures exceptionnelles. Quelles dispositions spécifiques comptez-vous prendre, monsieur le ministre, pour nous venir en aide ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

**M. Jean-Louis Debré, ministre de l'intérieur.** Monsieur le député, dans le Tarn-et-Garonne, à Montauban en particulier, les dernières inondations liées à la crue du Tarn sont en effet catastrophiques et ont mis bien des habitants dans une situation de désespoir qui doit nous interpellier.

S'agissant de la sécurité civile, comme je l'ai dit il y a un instant, nous avons mobilisé des moyens très importants pour venir en aide aux populations : 160 personnes supplémentaires, dotées de matériels spécialisés adaptés à ce type de catastrophe, sont sur place.

A Montauban, d'après les informations que nous avons, la décrue se poursuit extrêmement lentement, laissant place à une situation très mauvaise, notamment dans le quartier Sapiac. Actuellement, les services de l'Etat, en liaison avec la mairie de Montauban, constituent des dossiers en vue de l'indemnisation. Comme je l'ai dit hier, la commission interministérielle se réunira le 20 décembre, c'est-à-dire très vite, mais il fallait un délai pour constituer les dossiers. En fonction de la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, l'indemnisation des victimes pourra intervenir.

Par ailleurs, dès aujourd'hui, la procédure d'attribution de secours d'extrême urgence a été engagée et les préfets sont dès à présent à même de venir en aide aux personnes dans les situations de détresse la plus criante. De plus, je le répète, nous verrons le moment venu avec le ministère du budget comment aider les collectivités locales à réparer les sinistres dus à ces inondations.

D'une manière générale, le Gouvernement, les différentes administrations, le ministère de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministère du budget et celui de l'intérieur se sont mobilisés pour venir en aide à ces populations tant sur le plan matériel que sur celui de l'indemnisation. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

#### CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

**M. le président.** La parole est à M. Laurent Dominati.

**M. Laurent Dominati.** Monsieur le ministre de l'économie et des finances, la situation du Crédit foncier n'est pas claire, c'est le moins que l'on puisse dire. (« *Ah !* » sur les bancs du groupe socialiste.) Eh oui, mes chers collègues, et il faudrait justement la rendre un peu plus transparente !

Cette vénérable institution, objet de placements de bon père de famille, nous a causé quelques surprises. En 1995, les pertes se sont élevées à 11 milliards avec, il est vrai, des provisions de 13 milliards de francs. Pour 1996, selon des prévisions, elles devaient être de près de 1 milliard de francs, mais – autre surprise – elles se sont transformées en bénéfice de un milliard de francs.

Bien sûr, il existe des interprétations divergentes de ces bénéfices, mais ils ne doivent pas cacher la réalité car on sait bien que la situation du Crédit foncier est mauvaise. Néanmoins des doutes existent quant à l'avenir du Crédit foncier, en tout cas il n'y a aucune certitude à cet égard.

Jusqu'à présent, le Gouvernement a réussi à sécuriser la place financière de Paris en garantissant les créances et en lançant, par l'intermédiaire de la Caisse des dépôts, une OPA qui a d'une certaine façon indemnisé les actionnaires. Monsieur le ministre, je vous poserai trois questions.

Il convient d'abord de faire la lumière sur les responsabilités passées. (« Ah ! » sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.) Ce matin, la commission des finances a adopté le principe d'une commission d'enquête sur le Crédit foncier, sous réserve qu'elle soit compatible avec des poursuites pénales. En tout état de cause, comment l'Etat compte-t-il procéder pour faire toute la lumière sur les responsabilités passées, y compris en ce qui concerne les poursuites pénales ?

Ensuite, le Crédit foncier est un établissement qui continue à vivre. Un plan de restructuration a été accepté par l'intersyndicale. Qu'attend-on pour le mettre en œuvre et donner au Crédit foncier les moyens de survie ?

Enfin, il nous faut défendre l'intérêt du contribuable. L'Etat étant maintenant propriétaire du Crédit foncier, il faudra le privatiser, et cela dans les meilleures conditions. Pourquoi ne pas passer par la commission de privatisation ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.

**M. Alain Lamassoure, ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement.** M. Jean Arthuis, ministre, de l'économie et des finances, s'en est longuement expliqué ce matin devant la commission des finances, je voudrais, pour l'Assemblée, en réponse à votre question, m'en tenir à trois points simples.

Le Crédit foncier est, dans sa forme ancienne, malheureusement condamné. C'est un établissement qui a connu, l'année dernière, 11 milliards de francs de pertes et qui, aujourd'hui, continue d'avoir une activité concurrentielle déficitaire et une situation nette négative de deux à trois milliards de francs. Il fallait donc trouver une solution.

Nous avons eu d'abord comme préoccupation – et je vous remercie, monsieur le député, de l'avoir dit – de sécuriser les détenteurs d'obligations du Crédit foncier – ce qui représente 290 milliards de francs – en même temps que la place financière de Paris.

Nous avons eu à cœur de défendre les intérêts des petits actionnaires, et c'est pour cela que nous avons demandé à la Caisse des dépôts de lancer une OPA qui a permis à 90 % d'entre eux, à tous ceux qui le souhaitaient d'être désintéressés.

Nous avons le souci de préserver autant que possible l'emploi et la situation du personnel du Crédit foncier. C'est l'objet du plan social, proposé par le directeur, qui

va être maintenant mis en œuvre. Enfin, pour la solution d'avenir, nous avons le souci de traiter avec le Crédit immobilier de France.

**M. Christian Bataille.** Moulin à paroles !

**M. le ministre délégué au budget.** La balle est dans son camp (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*) et il a l'intention de reprendre au moins une partie des activités du Crédit foncier.

**M. Louis Mexandeau.** Bricolage !

**M. le ministre délégué au budget.** Enfin et surtout, je vous confirme que nous avons l'intention de mettre en jeu toutes les responsabilités de ce désastre. Le garde des sceaux qui s'est exprimé ce matin devant la commission des finances a fait connaître qu'une information est en cours au tribunal de grande instance de Paris, sur plainte avec constitution de partie civile sous les chefs de distribution de dividendes fictifs, de présentation de bilans inexacts et de prise illégale d'intérêts. Les faits concernent les exercices 1992, 1993 et 1994 du Crédit foncier de France. La justice passera. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. Jean-Claude Lefort.** La faute à qui ? Ce n'est pas celle des salariés. Comme toujours, ce sont les salariés qui trinquent.

#### FINANCEMENT DE L'APPRENTISSAGE

**M. le président.** La parole est à M. Germain Gengenwin.

**M. Germain Gengenwin.** Ma question s'adresse à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

Monsieur le ministre, la loi du 6 mai 1996 portant réforme du financement de l'apprentissage contient les deux moyens nécessaires au développement rapide de ce système de formation en alternance. Le premier de ces moyens est le doublement des ressources affectées aux centres de formation d'apprentis grâce au doublement du quota de la taxe d'apprentissage.

Le second vise à assurer une meilleure répartition des ressources de financement grâce à un double mécanisme de péréquation de cette taxe, une péréquation intra-régionale, une péréquation nationale.

La loi du 6 mai 1996 fixe le principe, mais laisse à une loi de finances le soin d'en déterminer les modalités. Or, pour l'heure, rien n'est prévu dans le budget pour 1997.

Lors de l'examen des crédits de votre ministère, vous aviez bien rappelé que c'était par voie législative que pourrait être créé un fonds dont le compte serait tenu par le Trésor public. Alors, monsieur le ministre, le budget 1997 n'étant pas encore définitivement « bouclé », un amendement suffirait. Pouvez-vous prendre l'engagement de régler cette question, puisque seul le Gouvernement peut le faire ?

Par ailleurs, une ligne de 180 millions de francs devait permettre aux régions de relever le barème d'apprentissage. Elle semble supprimée. Au moment où les régions établissent leur budget, pouvez-vous nous rassurer ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.



**M. Jacques Barrot**, *ministre du travail et des affaires sociales*. Monsieur Gengenwin, l'apprentissage a repris sa progression,...

**M. Louis Mexandeau**. Le chômage aussi !

**M. le ministre du travail et des affaires sociales**. ... grâce à la réforme que vous avons, ensemble, adoptée, et grâce à la mobilisation des partenaires sociaux, notamment autour de l'opération « Cap sur l'avenir ».

Vous avez eu raison de souligner qu'avait été doublée la part du quota de la taxe d'apprentissage qui passe de 20 % à 40 %. On a prévu aussi un fonds de péréquation alimenté par une fraction de cette taxe versée au Trésor. Mais les conditions de reversement doivent être fixées par la loi. C'est la raison pour laquelle nous soumettrons à l'Assemblée nationale, dans un des prochains textes, un article qui permettra ce reversement. Monsieur Gengenwin, ce dispositif sera opérationnel en 1997.

Le reste, je vous rassure, est aussi compris dans la démarche que nous avons adoptée. Je crois que maintenant les choses sont bien en place. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. Jean-Claude Lefort**. C'est très clair !

**M. le président**. Nous en venons aux questions du groupe République et Liberté.

#### RETRAITES COMPLÉMENTAIRES

**M. le président**. La parole est à M. Alfred Muller.

**M. Alfred Muller**. Monsieur le président, mes chers collègues ma question s'adresse à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

A quinze jours du terme de la convention de 1983, de nombreuses personnes susceptibles de bénéficier de la retraite à soixante ans demeurent dans l'incertitude quant à l'intervention ou à l'absence d'intervention des caisses de retraite complémentaire.

En effet, si l'âge de la retraite a été abaissé à soixante ans en 1982 pour le régime vieillesse de la sécurité sociale, pour les retraites complémentaires, l'âge normal est resté à soixante-cinq ans.

A la demande de l'Etat, les organismes de retraite complémentaires des cadres et des salariés ont décidé d'assurer une prise en charge anticipée. Cependant, pour compenser le surcroît de charges consécutives à cette décision, une structure financière, alimentée par une participation de l'Etat, de l'UNEDIC et des caisses de retraite complémentaire a été mise en place. L'accord relatif à cette structure – conclu en 1983 et renouvelé le 1<sup>er</sup> janvier 1994 pour une durée de trois ans –, vient à expiration le 31 décembre 1996. Des négociations pour le renouvellement de cette convention sont en cours mais elles achoppent essentiellement sur la question de la participation de l'Etat. Une réunion programmée courant novembre a été reportée *sine die*. Dès lors, les personnes concernées par ce dispositif, de plus en plus nombreuses, demeurent dans l'ignorance totale du sort qui leur est réservé. Il circule même des informations laissant prévoir une baisse de leurs revenus de près du quart.

Aujourd'hui il me paraît indispensable, par respect pour nos retraités, de leur faire connaître précisément les dispositions qui leur seront applicables ou, à tout le moins, les initiatives prises par le Gouvernement pour

faire aboutir les négociations. (*Applaudissements sur divers bancs du groupe République et Liberté et du groupe socialiste.*)

**M. le président**. La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

**M. le ministre du travail et des affaires sociales**. Monsieur Muller, vous l'avez rappelé, pour que les régimes complémentaires obligatoires puissent payer la retraite à soixante ans a été créée une association pour la gestion de la structure financière, gérée par les partenaires sociaux. L'ASF fournit l'essentiel des ressources, puisque l'Etat ne contribue que pour 4 %.

C'est vrai qu'aujourd'hui les partenaires sociaux sont en discussion, qu'ils vont probablement, même sûrement, reconduire l'accord de l'ASF,...

**M. Jean-Claude Lefort**. Assurément !

**M. le ministre du travail et des affaires sociales**. ... et qu'il faut aussi que l'Etat fasse connaître ses propositions sur le montant de sa participation.

Je réunirai les partenaires sociaux vraisemblablement la semaine prochaine. Monsieur Muller, il y a tout lieu de penser, en effet, que nous trouverons un accord et que la retraite à soixante ans pour les régimes complémentaires sera bien versée à taux plein. Je crois qu'il faut le dire très clairement pour rassurer à juste titre les salariés inquiets. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. Jean-Claude Lefort**. Très bien !

#### SÉCURITÉ EN GUYANE

**M. le président**. La parole est à Mme Christiane Taubira-Delannon.

**Mme Christiane Taubira-Delannon**. Miguel était un adolescent de dix-neuf ans. Il est tombé samedi à onze heures du matin, au beau milieu de la ville, entre deux écoles, tiré à bout portant par un autre adolescent, armé d'un fusil à canon scié.

Le mois dernier, parasitant le mouvement de contestation des collégiens, des lycéens et des jeunes sans espoir, des bandes manifestation organisées et équipées ont dévalisé des armureries et se seraient emparé de plus d'une centaine de fusils, dont certains réputés extrêmement dangereux.

Monsieur le ministre de l'intérieur, avez-vous mis en place un dispositif particulier pour prévenir l'insécurité spécifique liée à cette situation et pour endiguer en Guyane l'insécurité croissante sur laquelle vous avez été alerté par une marche silencieuse qui a rassemblé plus de 7 000 personnes en début d'année ?

Par pitié pour les mamans éplorées qui ont vu tomber leurs fils, par charité pour les mères angoissées qui tremblent dès que le téléphone sonne, par respect pour cette population qui, jusqu'à présent, s'est montrée exemplaire par son civisme et sa retenue, je vous demande de ne pas me répondre par des chiffres, de ne pas répondre par des effectifs provisoires, des opérations spectaculaires et des méthodes servant surtout à harceler les Guyanais et les étrangers tranquilles.

Je vous demande de nous dire dans combien de temps vous allez recruter et former sur place des policiers, les équiper en conséquence pour leur permettre de combattre efficacement la grande délinquance. Dites-nous combien

de temps encore nous devons demander aux mères et aux pères affligés de patienter et de garder leur confiance dans les institutions (*Une voix sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre*: «*Nique ta mère!*») chargées de prévenir et de sanctionner les actes meurtriers. Dites-nous combien de temps encore nous devons contenir l'impatience de nos enfants inconsolables, en sachant que leurs larmes de douleur, de rage et d'impuissance ne parviendront jamais à laver leurs yeux de l'horreur de ces jeunes vies volées. Je vous assure que le temps presse. (*Applaudissements sur divers bancs du groupe République et Liberté, du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre délégué à l'outre-mer.

**M. Jean-Jacques de Peretti, ministre délégué à l'outre-mer.** Madame le député, vous appelez l'attention du Gouvernement sur les problèmes de sécurité en Guyane. Je suis tout à fait conscient, comme vous, de la réalité sur le terrain, et je sais qu'elle est plus particulièrement préoccupante encore à Cayenne. Le drame de ce week-end est là pour le rappeler.

Vous me dites de ne pas vous répondre par des chiffres. Pourtant, la première des conditions pour que la sécurité soit assurée dans les meilleures conditions possibles, c'est un renforcement des effectifs policiers, car le territoire de la Guyane est si vaste, les problèmes d'immigration si importants que, s'il n'y a pas un renforcement des effectifs, nous n'aurons pas de solution.

Or ces effectifs ont non seulement été renforcés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, puisque nous sommes passés de 109 fonctionnaires à 157, mais ils le seront encore en 1997. Les crédits de fonctionnement pour les effectifs policiers auront été augmentés en 1996 de 38 %. C'est dans cette voie, et conformément aux instructions du Premier ministre, que, bien sûr, nous continuerons. L'effort pour la seule année 1996 aura été une augmentation de vingt policiers supplémentaires pour la Guyane.

Ces différents éléments ont donné quelques résultats tangibles, puisque, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1996, les services de sécurité publique ont interpellé soixante-quinze auteurs de vols avec violence, et le nombre d'agressions avec arme à feu a été considérablement réduit.

Des dispositions spécifiques ont été prises de manière que les armes dérobées dans les deux armureries qui ont été fracturées au moment des derniers événements soient retrouvées. A ce jour, au moins 40 à 45 % de ces armes ont été récupérées.

Les problèmes de sécurité, madame le député, vous le savez bien, ne sont pas uniquement liés aux problèmes des effectifs de police, mais à ceux de la société guyanaise elle-même, et de son mal-être. Nous avons apporté, avec François Bayrou, des réponses aux problèmes de l'éducation nationale. Nous sommes en train de trouver, avec mon collègue Philippe Vasseur, une solution au problème des agriculteurs, et notamment à leur endettement consécutif au « plan vert » qui a été, il faut bien le dire, une catastrophe.

Nous continuerons d'apporter des réponses en restructurant les circuits financiers qui doivent permettre au secteur du BTP de redémarrer et en aidant les collectivités locales à remplir leur rôle, de manière que la société guyanaise se sente comme la société de n'importe quel département français. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** Nous en venons à une question du groupe communiste.

#### EXCEPTION CULTURELLE

**M. le président.** La parole est à M. Georges Hage.

**M. Georges Hage.** Monsieur le ministre de la culture, point d'espace audiovisuel européen sans respect de la diversité des cultures nationales et sans un marché organisé. Autrement dit, il faut que perdure le répit de l'exception culturelle du GATT, acquise à l'arraché, toujours battue en brèche, toujours en proie aux machinations des «majors» américaines, et autres. Point d'espace audiovisuel européen sans que chaque pays ne crée, ne protège, ne diffuse des œuvres culturelles de son cru. C'est ainsi que, après les parlementaires français, les parlementaires européens l'ont entendu à deux reprises en s'exprimant par un vote majoritaire en faveur du renforcement des quotas.

Mais, à l'encontre de ces votes, le conseil européen des ministres de la culture, dont vous faites partie, a décidé, lui, en faveur de l'allègement des quotas.

Ma question sera simple : allez-vous la semaine prochaine à la réunion du même conseil, à Bruxelles, user de votre droit de *veto* contre cet allègement ? Cette autocritique vous honorerait. Tout le monde de la création concerné, à commencer par les intermittents du spectacle et de l'audiovisuel, trouverait son compte dans le renforcement des quotas, générateur de productions nouvelles.

Si, pour ne point user de ce droit de *veto*, vous invoquez ici en me répondant je ne sais quel dispositif maastrichien, vous seriez alors à mes yeux, et à mon grand regret, plus ministre de la procédure que ministre de la culture. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste. – Sourires sur divers bancs.*)

**M. Jean-Claude Lefort.** Comme ces choses-là sont bien dites !

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de la culture.

**M. Philippe Douste-Blazy, ministre de la culture.** Monsieur le député, nous sommes tous attachés à l'exception culturelle et je voudrais profiter de votre question pour rappeler trois éléments qui me paraissent essentiels.

Le premier, c'est l'unanimité de la classe politique française en faveur de l'exception culturelle. J'en veux pour preuve le vote intervenu au Parlement européen en novembre dernier : tous les députés européens, toutes tendances politiques confondues, l'ont défendue de la même manière.

Deuxième élément : malgré les accords du GATT, il y avait des risques de démantèlement des quotas de diffusion à court terme, et au maximum à dix ans. Ce risque est aujourd'hui complètement écarté.

Troisièmement, je prends l'engagement ici que, lors du conseil européen, le 16 décembre, je demanderai le renforcement de la directive Télévision sans frontières par l'inclusion des nouveaux services audiovisuels et par la prise en compte des problèmes de délocalisation.

C'est ainsi que nous arriverons à sauver l'exception culturelle. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. Jean-Claude Lefort.** Pas mal comme réponse !

**M. le président.** Nous revenons à une question du groupe UDF.

#### TEXTILE ET HABILLEMENT

**M. le président.** La parole est à M. Yves Nicolin.

**M. Yves Nicolin.** Ma question s'adresse au ministre de l'industrie.

Monsieur le ministre, vous le savez, l'industrie du textile et de l'habillement, qui est le deuxième employeur français, avec 270 000 salariés, a perdu 50 % de ses effectifs en quinze ans.

Vous avez mené une action vigoureuse en proposant au mois de mars un plan d'allègement des charges qui, aujourd'hui, porte ses fruits.

Un plan semblable a été proposé par la Belgique en 1993. La Commission européenne vient de signifier son *veto* et impose aux entreprises belges le remboursement de l'allègement des charges.

Nous savons que notre plan est un peu différent puisqu'il est axé sur la réduction et l'annualisation du temps de travail dans les entreprises. Mais si, demain, Bruxelles venait à refouler le plan français, quelle serait la position du Gouvernement, monsieur le ministre ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.

**M. Franck Borotra, ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, monsieur le député, la Commission de Bruxelles a repoussé le plan Maribel, le plan belge, mais le nôtre n'est pas de même nature. Vous avez eu raison de le rappeler, le secteur du textile et de l'habillement est, après l'automobile, le deuxième secteur industriel français, un secteur qui supporte des responsabilités fortes dans le domaine de l'aménagement du territoire.

C'est la raison pour laquelle un plan a été mis en place pour aider l'industrie du textile, de l'habillement, du cuir et de la chaussure. C'est d'abord un plan d'aide et de création d'emplois. Expérimental pour l'heure, il est destiné à être élargi et généralisé. La politique de l'emploi relève du Gouvernement français, pas de Bruxelles.

Dans ce plan, la contrepartie de l'abaissement des charges est la limitation des emplois qui doivent disparaître, la création d'emplois en faveur des jeunes et l'aménagement et la réduction du temps de travail. C'est en contrepartie, d'une part, de la création de ces emplois ; d'autre part, de l'effort dans le domaine de l'aménagement et de la réduction du temps de travail qu'il y a une diminution des charges. Tout cela a été porté à la connaissance de la Commission de Bruxelles. Nous considérons qu'il s'agit là d'un intérêt vital pour l'économie et pour l'emploi dans notre pays. Et nous sommes bien décidés à défendre la position qui est la nôtre.

J'ajoute que, sur les 13 000 entreprises du secteur, 11 700 ont moins de 50 salariés. Celles-là sont à l'abri de toute jonction. Les 1 300 autres, qui ont plus de 50 salariés, s'inscrivent à l'intérieur d'une mesure d'emploi généralisable qui relève du gouvernement français, que le Parlement français a votée et que nous défendons comme un intérêt vital de notre pays. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** Nous avons terminé les questions au Gouvernement.

Mes chers collègues, je voudrais indiquer aux membres du groupe socialiste que j'ai parfaitement entendu l'interruption qui les a émus pendant l'intervention de Mme Taubira-Delannon, même si les sténographes n'ont pu en déterminer l'auteur.

A la lumière de nos débats les plus récents, je veux l'interpréter comme le rappel de la polémique dont cet hémicycle a été le théâtre au sujet des appréciations formulées par un groupe musical sur l'action de la police. Et j'ai le souvenir, comme chacun, de l'une de nos collègues regrettant ces attaques et soulignant les difficultés et le mérite de la police face à des situations comme celle qu'évoquait Mme Taubira-Delannon. Je veux croire que cette interruption, dont je reconnais qu'elle était de très mauvais goût,...

**Mme Martine David.** C'est le moins qu'on puisse dire !

**M. le président.** ... ne visait pas Mme Taubira-Delannon. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

**M. Jean Glavany et Mme Martine David.** C'est scandaleux !

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinq, est reprise à seize heures vingt-cinq, sous la présidence de M. Didier Bariani.*)

#### PRÉSIDENCE DE M. DIDIER BARIANI, vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

2

#### EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

##### Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :  
« Paris, le 10 décembre 1996.

« Monsieur le président,

« Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion du texte de la commission mixte paritaire (n° 3218).

La parole est à M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation.

**M. Dominique Perben**, *ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation*. Monsieur le président, monsieur le rapporteur de la commission mixte paritaire, messieurs les députés, le projet de loi tel que l'a approuvé la commission mixte paritaire qui s'est réunie hier matin et auquel le Gouvernement se rallie est un texte généreux dans ses intentions et équilibré dans son dispositif.

Il consacre, en ce qui me concerne, une année de concertation et d'initiatives, car il est dans ses deux premiers titres le reflet d'accords conclus avec les organisations syndicales représentatives. Il va donner au Gouvernement les moyens d'une part, de s'attaquer, aux problèmes de l'emploi précaire, d'autre part, de maintenir, dans un contexte budgétaire de stabilité nécessaire au rétablissement des grands équilibres, une offre de recrutement importante pour les jeunes dans la fonction publique.

Outre ces dispositions, le texte qui vous est proposé comporte des modifications du statut général permettant de parfaire l'ouverture de la fonction publique française aux fonctionnaires ressortissants des Etats de la Communauté européenne.

Il est complété par des dispositions de nature sociale relatives à l'extension du droit à congé de longue durée aux fonctionnaires atteints d'affections liées au sida ou encore à la protection juridique des fonctionnaires en cas de poursuites pénales. Il s'agit donc d'un texte riche et complet puisqu'il concerne l'ensemble des fonctions publiques.

Au cours des débats, ici-même comme au Sénat, j'ai eu la satisfaction de constater à quel point les élus que vous êtes tenu à améliorer encore le dispositif pour le rendre plus adapté dans ses modalités et accroître son efficacité dans les résultats attendus. Je vous en remercie, ainsi que de la qualité des débats, de la pertinence de vos observations et de l'appui très large apporté à ce texte. Nous le devons en particulier à l'excellent travail effectué par votre rapporteur, M. Bussereau, ses collaborateurs et la commission des lois, travail auquel je rends hommage et qui nous oblige à agir rapidement pour mettre en œuvre les dispositifs prévus dans le présent texte dont je ne doute pas qu'il recueillera encore une fois votre approbation.

J'ai donc le plaisir de vous informer que les textes d'application sont en cours d'examen par les instances consultatives. Ils seront prêts dès que votre habilitation législative leur sera acquise pour une application dès le 1<sup>er</sup> janvier.

Telles sont, mesdames messieurs les députés, rapidement exposées, les principales dispositions du texte qui vous est présenté. Je souhaite que vous lui apportiez le soutien le plus large. Je vous en remercie car c'est un texte attendu. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président**. La parole est à M. le rapporteur de la commission mixte paritaire.

**M. Dominique Bussereau**, *rapporteur de la commission mixte paritaire*. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, j'ai d'autant plus de plaisir à rapporter devant vous les conclusions de la commission

mixte paritaire qui s'est réunie sous la présidence de Pierre Mazeaud, qu'elle n'a eu aucun mal à déboucher sur un texte recevant l'agrément des députés et des sénateurs présents.

Les choix que l'Assemblée avait exprimés pour les titres I<sup>er</sup> et II du projet de loi relatif à la résorption de l'emploi précaire et aux congés de fin d'activité ont été ratifiés par la commission mixte paritaire.

Dans l'examen du titre III, qui comprend des dispositions très diverses, la commission a estimé que le régime de la disponibilité de plein droit pour les fonctionnaires, tel qu'il est prévu par la loi du 5 juillet dernier, était satisfaisant. Elle a donc supprimé les articles 49 *bis*, 52 *bis* et 55 *bis* qui lui avaient substitué un système de congé non rémunéré.

Enfin, la commission a adopté l'article 70, relatif aux critères de représentativité des organisations syndicales dans la fonction publique. Les commissaires présents, à l'exception de nos collègues socialistes qui se sont abstenus, ont considéré que cette initiative transposant les règles du droit du travail à la fonction publique, répondait à la nécessité de doter cette dernière de syndicats responsables et représentatifs, pour le plus grand bénéfice de la politique contractuelle.

Il me reste donc, mes chers collègues, au nom de la CMP, à vous inviter à approuver les conclusions des ses travaux.

Enfin je me réjouis, monsieur le ministre, de l'information que vous venez de nous donner sur les textes d'application. Il est en effet essentiel que ce texte ayant fait l'objet d'une déclaration d'urgence, les textes d'application soient prêts le plus rapidement possible afin d'aller de pair avec la célérité mise par le parlement pour adopter l'ensemble de ces dispositions. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

### Discussion générale

**M. le président**. Dans la discussion générale, la parole est à M. Jean-Claude Bahu.

**M. Jean-Claude Bahu**. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture, le mercredi 4 décembre, le projet de loi relatif à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire. Ce texte, qui a pour origine deux accords signés en mai et en juillet avec six fédérations syndicales sur sept, répond à la préoccupation première des agents de la fonction publique, la lutte contre la précarité.

Désormais, par exemple, les agents comptabilisant quatre années de service durant ces huit dernières années et qui étaient en fonction entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 14 mai 1996 pourront se présenter à des concours spécifiques pendant une période de quatre ans. Cette mesure, qui ouvre une deuxième voie exceptionnelle consacrant l'expérience acquise, concerne 150 000 personnes. C'est un résultat éminemment social et très attendu.

Par ailleurs, ce projet permettra de développer l'emploi. En effet, dans les trois fonctions publiques est institué un congé de fin d'activité en contrepartie de l'embauche, dans les six mois, d'un jeune fonctionnaire. Ce projet permettra non seulement de développer l'emploi, mais surtout de recruter des jeunes. Ce congé spécial, véritable préretraite, signifie tout simplement qu'il faudra recruter 15 000 jeunes dans les dix-huit mois à venir.

Dans ce projet, bien d'autres mesures sociales répondent favorablement à l'attente de diverses catégories de fonctionnaires – les malades atteints du sida, qui vont bénéficier d'une rémunération à plein traitement pendant trois ans.

Le texte contribue à la lutte contre le chômage et répond aux besoins des auxiliaires. La commission mixte paritaire de ce mardi 10 décembre ne s'y est pas trompée puisque, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion, elle a fait preuve non seulement de bons sens mais aussi de lucidité. Ainsi le texte a été adopté à une très grande majorité, avec, en tête, M. le président du centre national de la fonction publique territoriale, mon ami Jean-Pierre Soisson.

Monsieur le ministre, je ne dissimulerai pas ma satisfaction, je suis très heureux que ce texte soit adopté, et je vous indique que le groupe auquel j'ai l'honneur d'appartenir vous suivra. Très simplement : voilà du bon travail ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Bernard Derosier.

**M. Bernard Derosier.** La commission mixte paritaire a bien travaillé, au sens que l'on donne à cette expression quand les travaux aboutissent à des conclusions allant dans le sens de ce que souhaitait l'Assemblée, puisque nous y siégeons. Tel est donc le cas, sauf, à nos yeux, pour trois articles introduits dans le texte à l'initiative du groupe socialiste avec l'approbation du rapporteur, qui avait cosigné les amendements nécessaires.

Nous avions proposé des dispositions permettant une meilleure application de la loi de juillet 1996 sur l'adoption en ouvrant aux intéressés un droit à congé, non rémunéré, de préférence à une mise en disponibilité de droit.

Ces dispositions figuraient d'ailleurs dans la proposition de loi de notre collègue Mattei qui a été à l'origine de la loi de juillet 1996. C'est à la demande du Gouvernement que cette formule avait été remplacée par un droit à congé non rémunéré, au prétexte que les conseils supérieurs n'avaient pas été saisis. Or nous avons connu, récemment encore, des cas dans lesquels les conseils supérieurs n'ont pas été saisis. Je pense en particulier à un amendement du gouvernement qui a été présenté il y a quelques jours.

Nous ne pouvons qu'exprimer les plus vifs regrets pour la suppression de ces dispositions par la commission mixte paritaire. Je m'y suis bien entendu opposé, mais en vain. C'est une raison supplémentaire de vous dire, monsieur le ministre, mes chers collègues, que si ce texte va dans le sens de nos vœux pour lutter contre la précarité, il ne va pas aussi loin que nous l'aurions souhaité.

Nous nous étions abstenus lors de la première lecture : nous nous abstiendrons encore aujourd'hui.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Soisson.

**M. Jean-Pierre Soisson.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, dans cette discussion générale au terme de la procédure législative, Jean-Claude Bahu s'est exprimé en termes justes et forts et je n'ai presque rien à ajouter à ses propos.

Nous pouvons nous réjouir, les uns et les autres, des conditions dans lesquelles ce texte aura été adopté. En effet, il est issu d'accords conclus au printemps avec les principales organisations de la fonction publique et nous

vous sommes reconnaissants, monsieur le ministre, non seulement du maintien mais aussi du développement du dialogue social que vous avez su organiser.

Il comporte, à votre initiative des règles nouvelles de représentativité des organisations syndicales, règles qui ont encore donné lieu à un large débat, hier, au cours de la réunion de la commission mixte paritaire. En définitive, elles ont été approuvées dans le texte voté par l'Assemblée nationale, avec la seule abstention des membres socialistes de la commission.

Selon le terme que j'ai employé devant la commission mixte paritaire, il s'agit de dispositions heureuses. Elles étendent à la fonction publique les dispositions prévues par le code du travail pour la représentation des organisations syndicales. Elles permettront sans doute d'éviter l'émiettement de ces organisations avec des règles qui ne manifestent, de la part du Gouvernement et du Parlement, aucune exclusion.

Enfin, le Centre national de la fonction publique territoriale peut se réjouir des dispositions nouvelles que comportera la loi grâce aux six amendements que j'avais présentés en première lecture à l'Assemblée avec mon ami et collègue Jean-Claude Bahu. L'un d'entre eux avait été déclaré irrecevable, mais vous aviez bien voulu, monsieur le ministre, le reprendre au nom du Gouvernement et les six amendements ont été adoptés dans le texte que nous avons proposé. Permettez-moi de les rappeler très rapidement.

L'article 23 *bis* étend le congé de fin d'activité aux fonctionnaires momentanément privés d'emploi et pris en charge par le centre de la fonction publique territoriale ou par un centre de gestion.

L'article 52 A *bis* permet au centre de la fonction publique territoriale de recevoir des centres de transfert des données sociales les informations nécessaires à la fixation des cotisations dues par les collectivités territoriales.

L'article 52 A *ter* repousse au 1<sup>er</sup> janvier 1999 l'application des règles d'une organisation comptable tendant à la création d'un comptable spécial assisté de comptables secondaires afin de permettre le redressement financier du CNFPT, donc de maintenir et de renforcer l'unité de direction de l'établissement.

L'article 52 B *bis* prévoit la réinscription sur une liste d'aptitude du fonctionnaire stagiaire quand l'autorité territoriale met fin à son stage pour des faits indépendants de sa volonté.

L'article 54 *sexies* définit les modalités de répartition entre les centres de gestion des sommes transférées du CNFPT pour l'organisation des concours décentralisés, organisés par les centres de gestion.

Née d'un amendement adopté au Sénat en première lecture, cette rédaction devait être modifiée par un amendement de la commission à l'Assemblée, mais nous avons pensé, Jean-Claude Bahu et moi, qu'il était plus simple de recourir au seul critère de la répartition en fonction du nombre de candidats inscrits à chacun des concours et examen. Vous avez engagé, monsieur le ministre, une procédure avec une commission présidée par un conseiller maître à la Cour des comptes. La commission a bien voulu accepter de retirer son propre amendement au profit de celui que nous avons déposé, Jean-Claude Bahu et moi-même ; je tiens à en exprimer ma gratitude au rapporteur. Je pense que ces règles permettront de renforcer les liens entre le centre de la fonction publique territoriale et les centres de gestion.

Dans la nouvelle rédaction de l'article 54 *octies*, le versement par le CNFPT de la dotation spéciale instituteurs est reporté au 31 décembre 1998. Nous aurons, monsieur le ministre, une discussion à ce sujet. La position du CNFPT est claire, et pas très éloignée de celle que vous avez vous-même exprimée. Elle est conforme à l'application de la loi Hoeffel. Vous vous laissez un délai pour trouver une solution au plan interministériel, je m'en félicite et je vous en suis reconnaissant.

Ces six amendements renforceront l'action de redressement conduite par le centre de la fonction publique territoriale. C'est donc une loi heureuse pour le CNFPT et j'en remercie à nouveau le ministre et le rapporteur – ce fut d'ailleurs un peu le débat des deux Dominique ! (*Sourires.*)

Je crois pouvoir, au nom de l'Assemblée tout entière, malgré les réserves émises par certains à propos d'amendements non retenus...

**M. Maxime Gremetz.** Ne parlez pas à notre place !

**M. Jean-Pierre Soisson.** ... – réserves et critiques émises par certains dans la plénitude de leur liberté –, en tout cas je crois pouvoir au nom des autres, vous remercier de ce débat et du soin que vous y avez apporté avec vos collaborateurs. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Maxime Gremetz.

**M. Maxime Gremetz.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'urgence ayant été déclarée, c'est donc aujourd'hui que nous allons conclure le débat sur des dispositions qui devaient tendre initialement à résorber l'emploi précaire dans la fonction publique et à faciliter la mise en place de congés de fin d'activité pour les agents.

Le dispositif proposé devait permettre en théorie de recruter des jeunes. A ce propos, si je puis me permettre, monsieur le ministre, je vous demande de "faire une commission" – comme on dit en picard – à M. le ministre des affaires sociales qui a déclaré tout à l'heure que le nombre de CDI augmentait. Il n'avait certainement pas vu les données publiées par la DARES, c'est-à-dire son ministère, à ce sujet. Conseillez-lui de les lire parce qu'il a proféré une contrevérité évidente.

Je reviens à mon propos. Au fil du débat tant au Sénat qu'à l'Assemblée, nous avons, pu constater hélas ! le manque d'ambition qui caractérise les propositions gouvernementales en la matière. Un décalage énorme est apparu entre, d'une part, les objectifs fixés par les différents signataires des protocoles des 14 mai et 16 juillet derniers et, d'autre part, le bas niveau des moyens budgétaires – pour ne pas dire « moyens budgétaires inexistant » – que le Gouvernement entendait affecter à la mise en place de ces dispositifs.

La semaine dernière, mon ami Michel Grandpierre s'est fait l'écho de milliers de salariés et de leurs organisations en traduisant, notamment par voie d'amendement, leurs revendications et exigences légitimes. Entre les amendements qui ont été rejetés purement et simplement, au nom du fameux article 40, et ceux qui n'ont pas été retenus, aucune de nos propositions constructives n'a été retenue.

Plus grave encore est la précipitation avec laquelle s'est engagé le Gouvernement pour porter un coup décisif – pas mortel parce que vous n'y parviendrez pas ! – à la représentativité syndicale dans la fonction publique. Vous

savez quelle colère a suscité une telle remise en cause du droit syndical. Pourtant, cela n'a pas empêché votre majorité de maintenir le dispositif que vous souhaitez mettre en place, bafouant ainsi la démocratie.

Au moment même où se développe la précarisation de l'emploi, pour de nombreux agents de la fonction publique, au moment où ceux-ci devraient être assurés d'une meilleure protection, vous, vous attendez au droit syndical. Je ne veux pas jouer les « Madame Soleil », mais je suis persuadé que la publication demain dans la presse des résultats des élections professionnelles sera la meilleure réponse qui vous sera apportée.

**M. Jean-Claude Bahu.** Dans *L'Humanité* ?...

**M. Maxime Gremetz.** Je me fie à la démocratie, mon cher collègue.

Considérant globalement l'ensemble du projet de loi, monsieur le ministre, les députés communistes restent sans illusion sur la volonté du Gouvernement quant au nécessaire développement et à la modernisation de la fonction publique.

Nous nous abstiendrons néanmoins sur ce texte pour deux raisons.

La première tient au fait que, même très limitée, l'application éventuelle de quelques-unes des mesures contenues dans ce texte pourrait être favorable aux personnels non titulaires. Nous ne sommes pas pour le tout ou rien.

La seconde est que l'ouverture des négociations sur la précarité dans la fonction publique, qui auraient dû aboutir à d'autres conclusions que celles présentées dans ce projet, est le fruit du considérable mouvement social de novembre et décembre 1995 qui a marqué le paysage politique français. Vous avez dû l'entendre, petitement, c'est vrai, mais vous ne l'avez pas écouté, ou si peu. Ne vous en tenez pas quitte pour autant !

**M. Jean-Claude Bahu.** Des menaces ?

**M. Maxime Gremetz.** Le petit pas est perçu par tous les salariés comme un encouragement à poursuivre leur rassemblement et leur action pour obtenir la création d'emplois stables, durables et qualifiés, notamment pour les jeunes, et une fonction publique de meilleure qualité.

Voilà pourquoi nous nous abstiendrons.

**M. Jacques Limouzy.** Je ne peux pas vous applaudir, je n'ai que la main gauche de valide. (*Sourires.*)

**M. le président.** La discussion générale est close.

#### Texte de la commission mixte paritaire

**M. le président.** Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### DISPOSITIONS RELATIVES À LA RÉSORPTION DE L'EMPLOI PRÉCAIRE

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat

« Art. 1<sup>er</sup>. – Par dérogation à l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et pour une durée maximum de quatre ans à compter de la publication de la présente loi, peuvent être ouverts, dans des conditions définies par décrets en Conseil d'Etat, des concours réservés aux candidats remplissant les cinq conditions suivantes :

« 1° Justifier, à la date du 14 mai 1996, de la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou de ses établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement figurant sur la liste prévue à l'article 3 de la loi n° 90-588 du 6 juillet 1990 portant création de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger, recruté à titre temporaire sur des emplois ou crédits inscrits au budget de l'Etat et assurant des missions de service public dévolues aux agents titulaires ;

« 2° Etre, à la même date, en fonctions ou bénéficier d'un congé en application du décret pris sur le fondement de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée ;

« 3° Exercer, à cette date, soit des fonctions du niveau de la catégorie C, soit des fonctions d'enseignement ou d'éducation en qualité de maître auxiliaire dans un établissement d'enseignement public du second degré ou dans un établissement ou un service de la jeunesse et des sports, ou d'agent non titulaire chargé d'enseignement du second degré dans un établissement d'enseignement figurant sur la liste mentionnée au 1° ; ou examen des fonctions d'enseignement ou d'éducation en qualité d'agent contractuel dans un établissement d'enseignement agricole de même niveau ; ou assurer des fonctions d'information et d'orientation en qualité d'agent non titulaire dans les services d'information et d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation ;

« 4° Justifier, au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours, des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe d'accès au corps concerné ou, pour l'accès aux corps d'enseignement des disciplines technologiques et professionnelles, des candidats au concours interne ;

« 5° Justifier, à la date mentionnée au 4°, d'une durée de services publics effectifs de même niveau de catégorie au moins égale à quatre ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

« Toutefois, les candidats qui, à la date du 14 mai 1996, justifiaient des titres ou diplômes et de la durée de services exigés aux 4° et 5° et qui ont exercé les fonctions mentionnées au 3° en la qualité d'agent non titulaire prévue au 1°, pendant une partie de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 14 mai 1996, sont également admis à se présenter aux concours réservés. »

.....

« Art. 2 bis. – Des concours peuvent être, en tant que de besoin, ouverts dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat à des candidats autres que ceux visés aux articles 1<sup>er</sup> et 2 justifiant à la date du 14 mai 1996 de la qualité d'agent non titulaire de l'Etat employé à titre temporaire sur des emplois ou crédits inscrits au budget de l'Etat et remplissant les conditions mentionnées aux 2°, 4° et 5° de l'article 1<sup>er</sup>. »

.....

« Art. 3 bis. – Dans le cadre de l'application du protocole d'accord du 14 mai 1996 relatif à la résorption de l'emploi précaire, des dispositions adaptées pourront être prises en faveur des candidats justifiant à la date du 14 mai 1996 de la qualité de maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat et remplissant les conditions mentionnées aux 2°, 4° et 5° de l'article 1<sup>er</sup>. »

## CHAPITRE II

### Dispositions relatives à la fonction publique territoriale

« Art. 4. – Par dérogation aux articles 36, 41, 43 et 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et pour une durée maximum de quatre ans à compter de la publication de la présente loi, peuvent être ouverts des concours réservés aux candidats remplissant les cinq conditions suivantes :

« 1° Justifier, à la date du 14 mai 1996, de la qualité d'agent non titulaire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, recruté en application de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ;

« 2° Etre, à la même date, en fonctions ou bénéficier d'un congé en application du décret pris sur le fondement de l'article 136 de la même loi ;

« 3° Exercer, à cette date, dans le ressort de l'autorité organisatrice du concours, des fonctions qui correspondent à celles définies par les statuts particuliers des cadres d'emplois pour lesquels un concours au plus a donné lieu à la même date à l'établissement d'une liste d'aptitude, le cas échéant dans la spécialité considérée ;

« 4° Justifier, au plus tard à la date de clôture des inscriptions au concours, des titres ou diplômes requis, le cas échéant, des candidats au concours externe d'accès au cadre d'emplois concerné ;

« 5° Justifier, à la date mentionnée au 4°, d'une durée de services publics effectifs de même niveau de catégorie au moins égale à quatre ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années. Pour l'appréciation de cette dernière condition, les périodes de travail à temps non complet correspondant à une durée supérieure ou égale au mi-temps sont assimilées à des périodes à temps plein ; les autres périodes de travail à temps non complet sont assimilées aux trois quarts du temps plein.

« Toutefois, les candidats qui, à la date du 14 mai 1996, justifiaient des titres ou diplômes et de la durée de services exigés aux 4° et 5° et qui ont exercé les fonctions mentionnées au 3° en la qualité d'agent non titulaire prévue au 1°, pendant une partie de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 14 mai 1996, sont également admis à se présenter aux concours réservés.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

« Art. 5. – Les concours réservés prévus à l'article 4 donnent lieu à l'établissement de listes d'aptitude classant par ordre alphabétique les candidats déclarés aptes par le jury.

« L'inscription sur une liste d'aptitude ne vaut pas recrutement.

« Tout candidat déclaré apte depuis moins de deux ans peut être nommé dans un des emplois du cadre d'emplois auquel le concours réservé correspondant donne accès, dans les conditions fixées à la dernière phrase du quatrième alinéa de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. »

## CHAPITRE III

### Dispositions relatives à la fonction publique hospitalière

« Art. 6. – Par dérogation aux articles 29 et 31 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et pour

une durée maximum de quatre ans à compter de la publication de la présente loi, peuvent être ouverts à l'échelon départemental ou, si les effectifs le justifient, à l'échelon régional des concours réservés aux candidats remplissant les cinq conditions suivantes :

« 1° Justifier, à la date du 14 mai 1996, de la qualité d'agent contractuel de droit public des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, recruté à titre temporaire ;

« 2° Etre, à la même date, en fonctions dans l'un de ces établissements situé dans le département ou la région où est organisé le concours, ou bénéficier d'un congé en application du décret pris sur le fondement de l'article 10 de la même loi ;

« 3° Exercer des fonctions permanentes d'un niveau équivalent au plus à la catégorie B ;

« 4° Justifier, à la date de clôture des inscriptions au concours, des titres ou diplômes requis des candidats au concours externe d'accès au corps concerné ;

« 5° Justifier, à la date mentionnée au 4°, d'une durée de services publics effectifs de même niveau de catégorie au moins égale à quatre ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années.

« Toutefois, les candidats qui, à la date du 14 mai 1996, justifiaient des titres ou diplômes et de la durée de services exigés aux 4° et 5° et qui ont exercé les fonctions mentionnées au 3° en la qualité d'agent contractuel de droit public prévue au 1°, pendant une partie de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1996 et le 14 mai 1996, sont également admis à se présenter aux concours réservés. »

#### CHAPITRE IV

#### Dispositions particulières

#### TITRE II

#### CONGÉ DE FIN D'ACTIVITÉ AU PROFIT DE CERTAINS FONCTIONNAIRES ET AGENTS NON TITULAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT ET DES FONCTIONS PUBLIQUES TERRITORIALE ET HOSPITALIÈRE

« Art. 11. – Il est créé, pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1997, un congé de fin d'activité, n'ouvrant pas de droit à pension civile, accessible sur demande et sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à caractère administratif, ainsi que des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, remplissant les conditions prévues par le présent titre.

« Tout emploi libéré par l'attribution d'un congé de fin d'activité donne lieu à recrutement dans les conditions fixées par les titres I<sup>er</sup> à IV du statut général des fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales. »

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions applicables aux fonctionnaires et agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics

« Art. 13. – Les fonctionnaires sont admis à bénéficier du congé de fin d'activité le premier jour du mois suivant la date à laquelle ils remplissent les conditions requises. Ils sont mis à la retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel soit ils réunissent les conditions requises pour obtenir une pension à jouissance immédiate, soit ils atteignent l'âge de soixante ans.

« Les personnels enseignants, d'éducation et d'orientation ainsi que les personnels de direction des établissements d'enseignement qui remplissent les conditions requises au cours de l'année 1997 ne peuvent être placés en congé de fin d'activité qu'entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> septembre 1997. Toutefois, ceux qui remplissent ces conditions au 1<sup>er</sup> janvier 1997 peuvent bénéficier du congé de fin d'activité jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1997 inclus. »

« Art. 15. – Les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif, âgés de cinquante-huit ans au moins, peuvent accéder, sur leur demande et sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, au congé de fin d'activité s'ils remplissent les conditions suivantes :

« 1° Ne pas être en congé non rémunéré ;

« 2° Justifier de cent soixante trimestre validés au titre des régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse et avoir accompli au moins vingt-cinq années de services militaires ou civils effectifs en qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

« La condition d'âge n'est pas opposable à l'agent qui justifie de cent soixante-douze trimestres validés au titre des régimes susvisés et de quinze années de services militaires ou civils effectifs en qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

« Par dérogation à l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale, la durée d'assurance pour les femmes agents non titulaires est réduite dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 12, au titre des bonifications pour enfants accordées pour la liquidation de la pension.

« Les agents placés en cessation progressive d'activité peuvent être admis, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, au bénéfice du congé de fin d'activité s'ils remplissent les conditions ci-dessus définies.

« L'agent admis au bénéfice du congé de fin d'activité ne peut revenir sur le choix qu'il a fait. »

« Art. 16. – Dans cette situation, les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics à caractère administratif perçoivent un revenu de remplacement égal à 70 % de leur salaire brut soumis à cotisations sociales obligatoires, calculé sur la moyenne des salaires perçus au cours des six derniers mois précédant leur départ en congé de fin d'activité. Pour les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou bénéficiaires d'un congé de grave maladie ainsi que pour ceux mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article 15, le revenu de remplacement est égal à 70 % du salaire brut à temps plein.

« Le revenu de remplacement ne peut être inférieur à un minimum fixé par décret. Il évolue dans les mêmes conditions que le salaire de l'intéressé en application de son contrat.

« Les agents n'acquièrent pas de droit à l'avancement durant le congé de fin d'activité.



« Sous réserve des dispositions prévues au second alinéa de l'article 13, ils sont admis à bénéficier du congé de fin d'activité le premier jour du mois suivant la date à laquelle ils remplissent les conditions requises.

« Le versement de leur revenu de remplacement cesse le dernier jour du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de soixante ans.

« Les contrats cessent de plein droit au plus tard à la fin du mois au cours duquel les intéressés atteignent l'âge prévu pour bénéficier d'une pension de retraite du régime général d'assurance vieillesse en vertu du premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale.

« Les agents ne peuvent obtenir de ce chef l'attribution d'indemnités de fin de carrière ou de licenciement.

« Au terme du congé de fin d'activité, ils ne peuvent pas reprendre une activité rémunérée auprès de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public. »

« Art. 18. – Les fonctionnaires et agents admis au bénéfice du congé de fin d'activité ne peuvent exercer aucune activité lucrative pendant ce congé. Cette interdiction ne s'applique pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, aux activités d'enseignement rémunérées sous forme de vacations ainsi qu'à la participation à des jurys de concours, dans des limites fixées par décret.

« En cas de violation de cette interdiction, le service du revenu de remplacement est suspendu et il est procédé à la répétition des sommes indûment perçues. Pour les agents non titulaires, la période de perception irrégulière du revenu de remplacement n'ouvre pas droit à validation au titre des régimes de retraite complémentaire. »

« Art. 19. – Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions particulières de mise en œuvre des dispositions du présent titre pour les maîtres et documentalistes contractuels ou agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat, ainsi que pour les ouvriers de l'Etat.

« Ces décrets peuvent prévoir, s'agissant des ouvriers de l'Etat relevant du ministère de la défense et des ouvriers de l'Imprimerie nationale mentionnés à l'article 4 de la loi n° 93-1419 du 31 décembre 1993 relative à l'Imprimerie nationale, une dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 11. Ils prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier 1997. »

## CHAPITRE II

### Dispositions applicables aux fonctionnaires et agents non titulaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

« Art. 22. – Sous réserve des dispositions prévues à l'article 29, les fonctionnaires sont admis à bénéficier du congé de fin d'activité le premier jour du mois suivant la date à laquelle ils remplissent les conditions requises. Ils sont mis à la retraite au plus tard à la fin du mois au cours duquel ils réunissent les conditions requises pour bénéficier d'une pension à jouissance immédiate ou atteignent l'âge de soixante ans. »

« Art. 23 bis. – Le congé de fin d'activité est accordé au fonctionnaire pris en charge par le Centre national de la fonction publique territoriale ou le centre de gestion en application des articles 53, 67, 72 et 97 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée par la collectivité ou l'établissement qui employait l'intéressé avant sa prise en charge. Cette collectivité ou établissement verse au bénéficiaire du congé le revenu de remplacement prévu à l'article 23 et est remboursé par les fonds de compensation du congé de fin d'activité dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article 43. La collectivité ou l'établissement cesse de verser au Centre national de la fonction publique territoriale ou au centre de gestion la contribution prévue à l'article 97 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée. »

« Art. 24. – Les agents non titulaires des collectivités territoriales et de leurs établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, âgés de cinquante-huit ans au moins, peuvent accéder, sur leur demande et sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, au congé de fin d'activité s'ils remplissent les conditions suivantes :

« 1° Ne pas bénéficier d'un congé non rémunéré ;

« 2° Justifier de cent soixante trimestres validés au titre des régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse, et avoir accompli au moins vingt-cinq années de services militaires ou civils effectifs en qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

« La condition d'âge n'est pas opposable aux agents qui justifient de cent soixante-douze trimestres validés au titre des régimes mentionnés ci-dessus et de quinze années de services militaires ou civils effectifs en qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

« Par dérogation à l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale, la durée d'assurance pour les femmes agents non titulaires est réduite dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 21, au titre des bonifications pour enfants accordées pour la liquidation de la pension.

« Les agents placés en cessation progressive d'activité peuvent être admis, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, au bénéfice du congé de fin d'activité s'ils remplissent les conditions ci-dessus.

« L'agent admis au bénéfice du congé de fin d'activité ne peut revenir sur le choix qu'il a fait. »

« Art. 25. – Sous réserve des dispositions prévues à l'article 29, les agents non titulaires sont admis à bénéficier du congé de fin d'activité le premier jour du mois suivant la date à laquelle ils remplissent les conditions requises.

« Les contrats cessent de plein droit à la fin du mois au cours duquel les intéressés atteignent l'âge prévu pour bénéficier d'une pension de retraite du régime général d'assurance vieillesse en vertu du premier alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale. Ils ne peuvent obtenir de ce chef l'attribution d'indemnités de fin de carrière ou de licenciement.

« Au terme du congé de fin d'activité, les agents ne peuvent pas reprendre une activité rémunérée auprès de l'Etat ou d'une autre personne morale de droit public. »

« Art. 26. – Les agents non titulaires bénéficiaires du congé de fin d'activité perçoivent un revenu de remplacement égal à 70 % de leur salaire brut soumis à cotisations sociales obligatoires, calculé sur la moyenne des salaires perçus au cours des six derniers mois précédant leur

départ en congé de fin d'activité. Pour les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou bénéficiaires d'un congé de grave maladie dont la rémunération est réduite de moitié ainsi que pour ceux mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article 24, le revenu de remplacement est égal à 70 % du salaire brut à temps plein. Le revenu de remplacement ne peut être inférieur au minimum fixé par le décret mentionné à l'article 16. Il évolue dans les mêmes conditions que le salaire de l'intéressé en application de son contrat. »

« Art. 29. – Les personnels enseignants qui remplissent les conditions requises au cours de l'année 1997 ne peuvent être placés en congé de fin d'activité qu'entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> septembre 1997. Toutefois, ceux qui remplissent les conditions requises au 1<sup>er</sup> janvier 1997 peuvent bénéficier du congé de fin d'activité jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1997. »

« Art. 30. – Les fonctionnaires et agents admis au bénéfice du congé de fin d'activité ne peuvent exercer aucune activité lucrative pendant ce congé. Cette interdiction ne s'applique pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, aux activités d'enseignement rémunérées sous forme de vacations ainsi qu'à la participation à des jurys de concours, dans des limites fixées par décret.

« En cas de violation de cette interdiction, le service du revenu de remplacement est suspendu et il est procédé à la répétition des sommes indûment perçues. Pour les agents non titulaires, la période de perception irrégulière du revenu de remplacement n'ouvre pas droit à validation au titre des régimes de retraite complémentaire. »

### CHAPITRE III

#### Dispositions applicables aux fonctionnaires et agents non titulaires de la fonction publique hospitalière

« Art. 35. – Les agents non titulaires des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée, âgés de cinquante-huit ans au moins, peuvent accéder, sur leur demande et sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, au congé de fin d'activité s'ils remplissent les conditions suivantes :

« 1° Ne pas bénéficier d'un congé non rémunéré ;

« 2° Justifier de cent soixante trimestres validés au titre des régimes de base obligatoires d'assurance vieillesse, et avoir accompli au moins vingt-cinq années de services militaires ou civils effectifs en qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

« La condition d'âge n'est pas opposable aux agents qui justifient de cent soixante-douze trimestres validés au titre des régimes mentionnés ci-dessus et de quinze années de services militaires ou civils effectifs en qualité de fonctionnaire ou d'agent public.

« Par dérogation à l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale, la durée d'assurance pour les femmes agents non titulaires est réduite dans les mêmes conditions que celles mentionnées à l'article 32, au titre des bonifications pour enfants accordées pour la liquidation de la pension.

« Les agents placés en cessation progressive d'activité peuvent être admis, sous réserve des nécessités de la continuité et du fonctionnement du service, au bénéfice du congé de fin d'activité s'ils remplissent les conditions ci-dessus.

« L'agent admis au bénéfice du congé de fin d'activité ne peut revenir sur le choix qu'il a fait. »

« Art. 37. – Les agents non titulaires bénéficiaires du congé de fin d'activité perçoivent un revenu de remplacement égal à 70 % de leur salaire brut soumis à cotisations sociales obligatoires, calculé sur la moyenne des salaires perçus au cours des six derniers mois précédant leur départ en congé de fin d'activité. Pour les agents autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou bénéficiaires d'un congé de grave maladie dont la rémunération est réduite de moitié ainsi que pour ceux mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article 35, le revenu de remplacement est égal à 70 % du salaire brut à temps plein. Le revenu de remplacement ne peut être inférieur au minimum fixé par le décret mentionné à l'article 16. Il évolue dans les mêmes conditions que le salaire de l'intéressé en application de son contrat. »

« Art. 40. – Les personnels enseignants qui remplissent les conditions requises au cours de l'année 1997 ne peuvent être placés en congé de fin d'activité qu'entre le 1<sup>er</sup> juillet et le 1<sup>er</sup> septembre 1997. Toutefois, ceux qui remplissent les conditions requises au 1<sup>er</sup> janvier 1997 peuvent bénéficier du congé de fin d'activité jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 1997. »

« Art. 41. – Les fonctionnaires et agents admis au bénéfice du congé de fin d'activité ne peuvent exercer aucune activité lucrative pendant ce congé. Cette interdiction ne s'applique pas à la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, aux activités d'enseignement rémunérées sous forme de vacations ainsi qu'à la participation à des jurys de concours, dans des limites fixées par décret.

« En cas de violation de cette interdiction, le service du revenu de remplacement est suspendu et il est procédé à la répétition des sommes indûment perçues. Pour les agents non titulaires, la période de perception irrégulière du revenu de remplacement n'ouvre pas droit à validation au titre des régimes de retraite complémentaire. »

### CHAPITRE IV

#### Dispositions communes

« Art. 43. – Un fonds de compensation du congé de fin d'activité des fonctionnaires et agents non titulaires relevant de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée rembourse aux collectivités et établissements mentionnés à l'article 2 de ces lois le revenu de remplacement versé aux bénéficiaires de ce congé. Sa gestion est assurée par la Caisse des dépôts et consignations. Ce fonds est alimenté par un prélèvement sur les réserves du régime de l'allocation temporaire d'invalidité prévue par les articles L. 417-8 et L. 417-9 du code des communes, le III de l'article 119 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée et l'article 80 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée.

« Le remboursement prévu au premier alinéa du présent article est effectué mensuellement au profit de la collectivité ou de l'établissement qui assure le service du

revenu de remplacement lorsque cette collectivité ou cet établissement procède à un recrutement dans les conditions fixées aux articles 36 et 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée ou aux articles 27, 29 ainsi qu'aux *a*, *b* et *c* de l'article 32 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 précitée. Il prend effet à la date de départ du bénéficiaire du congé de fin d'activité si le recrutement compensant ce départ dans les effectifs de la collectivité ou de l'établissement intervient dans un délai de six mois à compter de cette date ou à la date du recrutement si celui-ci intervient après ce délai.

« Le fonds procède au remboursement prévu au premier alinéa du présent article lorsqu'un office public d'aménagement et de construction recrute un agent pour compenser le départ d'un fonctionnaire auquel il a accordé un congé de fin d'activité.

« Lors de la dissolution du fonds, qui interviendra au plus tard le 31 décembre de l'an 2000, le reliquat éventuel sera reversé au régime de l'allocation temporaire d'invalidité mentionnée au premier alinéa. »

« Art. 44. – Des décrets en Conseil d'Etat fixent, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent titre.

« Ces décrets prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier 1997. »

### TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions modifiant la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

« Art. 48. – I. – Il est inséré, après le troisième alinéa de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, un alinéa ainsi rédigé :

« La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle. »

« II. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires. »

« Art. 48 *bis*. – I. – Le premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée est ainsi rédigé :

« L'accès des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers aux deux autres fonctions publiques, ainsi que leur mobilité au sein de chacune de ces trois fonctions publiques, constituent des garanties fondamentales de leur carrière. »

« II. – La première phrase du deuxième alinéa du même article est ainsi rédigée :

« A cet effet, l'accès des fonctionnaires de l'Etat, des fonctionnaires territoriaux et des fonctionnaires hospitaliers aux deux autres fonctions publiques s'effectue par voie de détachement suivi ou non d'intégration. »

#### CHAPITRE II

#### Dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat

« Art. 49 *bis*. – *Supprimé.* »

« Art. 49 *ter*. – Dans le premier alinéa de l'article 40 *bis* de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, les mots : "trois ans" sont remplacés par les mots : "cinq ans". »

« Art. 51 *bis*. – A compter de la création de l'établissement public administratif chargé de la gestion de l'Ecole du Louvre, les personnels employés pour une durée déterminée par l'établissement public Réunion des musées nationaux et affectés à l'Ecole du Louvre au 31 décembre 1996 dans des fonctions du niveau de la catégorie B ou C pourront, à leur demande, être nommés et titularisés, avec effet à la date de création de l'établissement public de l'Ecole du Louvre, dans les catégories B ou C des corps de fonctionnaires relevant du ministère de la culture, dans la limite des emplois créés à cet effet par la loi de finances pour 1997.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'intégration et de reclassement des intéressés.

« A compter de la création de l'établissement public administratif chargé de la gestion de l'Ecole du Louvre, les personnels employés pour une durée indéterminée par l'établissement public Réunion des musées nationaux et affectés à l'Ecole du Louvre au 31 décembre 1996 pourront, à leur demande, continuer à bénéficier de contrats à durée indéterminée lorsqu'une titularisation dans un corps de la fonction publique de l'Etat n'aura pu leur être proposée. »

#### CHAPITRE III

#### Dispositions relatives à la fonction publique territoriale

« Art. 52 A. – I. – A l'article 5 et au premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : "B, C et D" sont remplacés par les mots : "B et C".

« II. – Dans les articles 5 et 6 de la même loi, le nombre : "quatre" est remplacé par le nombre : "trois". »

« Art. 52 A *bis*. – L'article 12-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le Centre national de la fonction publique territoriale est habilité à recevoir par l'intermédiaire des centres de transfert de données sociales les informations nécessaires au contrôle des versements effectués en application du 1<sup>o</sup> du présent article. »

« Art. 52 A *ter*. – Les dispositions prévues par les deux premières phrases du deuxième alinéa de l'article 12-4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1999. »

« Art. 52 A *quater*. – Au cinquième alinéa de l'article 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : "la fraction principale de la première part de la dotation globale d'équipement des communes, prévue par le deuxième alinéa de l'article 103 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée" sont remplacés par les mots : "la première part de la dotation globale d'équipement des départements, conformément à l'article L. 3334-11 du code général des collectivités territoriales". »

« Art. 52 B *bis*. – Après le quatrième alinéa de l'article 44 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsqu'il est mis fin au stage par l'autorité territoriale en raison de la suppression de l'emploi ou pour toute autre cause ne tenant pas à la manière de servir, le fonctionnaire territorial stagiaire est, à sa demande, réinscrit de droit sur la liste d'aptitude.

« Il y demeure inscrit jusqu'à l'expiration du délai de deux ans à compter de son inscription initiale ou, si aucun concours n'a été organisé dans ce délai, jusqu'à la date d'organisation d'un nouveau concours. »

« Art. 52 *bis*. – *Supprimé.* »

« Art. 52 *ter*. – Dans le premier alinéa de l'article 60 *ter* de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les mots : "trois ans" sont remplacés par les mots : "cinq ans". »

« Art. 54 *sexies*. – La première phrase du troisième alinéa de l'article 62 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Chaque année, le montant global des dépenses transférées est réparti entre les centres de gestion qui ont organisé les concours et examens, en fonction du nombre de candidats inscrits à chacun des concours et examens. La répartition est arrêtée par le ministre chargé des collectivités locales. »

« Art. 54 *octies*. – Au VIII de l'article 63 de la loi n° 94-1134 du 27 décembre 1994 précitée, les mots : "jusqu'au 31 décembre 1996" sont remplacés par les mots : "jusqu'au 31 décembre 1998". »

« Art. 54 *decies*. – *Supprimé.* »

« Art. 54 *undecies*. – Il est inséré, au livre IV du code des communes, après l'article L. 412-49, un article L. 412-49-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 412-49-1. – L'agrément mentionné à l'article précédent peut aussi être accordé à des agents titulaires de la commune habituellement affectés à des emplois autres que ceux de la police municipale ou non titulaires, chargés d'assister temporairement les agents de la police municipale dans les communes touristiques. Ces agents ne peuvent porter aucune arme. »

#### CHAPITRE IV

##### Dispositions relatives à la fonction publique hospitalière

« Art. 55 *bis*. – *Supprimé.* »

« Art. 55 *ter*. – Dans le premier alinéa de l'article 47-1 de la loi n° 86-33 du 9 janvier précitée, les mots : "trois ans" sont remplacés par les mots : "cinq ans". »

#### CHAPITRE V

##### Dispositions diverses

« Art. 62 *bis*. – Sont validées, en tant que leur légalité serait mise en cause sur le fondement du défaut de consultation des conseils supérieurs de la fonction publique ou

du comité technique paritaire ministériel du ministère du travail et des affaires sociales, les dispositions du titre IV de l'ordonnance n° 96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée. »

« Art. 65. – I. – Le second alinéa de l'article 2 de la loi n° 86-1304 du 23 décembre 1986 relative à la limite d'âge et aux modalités de recrutement de certains fonctionnaires civils de l'Etat est ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article sont également applicables aux personnels titulaires de l'enseignement supérieur assimilés aux professeurs d'université pour les élections au Conseil national des universités. »

« II. – A titre transitoire, les directeurs de recherche relevant de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France, maintenus en activités en surnombre à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, restent dans cette position jusqu'à la fin de l'année universitaire au cours de laquelle ils atteignent la limite d'âge qui était en vigueur avant l'intervention de la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public et au plus tard :

« – jusqu'au 30 juin 1997 si leur maintien en activité en surnombre a commencé entre le 1<sup>er</sup> juillet 1994 et le 30 septembre 1995 :

« – jusqu'au 31 décembre 1997 si leur maintien en activité a commencé entre le 1<sup>er</sup> juillet 1995 et le 30 juin 1996 ;

« – jusqu'au 30 juin 1998 si leur maintien en activité a commencé entre le 1<sup>er</sup> juillet 1996 et le 31 décembre 1996. »

« Art. 66. – I. – Il est créé un établissement public à caractère industriel et commercial appelé « Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son ». Il est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

« L'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son a le caractère d'un établissement d'enseignement supérieur ; elle assure un enseignement technique, culturel et artistique.

« II. – L'établissement public est administré par un président nommé par décret en Conseil des ministres et par un conseil d'administration. Le conseil d'administration en vote le budget.

« Le conseil d'administration est composé de membres de droit, de membres qualifiés nommés par l'autorité de tutelle et de membres élus représentant les personnels enseignants et administratifs ainsi que les élèves.

« III. – L'établissement public est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture. Celui-ci, conjointement avec le ministre chargé du budget, approuve le budget.

« IV. – L'Ecole nationale supérieure des métiers de l'image et du son est soumise au régime financier et comptable défini le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 portant codification, en application de la loi n° 55-360 du 3 avril 1955, et aménagement des textes relatifs au contrôle économique et financier de l'Etat et les articles 151 à 153 et 190 à 225 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

« V. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article. »

« Art. 70. – I. – Il est inséré, après l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, un article 9 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 9 bis. – Sont regardés comme représentatifs de l'ensemble des personnels soumis aux dispositions de la présente loi les syndicats ou unions de syndicats de fonctionnaires qui :

« 1° Disposent d'un siège au moins dans chacun des conseils supérieurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

« 2° Ou recueillent au moins 10 % de l'ensemble des suffrages exprimés lors des élections organisées pour la désignation des représentants des personnels soumis aux dispositions de la présente loi aux commissions administratives paritaires et au moins 2 % des suffrages exprimés lors de ces mêmes élections dans chaque fonction publique. Cette audience est appréciée à la date du dernier renouvellement de chacun des conseils supérieurs précités.

« Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, ne sont prises en compte en qualité d'unions de syndicats de fonctionnaires que les unions de syndicats dont les statuts déterminent le titre, prévoient l'existence d'organes dirigeants propres désignés directement ou indirectement par une instance délibérante et de moyens permanents constitués notamment par le versement de cotisations par les membres. »

« II. – Le deuxième alinéa de l'article 14 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, le troisième alinéa de l'article 29 et les deux premières phrases du sixième alinéa de l'article 32 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ainsi que le troisième alinéa de l'article 20 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les membres représentant le personnel sont élus au scrutin de liste à deux tours avec représentation proportionnelle.

« Au premier tour de scrutin, les listes sont présentées par les organisations syndicales de fonctionnaires représentatives. Si aucune liste n'est déposée par ces organisations ou si le nombre de votants est inférieur à un quorum fixé par décret en Conseil d'Etat, il est procédé, dans un délai fixé par ce même décret, à un second tour de scrutin pour lequel les listes peuvent être présentées par toute organisation syndicale de fonctionnaires.

« Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, sont regardées comme représentatives :

« 1° Les organisations syndicales de fonctionnaires régulièrement affiliées à une union de syndicats remplissant les conditions définies à l'article 9 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

« 2° Et les organisations syndicales de fonctionnaires satisfaisant, dans le cadre où est organisée l'élection, aux dispositions de l'article L. 133-2 du code du travail.

« Les organisations affiliées à une même union ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection. Les conditions d'application du présent alinéa sont fixées en tant que de besoin par un décret en Conseil d'Etat.

« Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif. »

« III. – L'article 15 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée est complété par un alinéa rédigé :

« Lorsqu'il est procédé, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, à une consultation du personnel en vue de la désignation des représentants des organisations syndicales de fonctionnaires, seules les organisations visées au quatrième alinéa de l'article 14 sont habilitées à se présenter. Si aucune de ces organisations ne se présente ou si le nombre de votants est inférieur à un quorum fixé par décret en Conseil d'Etat, il est procédé, dans un délai fixé par ce même décret, à une seconde consultation à laquelle toute organisation syndicale de fonctionnaires peut participer. Les règles fixées aux cinquième et sixième alinéas de l'article 14 sont applicables aux consultations prévues par le présent article. »

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

**M. Maxime Gremetz.** Le groupe communiste s'abstient.

**M. Bernard Derosier.** Abstention du groupe socialiste. (*L'ensemble du projet de loi est adopté.*)

3

## LUTTE CONTRE LE TRAVAIL CLANDESTIN

### Discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi relatif au renforcement de la lutte contre le travail clandestin (nos 3046, 3190).

La parole est à M. le ministre du travail et des affaires sociales.

**M. Jacques Barrot, ministre du travail et des affaires sociales.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, avec Mme Anne-Marie Couderc, nous vous présentons un projet de loi relatif au renforcement de la lutte contre le travail clandestin : il constitue une étape importante dans le combat que nous menons contre cette nouvelle forme de délinquance qui menace la société française. Votre rapporteur, M. Rudy Salles, que je remercie pour la qualité de ses travaux, a bien exposé l'ampleur du problème auquel nous sommes confrontés. Nous allons débattre longuement des voies et moyens pour renforcer la lutte contre le travail clandestin. Vous avez déposé un nombre important d'amendements sur lesquels nous reviendrons lors de l'examen des articles.

Avant cet examen, je voudrais vous faire part de la détermination du Gouvernement qui entend situer les dispositions de ce projet dans le cadre de la stratégie globale que nous conduisons sur ce sujet.

Tout d'abord, nous voulons affirmer avec solennité l'engagement total du Gouvernement dans la lutte contre le travail clandestin, priorité nationale. C'est un devoir, car ce phénomène gangrène lentement notre société. Si, comme le déplore votre rapporteur, il existe un certain « consensus mou » autour du travail clandestin dans notre société, il faut savoir le rompre sans ambiguïté et sans faiblesse.

Le travail clandestin joue en réalité contre l'emploi, contre les salariés, contre l'économie, en un mot, contre la collectivité nationale tout entière.

D'abord, le travail clandestin exclut les salariés de leurs droits sociaux et les met en situation précaire : conditions de travail déplorables, absence de couverture maladie, absence de retraite pour les vieux jours – tout se conjugue au détriment des salariés. On nous parle beaucoup de précarité, ici et là ; on ferait bien, de temps en temps, d'évoquer celle-là qui, elle, est réelle.

Le travail clandestin est également source de concurrence déloyale pour les entreprises, en particulier pour les PMI-PME qui respectent leurs obligations. Quel chef d'entreprise peut lutter contre des concurrents frauduleux qui échappent aux charges que la collectivité impose et aux dispositions qui protègent les salariés ? Le combat économique n'est plus, dans ces conditions, à armes égales et c'est inacceptable.

Le travail clandestin est ensuite la cause d'une évasion de recettes fiscales et budgétaires massive. Il est certain que la politique de lutte contre le travail clandestin est une composante de la politique de lutte contre les déficits, en particulier les déficits sociaux.

Enfin, le travail clandestin encourage, au moins de façon indirecte, l'immigration irrégulière sur le territoire national. Je pense en particulier, comme votre rapporteur, à ces véritables filières d'introduction de personnes étrangères sans titre de séjour ni de travail : elles existent dans notre pays, comme d'ailleurs dans les autres pays de l'Union. Certes, il ne faut pas confondre travail clandestin et immigration irrégulière. J'ai rappelé à de nombreuses reprises – Anne-Marie Couderc aussi – que, sur 100 salariés illégalement embauchés, on ne compte que 10 étrangers en situation irrégulière. Pour autant, il convient d'être d'une grande sévérité à l'encontre des étrangers coupables de travail clandestin ou pour l'emploi d'étrangers sans titre, mais dans le respect des libertés publiques. Des amendements ont été déposés en ce sens ; nous en débattons. Le Gouvernement partage votre souci d'une vigilance accrue dans le respect des principes fondamentaux du droit pénal et du droit des étrangers.

J'appelle votre attention sur deux points importants. Les mesures qui figurent dans le projet de loi que vous examinez visent toutes, sans distinction, les employeurs français et les employeurs étrangers coupables du délit de travail clandestin. Ce texte sur le travail clandestin, qui modifie essentiellement notre code du travail, n'est pas le support de mesures législatives modifiant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers. Vous examinerez la semaine prochaine un projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration, qui comporte de telles mesures.

Aujourd'hui, il nous faut donner une impulsion décisive à la lutte contre le travail clandestin car les efforts réalisés n'ont pas suffi à enrayer le phénomène. Et pourtant, il y a eu du chemin parcouru. Le dispositif législatif s'est enrichi : pas moins de neuf lois ont été votées dont sept depuis 1985.

Le législateur a peu à peu étendu le champ de l'infraction. Il a prévu des peines de plus en plus sévères. Il a correctionnalisé l'infraction et introduit des peines complémentaires très lourdes. En ce qui concerne plus particulièrement les étrangers, je vous rappelle que le juge peut prononcer l'interdiction du territoire français pour une durée de cinq ans ou plus, interdiction qui entraîne de plein droit la reconduite à la frontière. Le législateur a également introduit une disposition tout à fait essentielle : la solidarité financière des donneurs d'ordre. Il a enfin étendu les pouvoirs des agents de contrôle.

Dans un autre ordre d'idées, la création d'une mission interministérielle, devenue la MILUTMO, rattachée au ministère du travail a eu un impact positif en sensibilisant des administrations peu habituées à rencontrer sur le terrain ce type d'infractions, en apportant son expertise technique en appui aux différents corps de contrôle.

Ainsi, comme le souligne votre rapporteur, le nombre d'infractions constatées a crû considérablement au cours des dernières années. De même, le nombre de condamnations prononcées a progressé, comme la sévérité des tribunaux : pas moins de quatre personnes sur dix condamnées pour travail clandestin en 1993 l'ont été à des peines d'emprisonnement.

Malgré tout, il est évident, à nos yeux, qu'il faut aller plus loin.

Première raison : le nombre d'infractions n'est manifestement pas à la hauteur du phénomène du travail clandestin en France. Seulement 18 870 infractions ont été constatées en 1994, soit moins d'une infraction par jour ouvrable et par département français en moyenne, à rapporter aux millions d'entreprises et aux millions de salariés.

Deuxième raison : les formes du travail clandestin évoluent rapidement. La mise en place de la déclaration préalable à l'embauche a suscité le développement de pratiques de contournement de la part des fraudeurs. Voilà qu'on ne mentionne sur les bulletins de salaire qu'une partie des heures de travail effectuées ! Il fallait donc bien mettre ordre à ces dérives.

C'est pourquoi, monsieur le rapporteur, monsieur le président Bourg-Broc, le Gouvernement accueillera favorablement l'amendement que votre commission a adopté sur ce point.

La troisième raison d'accélération et d'amplification du dispositif sont les obstacles, encore nombreux, à l'action des corps de contrôle sur le terrain. Ils sont d'ordre juridique d'abord. Il faut pouvoir mobiliser tous les corps de contrôle. Les règles de procédure qui s'appliquent à certains d'entre eux, aux douaniers, aux agents des impôts, aux contrôleurs des transports terrestres interdisent à ces corps de s'investir pleinement et de conduire tous les contrôles qu'ils pourraient et devraient engager.

Il n'est ni cohérent ni satisfaisant qu'un douanier confronté à une situation de travail clandestin doive suspendre son contrôle. Sur ce point, comme sur d'autres, le projet de loi harmonise les compétences et les prérogatives des agents des différentes administrations.

Voilà pourquoi il faut amplifier notre action.

Ce projet de loi s'inscrit dans le cadre d'une stratégie globale. Votre rapporteur a résumé l'ambition du Gouvernement par une formule heureuse : passer du « triple perdant », c'est-à-dire l'entreprise, le salarié et la collectivité nationale, au « triple gagnant ».

Certes, nous reviendrons avec Anne-Marie Couderc, à l'occasion de l'examen des articles et des amendements, sur chacune des dispositions de ce projet de loi. Mais je

tiens à vous présenter les plus significatives d'entre elles, qui font que tout en étant marqué par la continuité, ce texte constitue une rupture par rapport au présent.

Le projet de loi permet d'imposer le respect du code du travail à tous les employeurs, qu'ils travaillent à but lucratif ou qu'ils dissimulent cette activité sous une apparence associative. Il s'agit de mettre plus facilement en évidence les situations de plus en plus fréquentes dans lesquelles la forme associative masque une véritable activité économique, dans le seul but d'échapper aux obligations sociales essentielles. Il nous faut résolument combattre la fraude à laquelle se livrent fréquemment des salariés « rebaptisés » bénévoles.

Le projet de loi donne à tous les agents des nombreux corps compétents la mission de rechercher l'infraction de travail clandestin. On passe de la constatation à la recherche active. Ainsi, des milliers d'agents des impôts et des douanes pourront s'impliquer activement dans la lutte contre le travail illégal, eux qui n'ont dressé, en 1994, que 233 procès-verbaux, sur un total de 9 150 – soit 2,5 % !

Le projet de loi permet aux agents de ces corps de se faire présenter les documents nécessaires, comme les devis ou les bons de commande, afin d'identifier les donneurs d'ordre. La mise en cause de ces derniers doit devenir l'un des axes majeurs de notre politique de lutte contre le travail illégal. Il n'est pas admissible que les véritables bénéficiaires des fraudes, et souvent même leurs instigateurs, échappent à la répression au prétexte qu'ils interposent un écran juridique entre eux et les exécutants. A tout le moins, les relations contractuelles qui s'établissent entre les donneurs d'ordre et les sous-traitants doivent être transparentes.

Il est logique, dans ces conditions, que les agents de contrôle puissent avoir accès à ces documents commerciaux, non pas à tout moment et sans limite, mais dès lors qu'une situation de travail clandestin a été détectée.

L'administration ne peut refuser à l'heure actuelle, au seul motif de travail clandestin, d'accorder des aides à l'emploi ou à la formation professionnelle. Cela n'est pas normal. Qui, d'ailleurs, dans ce pays, peut trouver cela normal ?

Le projet de loi autorise désormais les administrations du travail et de la formation professionnelle à refuser, le cas échéant, le bénéfice de ces aides aux personnes physiques ou morales qui ont fait l'objet d'un procès-verbal constatant des faits de travail clandestin.

Nous disposerons ainsi d'un nouvel outil de prévention très puissant. Mme Couderc et moi-même avons rencontré M. Blüm, ministre du travail en Allemagne. Il nous a confirmé que la même disposition y avait été prise et qu'elle s'était avérée efficace.

Le projet de loi fait obligation aux candidats à un marché public et à ses sous-traitants de justifier qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive prononcée depuis moins de cinq ans pour une infraction à la législation sur le travail clandestin ou pour l'emploi d'un étranger dépourvu d'autorisation de travail. Cette disposition contribuera également à la moralisation des procédures d'attribution des marchés publics.

Le projet de loi prévoit la levée du secret professionnel existant entre les corps de contrôle et les différents organismes de protection sociale. Le Gouvernement attend beaucoup de cette disposition. Le recouvrement des cotisations volontairement impayées, notamment à l'encontre des donneurs d'ordre, fait partie intégrante de la lutte contre le travail illégal. Pour que ce recouvrement puisse

être engagé, encore faut-il que les organismes qui en sont chargés disposent le plus tôt possible d'informations précises sur les modalités et sur l'ampleur des fraudes. C'est pourquoi il est très important que les services des fraudes leur communiquent rapidement et sans formalisme inutile toutes les informations nécessaires à la mise en œuvre des redressements de cotisations : nombre de salariés, dates d'embauche, montants des salaires.

Le projet de loi ouvre au bénéfice des salariés l'accès aux informations qui prouvent l'accomplissement par leur employeur des formalités déclaratives qui les concernent. Ainsi les salariés pourront faire procéder au rétablissement de leurs droits. Ils contribueront à la mise en œuvre effective de la solidarité financière au bénéfice des organismes de protection sociale en mettant en évidence les pratiques de non-déclaration, dont ils sont d'ailleurs les premières victimes.

Afin de mieux signifier la réprobation entourant le délit de travail clandestin et d'emploi d'étranger dépourvu de titre de travail, le projet de loi ajoute aux sanctions les réprimant la peine complémentaire d'interdiction des droits civiques, civils et de famille.

Deux dernières dispositions viennent compléter le texte qui vous est soumis.

La première est incluse dans la loi sur le commerce et l'artisanat, que vous avez adoptée récemment. Elle fait obligation aux auteurs de publicités ou de petites annonces comportant des offres de services de faire apparaître clairement leurs références professionnelles sous peine de sanctions. Nous voyons, en effet, fleurir beaucoup d'annonces, très discrètes sur leurs auteurs et très précises sur les tarifs « imbattables » proposés pour déménager, livrer du bois de chauffage ou réaliser des travaux d'entretien. Il était urgent d'assurer la transparence de ces offres de services. Le décret d'application de cette disposition sera publié dès le mois de janvier.

La seconde disposition figure à l'article 10 du projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration, que vous allez examiner la semaine prochaine.

Il s'agit de l'instauration d'un droit d'entrée des officiers de police judiciaire sur les lieux de travail sous le contrôle de l'autorité judiciaire. C'est bien une mesure contre le travail clandestin. Si elle se trouve dans le projet de loi présenté par Jean-Louis Debré, c'est pour des motifs juridiques, dans la mesure où elle modifie le code de procédure pénale et non pas le code du travail, comme l'ensemble des dispositions dont nous allons débattre. Je sais que vous saurez faire le lien entre les deux sujets, en évitant un amalgame qui serait juridiquement et politiquement fâcheux.

Je tiens à assurer M. Salles et M. Guillaume que je veillerai, avec Anne-Marie Couderc, à ce que cette mesure joue pleinement son rôle dans la lutte contre le travail clandestin, quel qu'en soit le support.

Le projet de loi s'inscrit enfin dans le cadre d'une stratégie globale et cohérente que le Gouvernement a mise en œuvre et dont je voudrais montrer l'ampleur.

Notre stratégie de la lutte contre le travail illégal est fondée sur trois volets : la prévention ; la répression pénale et financière ; la définition d'une politique nationale cohérente et la déclinaison de cette politique sur le terrain.

Il ne s'agit pas, bien sûr, de traquer systématiquement tout travail clandestin de voisinage. Mais il s'agit d'alerter les Français sur la perversité de ces comportements, de les informer sur leurs droits ainsi que sur les risques qu'ils prennent en recourant au travail illégal.

La répression doit suivre la prévention. Avant de réprimer, il faut mettre en place le cadre juridique et institutionnel qui ne laisse aucune excuse, qu'elle soit liée à la complexité des formalités ou à l'excès du coût de travail. Nous sommes en train de mettre ce cadre en place.

Il en va de même en ce qui concerne les plus petites entreprises, celles qui sont déjà fragilisées par des conditions économiques difficiles. Elles ont parfois recours à ce qu'on appelle « le coup de main », parce que c'est plus facile, parce qu'il n'y a pas de formalité à remplir. Là aussi, nous allons clairement informer avant de développer la répression.

En revanche, certains cas sont particulièrement inacceptables : réseaux de travail clandestin, introduction en vue de travail clandestin, marchandages, faux, soustraction. Ces pratiques sont inadmissibles et nous entendons les réprimer très sévèrement. Il faut d'ailleurs d'autant plus agir en la matière que nous devons nous garantir contre le *dumping* social de certains pays tiers. La lutte contre le travail illégal est le pendant naturel de la norme sociale européenne souhaitée par le Président de la République.

Le premier volet de la lutte contre le travail illégal est le volet préventif. Il consiste à rendre le travail illégal moins tentateur. Tel est d'abord et avant tout l'objet d'une part essentielle de la politique de l'emploi que le Gouvernement met en œuvre.

La simplification des formalités administratives contribue à cette action de prévention. Je confirme, en présence d'Anne-Marie Couderc et en lui associant Jean-Pierre Raffarin, la volonté du Gouvernement d'agir en ce sens.

Citons le développement du chèque emploi-service, le chèque vendanges ou le chèque saisonnier agricole qui facilite l'embauche dans un secteur souvent frappé par le travail illégal et que nous allons, comme l'a suggéré M. Mariani, étendre aux extras de l'hôtellerie.

Citons la déclaration unique d'embauche, le contrat unique d'apprentissage disponible depuis juillet dernier ou la déclaration unique de cotisations sociales qui peut être éditée à partir de logiciels de paie.

Avec M. Raffarin, nous nous efforçons de faire travailler ensemble l'ACOSS, l'UNEDIC, l'AGIRC et l'ARRCO pour pouvoir, dès la fin du premier semestre 1997, disposer d'un service unique de réception par voie électronique qui sera ouvert à un premier ensemble d'entreprises. Au début de l'année 1998, ce service recevra la déclaration unique de cotisations sociales de toutes les entreprises volontaires, que ce soit sous forme de document papier, par Minitel ou par voie télématique.

Citons la simplification du bulletin de salaire. M. Turbot m'a remis ce matin les propositions de la commission qu'il préside et qui seront, pour beaucoup, mises en œuvre avec détermination. Cela simplifiera la tâche de 1,5 million d'employeurs et clarifiera un document reçu chaque mois par 14 millions de salariés.

Après l'allègement des formalités, l'allègement des charges.

Amorcée en 1993, confirmée en septembre 1995, la réduction des charges patronales sur les salaires les moins qualifiés a été amplifiée, simplifiée et pérennisée.

Depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1996, cette réduction permet de diviser par deux les charges patronales au niveau du SMIC et même par trois pour les temps partiel...

**M. Maxime Gremetz.** Seulement, on n'embauche pas !

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** ... ce qui rend beaucoup moins attractif le travail clandestin. Ce dispositif concerne 4,5 millions de salariés, dont les trois quarts sont employés dans les petites et moyennes entreprises.

Voilà pour la prévention, pour la manière dont on essaie de dissuader certains de revenir au travail clandestin, que les complications administratives et le coût des charges sociales avaient rendu plus attractif. Passons maintenant au deuxième volet de la lutte contre le travail clandestin, qui est le volet répressif.

J'ai déjà eu l'occasion d'évoquer l'arsenal existant. Le projet de loi le complète par plusieurs dispositions : extension du champ du délit du travail clandestin, accroissement des peines susceptibles d'être prononcées par les magistrats.

Le troisième volet – j'y insisterai, en terminant –, repose sur la définition et le pilotage de la politique de lutte contre le travail illégal et sur la mise en œuvre la plus efficace possible de cette politique sur le terrain.

De très nombreuses dispositions du projet de loi y concourent, nous l'avons vu, en levant les obstacles de procédure à l'action des services de contrôle, en mobilisant de nouveaux services de contrôle dans cette lutte. Mais, s'appuyant sur les propositions faites dans leur rapport par M. de Courson et M. Léonard, chargés d'une mission sur les fraudes et les pratiques abusives, le Gouvernement attend beaucoup du dispositif interministériel de coordination de la lutte contre le travail illégal, qui sera mis en œuvre dès le début de l'année.

Ce nouveau dispositif, fixé par un décret qui sera publié très prochainement, est le complément indispensable de ce présent projet.

Compte tenu de l'importance du sujet, le Premier ministre a souhaité confier par délégation à un membre du Gouvernement, *intuiti personae*, le soin de l'animer. Il s'agit de Mme Couderc, qui pourra agir au nom même du Premier ministre, avec tous les pouvoirs qui s'attachent au chef du Gouvernement. Elle pourra présider chaque mois une commission réunissant les responsables des corps de contrôle au niveau national ainsi que des représentants de la Chancellerie.

Cette commission s'assurera de la mobilisation permanente des administrations et de leur bonne coordination. Elle précisera les orientations à donner au contrôle. Elle travaillera en étroite collaboration avec les organisations professionnelles. Elle s'appuiera sur une délégation interministérielle qui pourra veiller au quotidien à ce que tout soit fait, dans chaque département, pour combattre le travail illégal.

Dans l'exercice de ses fonctions, le délégué interministériel, placé sous l'autorité de Mme Couderc par délégation directe du Premier ministre, donnera toutes les instructions nécessaires aux préfets pour conduire les opérations de contrôle. Il disposera d'une équipe opérationnelle de haut niveau qui pourra intervenir à sa demande pour mener des opérations de police administrative ou pour venir en appui aux moyens locaux dans le cadre d'enquêtes judiciaires. Nous attendons de ce nouvel instrument opérationnel une particulière efficacité...

**M. Maxime Gremetz.** Comme des missions pour l'emploi !

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** ... dans le démantèlement des réseaux organisés et dans le traitement des affaires complexes.



A l'échelon local, le préfet sera chargé de la coordination des opérations. Il s'appuiera sur une commission départementale associant les professions et directement opérationnelle. Les affaires judiciaires seront conduites sous l'autorité des procureurs de la République dont les moyens d'action seront renforcés par la mise en place, dans chaque département, d'un secrétariat permanent dédié à la lutte contre le travail illégal, à la transmission de l'information, notamment pour le recouvrement des dettes sociales et fiscales.

Enfin, le dispositif met en place une coordination permanente entre les instances administratives et judiciaires.

Ces différents mécanismes, placés sous la responsabilité de Mme Coudec, permettront de donner, dès janvier, toute sa portée au texte qui vous est proposé.

Mesdames, messieurs les députés, je voudrais souligner combien votre commission, votre rapporteur et les propositions de loi déposées antérieurement ont éclairé notre démarche.

Nous nous efforçons de doter la France d'un cadre juridique tout à fait efficient. Qui plus est, nous avons créé une institution qui, par son caractère interministériel, par l'autorité dont elle est investie, pourra très utilement mettre en œuvre cette législation. Je crois que c'est ce qui nous a manqué dans le passé.

Il était nécessaire de se doter de certains textes. Mais il était aussi nécessaire de concrétiser notre volonté politique par une telle institution disposant réellement, au cœur de l'Etat, d'une responsabilité tout à fait affirmée, voire solennisée.

Comme je l'ai remarqué en commençant, nombre de difficultés s'attachent au travail clandestin. Mais il y a un risque suprême que nous entendons combattre. C'est celui d'une société qui, M. Rudy Salles l'a très bien dit, en laissant peu à peu s'installer toutes ces pratiques, devient une société de non-droit, où les « petits malins » prennent chaque jour avantage sur ceux qui travaillent pour l'intérêt du pays et selon les règles que notre République s'est données. Ce n'est pas un sujet secondaire. C'est un vrai sujet de société. Il est au cœur de notre volonté de construire une république solidaire et responsable. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

**M. Rudy Salles, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.** Le projet de loi que nous examinons vient après bien d'autres qui avaient également pour objet de renforcer la lutte contre le travail clandestin.

On peut affirmer que ce projet est nécessaire. Nécessaire d'abord parce que la lutte contre le travail clandestin est une priorité du Gouvernement qui doit être partagée par tous. Nécessaire ensuite parce que, malheureusement, le travail clandestin se développe dans notre pays. Nous avons des indicateurs qui sont les verbalisations par les services de contrôle. Comme dans tout phénomène occulte, elles ne rendent compte que d'une petite partie de la réalité. Mais on peut constater qu'elles sont en augmentation de 38 % entre 1993 et 1994.

**M. Maxime Gremetz.** Citez-nous les chiffres absolus !

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Au sein de cet ensemble, c'est le travail clandestin, c'est-à-dire la dissimulation d'activité ou la dissimulation de salariés, qui occupe une part prédominante, avec 67 % des procès-verbaux en 1994.

**M. Maxime Gremetz.** Des chiffres !

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Si l'on veut donner un ordre de grandeur de l'ampleur du travail clandestin en France, deux chiffres peuvent retenir l'attention.

**M. Pierre Bernard.** Vous allez les avoir les chiffres, monsieur Gremetz !

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Le premier est celui du nombre de travailleurs clandestins et de salariés employés clandestinement : il est estimé à environ un million et demi de personnes, c'est-à-dire la moitié du nombre des chômeurs.

**M. Maxime Gremetz.** Qui l'a estimé ?

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Le deuxième chiffre concerne le coût que fait peser le travail illégal sur la collectivité nationale du fait des impôts et des cotisations sociales qui ne sont pas versés : il est estimé à 156 milliards de francs au minimum.

**M. Maxime Gremetz.** Quelles sont vos références ?

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Soyez patient, monsieur Gremetz !

**M. Maxime Gremetz.** Je découvre ce chiffre, je ne l'ai jamais entendu auparavant !

**M. le président.** Monsieur Gremetz, la moindre des courtoisies serait d'écouter M. le rapporteur, qui a seul la parole.

**M. Maxime Gremetz.** On ne peut pas laisser dire n'importe quoi !

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Ce coût est estimé, disais-je, à 156 milliards de francs au minimum, c'est-à-dire plus de trois fois le déficit de la sécurité sociale, ce qui veut dire qu'il s'agit de la première cause de fraude sur les prélèvements obligatoires, comme l'a très bien montré le rapport remis au Premier ministre par nos collègues Charles de Courson et Gérard Léonard.

Vous vouliez la référence ? Vous l'avez !

**M. Maxime Gremetz.** Je comprends, ce n'est vraiment pas une référence !

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Si, une très bonne référence !

Le travail clandestin est donc un véritable fléau national, tant économique que social. C'est un fléau économique car il rompt les conditions normales de la concurrence, car il permet à ceux qui le pratiquent de proposer des prix avec lesquels les entreprises respectueuses de la législation ne peuvent pas rivaliser.

**M. Maxime Gremetz.** C'est la vérité selon M. Charles-Amédée de Courson ! (*Protestations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. Raymond Couderc.** La vôtre, c'est celle de *L'Humanité* !

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Le travail clandestin, disais-je, rompt les conditions normales de la concurrence en proposant des prix avec lesquels les entreprises respec-

tueuses de la législation ne peuvent pas rivaliser. Ces entreprises sont souvent menacées de disparition ou sont conduites à réduire leur effectif : cela montre bien que le travail clandestin joue avant tout contre l'emploi.

Je voudrais également souligner une conséquence très préoccupante du développement de ce phénomène : c'est le sentiment chez les consommateurs que les prix pratiqués par les entreprises qui travaillent régulièrement sont abusivement élevés. Ce qui peut conduire, je le crains, à une grave crise de confiance entre les Français et les entrepreneurs. A cet égard, tant il est vrai que l'économie et le social sont étroitement imbriqués, je regrette qu'il n'ait pas encore été possible de revenir sur la hausse de deux points de la TVA décidée l'année dernière. Cette augmentation, au-delà même de l'impact financier direct sur le consommateur final, a provoqué des effets psychologiques regrettables liés notamment à l'effet de seuil résultant du dépassement du taux de 20 %. Les consommateurs considèrent en effet que le poids de l'impôt – plus d'un cinquième du prix du bien ou du travail facturé – est excessif et difficilement supportable. C'est ainsi que se développent des comportements de fuite devant l'impôt et les pratiques de travail dissimulé.

J'y insiste, dans ce domaine, le traitement économique est au moins aussi important que le traitement pénal. Il s'agit en fait de savoir quelle est la meilleure réponse pour faire reculer ce mal qu'est le travail clandestin qui déstabilise nos artisans et nos petites entreprises. Sur ce point, ma position est claire : je préfère un taux d'imposition réduit appliqué à une assiette large et donc à l'ensemble de l'activité, plutôt qu'un taux élevé qui ne trouve à s'appliquer qu'à une partie de l'activité.

Cette réflexion rejoint d'autres réflexions qui ont pu être exprimées en d'autres occasions sur le rendement et les effets pervers de l'excès de l'impôt. Il serait donc souhaitable que, pour réduire, sinon tarir la source du travail clandestin, le taux de la TVA applicable aux artisans soit ramené à 5,5 %. Cela constituerait sans aucun doute un levier très puissant pour supprimer une incitation au travail clandestin et une « désincitation » au travail légal.

Il est nécessaire de bien considérer les deux facettes du travail clandestin. Celle qui consiste à pratiquer le travail clandestin de manière quasiment industrielle avec les filières de recrutement et les ateliers clandestins où l'emploi non déclaré massif dans certains secteurs d'activité est bien connu et fait l'objet des priorités de la lutte contre le travail clandestin. Mais il faut également se pencher sur l'autre facette, qui concerne le travail clandestin exercé quotidiennement au profit des particuliers, que ce soit pour des chantiers de construction ou la réparation de véhicules.

Le Gouvernement a souhaité, à juste titre, conférer à la lutte contre le travail clandestin un caractère de priorité nationale. Il apparaît, en effet, désormais nécessaire de rompre la « loi du silence » et la connivence explicite, implicite ou résignée qui prévaut le plus souvent en ce domaine.

Il convient de faire cesser ce consensus mou autour du travail clandestin.

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Très bien !

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Trop souvent, le travail clandestin est en effet considéré comme un mal nécessaire et même un amortisseur social utile. Cette attitude favorise son développement et des pratiques de dissimulation peu souhaitables en démocratie. Il faut faire cesser le

mouvement de banalisation progressive du travail clandestin qui conduit parfois à le considérer, à l'instar de la fraude fiscale en général, comme un véritable sport national.

On ne peut accepter plus longtemps de voir se développer une économie parallèle. Or, force est de constater que la banalisation de la pratique et le sentiment d'impunité qui entoure le travail clandestin sont le véritable terreau de son expansion.

En premier lieu, cela exige de sortir de l'attitude de complaisance souvent affichée, parfois même dans la sphère publique, et de développer une action structurelle, multiforme, déterminée et continue.

En second lieu, cela suppose d'adapter les réponses à apporter à l'évolution des motivations et des pratiques de travail clandestin.

Dans cette perspective, le Gouvernement a défini une véritable stratégie globale, combinant prévention et répression. Cette action d'ensemble associe le traitement économique, avec la politique de réduction du coût du travail, et la simplification administrative, avec la mise en place de solutions telles que le chèque emploi-service, en amont, et les moyens du traitement pénal des infractions, en aval.

Le projet de loi relatif au renforcement de la lutte contre le travail clandestin, qui constitue une réelle avancée, est un des volets de cette politique active. Certes, ce texte, dont les orientations font l'objet d'une approbation quasi générale, comme j'ai pu m'en rendre compte lors des nombreuses auditions et consultations auxquelles j'ai procédé, peut être encore amélioré. Pour faire réellement œuvre utile, il doit permettre de clarifier au maximum le cadre juridique de l'intervention des corps de contrôle et de renforcer l'efficacité de la lutte contre le travail clandestin et illégal.

C'est bien dans cette perspective constructive que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a travaillé. Elle s'est globalement déclarée en accord avec les orientations du projet de loi. Elle a retenu les apports du texte, mais elle a souhaité l'améliorer. Elle l'a donc précisé, complété et enrichi.

Le projet de loi comprend dix articles que l'on peut regrouper en trois séries de dispositions correspondant aux trois objectifs poursuivis : la clarification et l'adaptation de la définition du travail clandestin, le renforcement des pouvoirs des agents de contrôle et l'amélioration de la coordination de leurs actions, la dissuasion du travail illégal.

Le texte a été notablement étoffé puisqu'il comprend trente-deux articles après examen par la commission. Encore faut-il observer que cinq d'entre eux sont des articles de conséquence et que quatre autres concernent l'emploi d'étrangers sans autorisation de travail.

La première série de dispositions vise à clarifier et adapter la définition du travail clandestin. Sur ce point, la commission a souhaité renforcer les critères constitutifs de l'infraction et les dispositions préventives de nature à responsabiliser les donneurs d'ordre et à faciliter l'incrimination par les corps de contrôle.

Le projet de loi distingue plus explicitement le délit de dissimulation d'activité de celui de dissimulation de salariés. Ces deux catégories de l'infraction seront ainsi plus clairement identifiées. Cette modification, qui vient consacrer une évolution tendant à substituer le critère matériel de l'activité ou de l'emploi de salarié au critère organique de l'employeur pour la caractérisation du délit de travail clandestin, a été acceptée par la commission.

Aussi, afin d'éviter les ambiguïtés actuelles et les amalgames souvent faits entre le travail clandestin et l'immigration clandestine, la commission a souhaité clarifier les textes en substituant aux termes « travail clandestin » la nouvelle expression de « travail dissimulé », plus explicite et correspondant mieux aux réalités qu'il faut traduire. En conséquence, cette formulation plus lisible a été reprise dans l'ensemble du projet de loi et dans les dispositions du code du travail traitant de ce sujet.

S'agissant de la caractérisation du délit de travail clandestin – ou de travail dissimulé, si l'Assemblée suit – la commission a décidé que, désormais, le simple fait de recourir de façon directe ou indirecte aux services d'un travailleur clandestin, même involontairement, serait constitutif de l'infraction. La commission a souhaité supprimer le caractère intentionnel de l'infraction et s'en tenir au seul critère matériel. L'incrimination des donneurs d'ordre devrait être ainsi facilitée.

Dans le même ordre d'idée, la commission a adopté un amendement qui ajoute un article L. 324-9-1 dans le code du travail, fixant une présomption de recours du donneur d'ordre au travail clandestin dans des cas bien définis où il n'a pas respecté son obligation de vigilance.

Dans la même logique, la commission a souhaité supprimer le caractère intentionnel du non-respect des obligations d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et de déclarations sociales et fiscales, le simple constat matériel de ces omissions devant permettre de caractériser le délit de travail clandestin.

La commission a par ailleurs considéré qu'il convenait d'étendre aux professions libérales et réglementées le champ de l'infraction de travail clandestin par dissimulation d'activité en cas de défaut d'immatriculation aux ordres professionnels.

En outre, il a été décidé que le délit de travail clandestin par dissimulation d'activité serait constitué dès qu'il y a défaut de déclaration aux organismes de protection sociale ou à l'administration fiscale : le critère de défaut de déclaration serait désormais alternatif et non plus cumulatif.

Par ailleurs, comme le projet de loi le prévoit, l'engagement de poursuites pour dissimulation de salariés ne sera plus subordonné à l'exercice d'une activité à but lucratif. Ainsi, les entreprises exerçant leurs activités sous la forme associative dans le seul but de se soustraire aux obligations sociales et fiscales pourront être poursuivies et sanctionnées.

De plus, afin de permettre un contrôle plus efficace, la commission a estimé qu'il convenait d'aller au-delà de ce que propose le projet de loi, et elle a décidé que l'infraction de travail dissimulé par dissimulation de salarié serait constituée dès lors qu'une seule des deux formalités obligatoires, dont la vérification est la plus facile et la plus efficace, liées à l'emploi d'un salarié autre qu'un employé à domicile – la déclaration préalable à l'embauche et la remise d'un bulletin de paie – ne serait pas accomplie.

A cet égard, il serait souhaitable que, dans le cadre de l'extension de la formule du chèque emploi-service aux travailleurs saisonniers ou aux premiers salariés, la formalité de la déclaration préalable à l'embauche, la DPAAE, soit maintenue, car elle constitue le moyen le plus efficace pour les agents de contrôle du travail clandestin. En outre, la commission, afin d'éviter des modifications frauduleuses, a décidé que les mentions portées sur le registre unique du personnel devaient l'être de manière inalté-

nable. Elle a également précisé que la simple sous-déclaration d'horaires de travail d'un salarié était une dissimulation d'activité.

Toujours dans la même logique de substitution du critère matériel au critère intentionnel, la commission a décidé, d'une manière générale, de renverser la charge de la preuve de la régularité du travail, en l'imputant à la personne concernée. Ce sera désormais à l'employeur de prouver sa bonne foi pour que le travail dissimulé soit réputé régulier.

La deuxième série de dispositions du projet de loi a pour objet de renforcer les pouvoirs des agents de contrôle et d'améliorer la coordination de leurs actions.

A cet effet, le projet de loi prévoit, d'une part, d'étendre explicitement les pouvoirs des agents de contrôle à « la recherche » – et non plus seulement à « la constatation » – des infractions et, d'autre part, de lever le secret professionnel existant aujourd'hui entre les corps de contrôle et les différents organismes de protection sociale. Il autorise également les agents des organismes de sécurité sociale et de l'administration fiscale à recueillir les déclarations des salariés en tout lieu, sous réserve de leur consentement. La commission a adopté les diverses dispositions d'amélioration proposées par le projet de loi.

Cependant, afin de faciliter les contrôles, elle a étendu le droit de communication des agents de contrôle à tout document commercial nécessaire à la caractérisation du délit de travail clandestin et à la mise en œuvre de la responsabilité civile des donneurs d'ordre. Dans le même esprit, la commission a souhaité faciliter l'accès des corps de contrôle à l'information par un ensemble de dispositions.

En premier lieu, elle a prévu la transmission des permis de construire et des déclarations de travaux aux directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, en vue de faciliter la recherche des infractions de travail clandestin sur les chantiers, notamment sur les chantiers de construction de maisons individuelles.

En deuxième lieu, la commission a instauré une obligation d'inscription sur un carnet à souche des opérations de location et de prêt de matériels pour les loueurs. Enfin, elle a décidé d'étendre l'échange d'informations entre les agents de contrôle habilités à contrôler le marchandage.

Par ailleurs, la commission a souhaité dissuader et prévenir le recours au travail clandestin en responsabilisant davantage les employeurs et les salariés. A cet effet, elle a porté de un mois à six mois le taux de l'indemnité forfaitaire due par l'employeur à un salarié employé clandestinement en cas de rupture de la relation de travail et rendu le donneur d'ordre cosolidaire du paiement de cette indemnité.

Afin d'aider les salariés à révéler des situations d'emploi dissimulé, elle a renforcé leur droit d'accès aux informations les concernant, en leur permettant d'obtenir des agents de contrôle des informations relatives à l'accomplissement de l'ensemble des formalités liées à l'emploi de salariés.

Enfin, la commission a souhaité réintégrer dans ce texte des dispositions importantes qui figurent actuellement à l'article 10 du projet de loi sur l'immigration...

**M. Jean-Pierre Delalande.** Très bien !

**M. Rudy Salles, rapporteur.** ... autorisant les officiers de police judiciaire à pénétrer dans les lieux de travail afin de contrôler les identités et de vérifier l'inscription sur le registre unique du personnel, ainsi que l'accomplissement des déclarations préalables à l'embauche.

La troisième série de dispositions vise à dissuader plus efficacement le travail illégal, c'est-à-dire notamment l'emploi d'étrangers sans autorisation de travail.

Afin de bien marquer la réprobation sociale à l'égard du travail clandestin, le projet de loi ajoute opportunément aux sanctions déjà prévues la peine complémentaire d'interdiction des droits civiques, civils et de famille.

Il prévoit également, fort logiquement, le droit pour l'administration de refuser une aide à l'emploi ou à la formation professionnelle aux entreprises ayant commis un délit de travail illégal. On ne peut, en effet, admettre que l'Etat subventionne des employeurs qui sont en infraction et qui désorganisent les marchés.

Enfin, le projet de loi fixe l'obligation pour tout candidat à un marché public et à tout sous-traitant de justifier qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation définitive, prononcée depuis moins de cinq ans, pour infraction à la législation sur le travail clandestin ou pour l'emploi d'un étranger dépourvu d'autorisation de travail. Cette disposition bienvenue est de nature à moraliser encore la passation des marchés publics.

La commission a renforcé les sanctions du travail clandestin en étendant la solidarité financière des donneurs d'ouvrage et maîtres d'ouvrage au paiement des pénalités et des majorations de cotisations sociales obligatoires et au paiement des indemnités dues aux salariés dissimulés.

Par ailleurs, la commission a souhaité renforcer et compléter le texte par plusieurs dispositions concernant le travail clandestin des étrangers et l'emploi d'étrangers sans autorisation de travail.

Ces infractions, qui sont d'ailleurs souvent cumulées, ne doivent pas être sous-estimées. De fait, au-delà de la seule mesure statistique, les pratiques de dissimulation d'emploi d'étrangers et d'emploi illégal d'étrangers entraînent un effet d'appel important en matière d'immigration. Il convient donc de les combattre avec détermination. En conséquence, la commission a estimé souhaitable que la volonté nationale puisse s'exprimer dès maintenant sur ce point, sans attendre l'examen du projet de loi sur l'immigration, et elle a ajouté plusieurs articles, qui forment un ensemble cohérent, au texte du projet de loi.

Elle a d'abord autorisé la libre communication des renseignements et documents concernant l'emploi des étrangers entre les agents de contrôle. Puis elle a prévu de rendre solidairement responsable au civil la personne qui ne s'est pas assurée que, lors de la conclusion d'un contrat, son cocontractant respecte les obligations relatives à l'emploi d'étrangers. Elle a aussi prévu la possibilité de retirer, d'une part, la carte de séjour temporaire à tout étranger exerçant une activité professionnelle salariée sans y avoir été autorisé et, d'autre part, la carte de séjour ou la carte de résident aux employeurs étrangers employant des salariés étrangers dépourvus de titre de travail. Enfin, la commission a prévu que les frais d'éloignement d'un travailleur étranger sans autorisation de travail seraient désormais à la charge de l'employeur.

Au-delà de ces modifications techniques, la lutte contre le travail clandestin nécessite la sensibilisation et la mobilisation de toute la société. Elle repose sur la participation de l'ensemble des acteurs et de tous nos concitoyens, afin de faire évoluer des mentalités souvent complaisantes à

l'égard du travail clandestin et de faire reculer ce mal de plus en plus voyant et pernicieux. Le rôle de l'information préventive et dissuasive en ce domaine est bien entendu essentiel. La commission a d'ailleurs décidé de demander au Gouvernement de présenter chaque année au Parlement un rapport sur le travail clandestin. Il ne doit pas s'agir d'un rapport technique de plus, mais bien d'un vecteur de sensibilisation de nos concitoyens face à ce mal qui gangrène l'économie et désorganise les marchés. Ce doit être aussi un aiguillon et un instrument de mobilisation pour les services de contrôle. Si l'on veut faire reculer ce fléau qui s'étend, il est temps que chacun soit placé devant ses propres turpitudes et prenne conscience de ses responsabilités.

Avant de conclure, je voudrais évoquer deux questions qui me préoccupent.

En premier lieu, je m'interroge sur la pertinence du maintien des particuliers employeurs de salariés familiaux hors du champ d'application du délit de travail clandestin alors que la pratique du travail au noir dans ce secteur est fort répandue et bien connue.

Certes, la politique d'incitation et de prévention engagée, avec la mise en place du chèque emploi-service et des aides financières, sociales et fiscales – AGED, aide financière des entreprises, exonération de charges sociales, réduction d'impôt sur le revenu – commence à donner des résultats et permet le blanchiment de certains emplois. Cependant, force est de considérer que le travail non déclaré en ce domaine rester important.

De même, chacun sait que la relation contractuelle entre le particulier employeur et l'employé familial ne reproduit pas toujours la situation de déséquilibre traditionnel entre l'employeur et l'employé, au détriment du second, qui constitue le fondement du droit du travail protecteur du salarié. Cette conception, qui consiste à considérer le salarié comme une victime, ou à tout le moins comme le cocontractant à protéger, ne trouve pas toujours à s'appliquer aux emplois familiaux. En effet, bien souvent, la relation contractuelle est déséquilibrée à l'avantage du salarié. L'employeur offre d'emploi est parfois « captif » et à la merci de demandeurs d'emploi qui ne souhaitent pas être déclarés, ce qui s'explique fort logiquement lorsqu'il s'agit d'immigrés sans titre de séjour ou de travail, et qui finissent par imposer leurs conditions à l'employeur.

Aussi, sans vouloir, à ce stade, proposer de solution toute faite, je souhaite que la réflexion sur ce point soit approfondie. Ce n'est pas tant l'importance de l'accumulation de petites infractions qui est grave que le sentiment d'impunité généralisé qui s'étend et la perte de repères qui en résulte. C'est ainsi que la personne qui s'écarte de la légalité dans la sphère privée finit insidieusement par considérer que ce type de comportement est somme toute normal et peut sans risque et sans dommage être étendu à ses activités professionnelles. Cette permissivité progressivement intériorisée doit être combattue.

Cette analyse conduit à la conclusion que « la politique de l'offre » de l'emploi familial a certes permis d'effectuer des progrès mais qu'elle demeure, à elle seule, insuffisante pour résoudre l'intégralité du problème. Dès lors, il faut considérer qu'un complément est à rechercher dans une « politique de la demande » d'emploi familial de nature à réduire l'attrait du travail au noir et à inciter davantage au travail déclaré.

En second lieu, je voulais vous faire part de ma crainte de voir l'aménagement et la réduction du temps de travail favoriser le développement du travail clandestin. Cette

crainte est d'ailleurs partagée par nombre de personnes que j'ai rencontrées pour la préparation de mon rapport, y compris les syndicats.

**M. Maxime Gremetz.** Lesquels ? Des noms !

**M. Rudy Salles, rapporteur.** La politique de développement du temps choisi est évidemment souhaitable et il n'est pas question de la remettre en cause. Toutefois, je m'interroge, et je vous interroge, monsieur le ministre, sur les moyens d'éviter que l'aménagement et la réduction du temps de travail ne soient une incitation à la dissimulation d'activité. Il y a là, me semble-t-il, un véritable problème de société qui mérite d'être traité rapidement.

En conclusion, le projet de loi, ainsi que la commission l'a modifié, a pour ambition de contribuer à faire passer d'une situation de triple perdant à une situation de triple gagnant. Il doit permettre d'éviter qu'à l'avenir, le travail clandestin chasse le travail légal.

Cette volonté de lutter contre le travail clandestin, aujourd'hui clairement affichée par le Gouvernement, doit être soutenue, car la lutte contre le travail clandestin concourt finalement au renforcement de la cohésion nationale que nous recherchons tous. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la lutte contre le travail clandestin constitue – il ne faut cesser de le rappeler, car encore trop de nos concitoyens n'en ont pas suffisamment conscience – un véritable enjeu de société. Par son ampleur, par la gravité des conséquences de tous ordres qu'il emporte, le phénomène exige une mobilisation inlassable des pouvoirs publics mais aussi de l'ensemble des acteurs économiques et sociaux pour le combattre.

Le travail clandestin, c'est en premier lieu une cause très forte de perturbations économiques puisque, en faussant la concurrence, il pénalise lourdement les entreprises qui respectent les lois et acquittent leurs charges. Il décourage l'initiative privée légalement exercée et détruit massivement les emplois réguliers.

C'est aussi une source énorme d'évasion de recettes publiques et donc un facteur d'aggravation des charges de ceux, entreprises ou particuliers, qui ne fraudent pas. De plus, le travail irrégulier est un incontestable facteur de fragilisation des travailleurs, qui, par définition, ne bénéficient plus de protection sociale. Et que dire de la relation de dépendance qui peut s'installer entre l'employé illégal et son employeur, souvent véritable « esclavagiste des temps modernes » ?

En outre, il s'agit d'un important vecteur de l'immigration irrégulière.

Certes, les chiffres semblent montrer que les immigrés clandestins occupent une faible part dans cette délinquance.

**M. Maxime Gremetz.** Quel aveu !

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Sans nier la réalité de ces statistiques, on peut toutefois légitimement penser qu'elles ne reflètent qu'une partie de la réalité. C'est en effet dans le domaine de l'emploi des clandestins que l'on observe les organisations les plus opaques et les plus sophistiquées, qui ont, par conséquent, le plus de chance d'échapper aux yeux, pourtant avertis, des agents chargés du contrôle.

Au total, votre rapporteur pour avis a la conviction qu'au delà des chiffres, le travail illégal constitue un puissant moteur de l'immigration irrégulière. Parce qu'il permet à des étrangers de trouver des moyens de subsistance qu'ils n'auraient pu obtenir légalement, il exerce un effet d'attraction peu contestable, de surcroît propice aux débordements les plus révoltants.

C'est dans ce domaine qu'agissent les filières les plus structurées qui, du recrutement sur place à l'embauchage en France, fournissent aux négriers des temps modernes une prestation « clé en mains » dans laquelle le travailleur étranger est ravalé au rang de marchandise.

**M. Pierre Bernard.** C'est vrai !

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Enfin, le travail illégal constitue l'une des manifestations les plus tangibles de l'incivisme rampant et contribue, à sa manière, à l'érosion si souvent stigmatisée du pacte républicain.

Face à cet enjeu de société, il faut se féliciter que le Gouvernement ait décidé d'assigner à la lutte contre le travail clandestin le rang de grande priorité nationale. Le texte soumis à notre examen illustre bien cette volonté.

Certes, ce projet de loi n'est pas le monument législatif qu'appelaient de leurs vœux certains observateurs du phénomène, et notamment les auteurs du rapport sur les fraudes et abus, mais il convient d'abord de reconnaître que la lutte contre le travail clandestin repose sur d'autres outils tout aussi utiles qu'un énième texte de loi en la matière.

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** C'est vrai !

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** L'organisation des structures investies de cette lourde mission est un élément essentiel de l'efficacité de cette lutte, et vous savez, monsieur le ministre, combien M. de Courson et moi-même sommes attachés, et cela répond aux vœux de nombreux acteurs de cette lutte, à la mise en place d'une délégation interministérielle rattachée au Premier ministre, qui, seule, sera en mesure d'impulser et de coordonner efficacement la prévention et la répression de ce délit.

La création de cette délégation peut susciter des réticences, et, sur ce point, vous nous avez rassurés, également, son rattachement et là, nous le sommes un peu moins. La commission nationale est effectivement présidée par le Premier ministre, mais il n'est pas encore évident – on attend le décret – que son bras séculier, la délégation, soit effectivement sous l'autorité du Premier ministre, ce qui constitue pour nous une condition essentielle de son efficacité. En tout cas, sachez que nous serions extrêmement déçus si, au détour d'un article du décret en préparation, ce souhait exaucé publiquement par le Premier ministre était remis en cause.

Si ce projet de loi a une ambition limitée, c'est aussi parce que, en ce domaine, le terrain n'est pas vierge et que les gouvernements et les majorités qui se sont succédé depuis une dizaine d'années ont apporté leur pierre à l'édifice de cette lutte impérieuse.

Une des principales applications de ces textes est certainement l'institution de la déclaration préalable à l'embauche formellement créée en 1991 et rendue obligatoire sur l'ensemble du territoire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1993, pour tous les employeurs de droit privé, à l'exception des particuliers pour les emplois domestiques ou familiaux.

Dans ce contexte, le présent projet de loi vient davantage compléter un dispositif déjà élaboré que procéder à une réforme d'ampleur. Il reste que son objectif limité ne doit pas masquer son intérêt.

C'est tout d'abord un texte qui ne concerne pour l'essentiel que l'infraction du travail clandestin *stricto sensu*. Ce champ d'application *a priori* limité n'est pas critiquable car cette infraction représente plus des trois quarts de celles qui sont constatées à quelque titre que ce soit.

En outre, c'est dans ce domaine que les ajustements sont en priorité nécessaires, car c'est là qu'apparaissent les nouvelles formes de travail illégal de plus en plus difficiles à contrôler telles que le travail à domicile, le non-respect du but non lucratif de certaines associations, la sous-traitance en cascade ou encore la sous-déclaration de travail à temps partiel.

Enfin, c'est souvent à l'occasion de contrôles portant sur le travail clandestin qu'est révélée l'infraction d'étranger sans titre.

En définitive, améliorer l'efficacité du contrôle en ce domaine précis permet indirectement d'agir sur l'ensemble des délits, en particulier ceux relatifs à la main-d'œuvre étrangère.

C'est ensuite un texte technique, qui permet de surmonter certains obstacles à un contrôle efficace.

La commission des lois, qui s'est saisie des articles 4 à 10 du projet, s'est efforcée, à la suite de la commission des affaires sociales, de parfaire le dispositif proposé.

Nous reviendrons sur ces propositions à l'occasion de l'examen des articles concernés mais, dès à présent, je voudrais évoquer brièvement celle qui nous paraît la plus innovatrice et la plus importante quant à sa portée : l'introduction d'un régime nouveau de contribution administrative sanctionnant plus efficacement le défaut de déclaration préalable à l'embauche.

Cette formalité, dont l'utilité est largement reconnue, se trouverait confortée comme instrument de prévention et de détection du travail clandestin.

Complétées par cette disposition et d'autres améliorations possibles dont notre assemblée aura à débattre, l'ensemble des mesures qui nous sont soumises, auxquelles s'ajouteront les nouveaux pouvoirs des officiers de police judiciaire prévus dans le projet de loi sur l'immigration, constituent indéniablement un progrès.

C'est pourquoi, mes chers collègues, il justifie notre adhésion et je souhaite qu'il puisse réunir un large consensus. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

#### Question préalable

**M. le président.** J'ai reçu de M. Laurent Fabius et des membres du groupe socialiste une question préalable déposée en application de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Monsieur le président, monsieur le ministre, madame le ministre, mes chers collègues, le droit du travail, dont les avancées ont souvent été acquises de haute lutte, permet de protéger les travailleurs.

Du travail des enfants, des journées de quatorze heures, à la future semaine de quatre jours et aux cinq semaines de congés payés, il s'est passé plus d'un siècle.

Les conventions collectives, les grilles salariales, l'hygiène et la sécurité dans le travail, la protection sociale, l'amélioration des conditions de travail ont constitué des avancées indéniables, mais la mondialisation de l'économie a battu en brèche ces acquis et, au nom de la rentabilité, certains chefs d'entreprise n'hésitent pas à délocaliser l'activité, à sous-traiter le travail à l'étranger ou même en France, à payer moins cher le salaire horaire, et même à contourner le droit du travail. Le travail illégal, sous toutes ces formes, met en œuvre des moyens de plus en plus sophistiqués afin d'échapper aux règles d'organisation de notre société.

L'exercice du travail clandestin, c'est-à-dire la dissimulation d'activités ou d'emplois, et l'emploi d'étrangers sans titre ne recouvrent qu'une partie de la notion de travail illicite ou dissimulé. Le marchandage, les prêts illicites de main-d'œuvre, la fausse sous-traitance, les fraudes aux Assedic participent également au déséquilibre des comptes de la nation, au commerce déloyal et à la distorsion de concurrence, et à la précarisation des salariés.

La lutte contre toutes les formes d'emplois illicites devrait être pour nous tous, majorité ou opposition, un combat commun. Vous l'avez dit, monsieur le ministre, dans votre exposé introductif, mais, dans le titre de votre projet, on n'évoque que le travail clandestin et pas les autres formes de travail illégal. Je reviendrais sur ce point lors de l'examen d'un certain nombre d'amendements si cette question préalable n'était pas votée par l'Assemblée.

Le groupe socialiste affirme donc solennellement qu'il condamne toutes les formes d'emplois illicites – jusque-là, nous sommes tous d'accord, je crois – et qu'il soutiendra toutes les initiatives qui renforceront réellement la lutte contre ce fléau économique et social.

Si nous déposons une question préalable, ce n'est pas parce que nous ne souhaitons pas aller plus loin que la loi de 1991, qui avait considérablement renforcé les moyens de lutte contre le travail clandestin et qu'il fallait aujourd'hui modifier parce que des moyens de plus en plus sophistiqués ont été mis en place pour essayer de contourner la loi ou l'organisation de notre société, c'est parce que nous doutons de votre volonté de faire de la lutte contre ce fléau social une priorité nationale.

**M. le ministre du travail et des affaires sociales.** C'est un procès d'intention, monsieur Le Déaut !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Non, monsieur le ministre, et je vais essayer de le prouver. Si vous disiez oui dès maintenant à un certain nombre d'amendements sur lesquels je vais revenir, on pourrait renoncer à la question préalable !

**M. Georges Sarre.** Commençons par les amendements alors !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Dans l'état actuel, ce texte nous paraît squelettique.

Les objectifs que vous vous fixez sont pour certains pertinents, mais ils sont qualitativement insuffisants.

Devant de nouvelles formes d'infractions, utilisant des mécanismes de plus en plus ingénieux, il faut non seulement donner des moyens d'investigation supplémentaires

aux agents de contrôle, coordonner les moyens et l'action des différentes administrations de l'Etat, mieux informer, mais aussi prendre la mesure du mal, traquer les donneurs d'ordre, les véritables responsables qui font évoluer certaines entreprises vers un système mafieux.

Voici ce que me déclarait un chauffeur routier lors d'une visite que j'ai effectuée sur un barrage lors de la récente grève : « Certaines entreprises de transport, c'est la mafia. Nos salaires ne correspondent pas au travail effectué. Les règles de sécurité ne sont pas observées. Nous faisons jusqu'à 10 000 kilomètres dans une semaine. Les heures légales de travail sont doublées. C'est : "Tais-toi, roule ou tu te casses !" »

J'ai écrit au procureur de la République. Malheureusement, il n'a rien fait. Il suffit de regarder le bulletin de paie d'un chauffeur routier pour voir qu'il y a des primes qui doublent le salaire. Les heures effectuées sont supérieures de 25 à 30 % au maximum autorisé.

**M. Pierre Bernard.** Ce n'est pas à traiter ici ! C'est hors sujet !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Il s'agit d'emploi illégal !

La prime de participation correspond aux heures allant bien au-delà des maxima légaux, et les routiers doivent les effectuer pour améliorer leurs rémunérations, qui sont malheureusement au plancher.

Rotations excessives, fatigue, accidents, pied au plancher mais aussi paie au plancher. Avec les nouveaux outils proposés par le Gouvernement, les véritables donneurs d'ordre peuvent dormir sur leurs deux oreilles : ce n'est pas avec cette loi lance-boulettes que vous traquerez les gros gibiers du travail au noir.

Nous sommes également inquiets parce que l'article 3 de l'avant-projet de loi comporte un chapitre relatif à l'emploi de travailleurs étrangers sans titre.

Il n'est pas opportun de permettre à des officiers de police judiciaire de contrôler l'identité à l'intérieur de l'entreprise, même sur réquisition du procureur, alors que la lutte contre le travail clandestin est prévue à l'article L. 324-10 du code du travail. Il y a travail clandestin quand l'entrepreneur dissimule son activité ou l'activité du salarié. Par assimilation, l'opinion publique risque donc à tort de considérer le salarié comme le travailleur clandestin, et la police de se préoccuper davantage de l'étranger en situation irrégulière, certes en infraction avec la loi sur l'entrée et le séjour des étrangers en France, mais en aucun cas l'auteur du délit de travail clandestin dont il est au contraire la victime.

Le droit d'entrée des officiers de police judiciaire dans les entreprises modifie profondément la logique de la loi sur les contrôles d'identité et écorne encore un peu plus les libertés publiques.

Ce texte aurait dû avoir comme objectif de s'attaquer aux vrais fondements du travail illicite. Par un amendement, il permet d'organiser dans l'entreprise la traque des immigrés clandestins, car, en dépit de l'avis du Conseil d'Etat, une telle disposition a été réintroduite par un amendement dans le texte initial.

De ce fait, il est à mon sens illogique que cet article soit examiné non seulement dans le cadre du présent texte, mais aussi, la semaine prochaine, dans celui du projet de loi sur l'immigration.

Cet article est un « yo-yo ». Nous allons l'examiner deux fois, et nous risquons d'aboutir à des conclusions différentes suivant les parlementaires qui seront présents en séance. Cela risque de faire un peu désordre !

**M. Charles de Courson.** Mais non, mais non !

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Cela s'arrangera !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Ces deux raisons principales nous ont conduit à poser la question préalable.

**M. le ministre du travail et des affaires sociale.** Franchement !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** La sagesse consisterait à ne pas discuter de ce texte, à réfléchir aux moyens permettant de lutter efficacement contre toutes les formes de travail illicite, à se donner les moyens juridiques d'éradiquer les systèmes mafieux qui s'installent peu à peu et à montrer, de manière pédagogique, que le travail clandestin n'est pas le fait des immigrés clandestins. Ceux-ci sont en effet les boucs émissaires tout désignés en raison de la crise économique que nous connaissons.

Si cette motion de procédure était repoussée, nous ne pourrions envisager de voter ce texte qu'après avoir obtenu satisfaction sur tous ces points et si tous nos amendements étaient adoptés.

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Excusez du peu !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** En effet, à notre sens, rien ne serait pire que de faire croire à l'opinion publique que ces problèmes seront traités à bras-le-corps si la loi ne permet pas de s'attaquer aux véritables responsables, les donneurs d'ordre. Rien ne serait pire qu'une loi qui se révèle n'être en fait qu'un écran de fumée !

La notion de travail illicite correspond mieux, selon moi, que celle de travail illégal ou de travail dissimulé à la définition des formes d'emploi illégal, car le travail du travailleur est un droit conféré par la Constitution.

Par ailleurs, l'exercice du travail clandestin ou l'infraction de marchandage n'entraînent pas la nullité du contrat du salarié.

Le bilan annuel de la mission interministérielle de lutte contre le trafic de main d'œuvre montre bien la diversité des infractions : en 1994, les parquets ont reçu plus de 9 000 procès-verbaux représentant 18 900 infractions. Ces chiffres sont en constante augmentation depuis 1990. Cette constatation me permet d'ailleurs d'affirmer que les chiffres du rapport de Courson-Léonard sont fantaisistes : selon nos collègues, le recours à des travailleurs clandestins dans les entreprises représente 1 500 000 équivalents plein temps...

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Nous n'avons jamais écrit cela. Lisez le rapport avant de le critiquer !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Je viens d'en parler avec M. de Courson.

**M. Charles de Courson.** Je ne vous ai jamais dit cela !

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Ne dites pas n'importe quoi, monsieur Le Déaut !

**M. Maxime Gremetz.** Les chiffres du rapport Léonard-de Courson sont des inventions !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Si 9 000 procès-verbaux concernent 18 900 infractions, c'est que plusieurs d'entre elles correspondent en réalité à la même affaire.

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** On voit bien que vous n'avez pas lu le rapport !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Les inspecteurs du travail feraient-ils un mauvais travail ? Ce n'est pas le cas.

Le travail clandestin représente 67 % des infractions relevées par les services de contrôle : 30 % des infractions sont relatives à des dissimulations de salariés, 23 % à des dissimulations d'activités et 14 % à de la publicité ou à des absences de déclarations sociales ou fiscales. Vous voulez combattre toutes les formes du travail illégal, mais vous ne parlez pas de ces infractions. En vérité, toutes les autres formes d'infractions représentent, en 1994, le tiers du total, dont seulement – et M. Léonard l'a indiqué – 6,2 % pour l'emploi d'étrangers sans titre de travail...

**M. Maxime Gremetz.** C'est la vérité !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** ... 3,9 % pour fraude aux ASSÉDIC et 2,8 % pour marchandage et prêt illicite de main-d'œuvre et cela montre bien...

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Ces chiffres sont faux !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** ... que l'emploi d'étrangers sans titre, dont il a été dit tout à l'heure que c'était le point le plus opaque, correspond en tout cas à moins de 10 % des infractions.

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** On ne retient que les chiffres qu'on veut bien retenir !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** C'est un fait sur lequel il est important d'insister, car beaucoup pensent ici que les étrangers sont les responsables des problèmes de travail clandestin dans notre pays.

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Pour le coup, voilà une démonstration bien fantaisiste !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Le secteur du bâtiment et des travaux publics reste le plus concerné par le travail illicite, mais il est surtout touché par toutes les formes de délits : emploi d'étrangers sans titre, travail clandestin, marchandage et prêt illicite de main-d'œuvre. Les organisations syndicales en sont bien conscientes, et on peut se féliciter que, dès 1992, la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment, la CAPEB, et que, en 1995, le syndicat national du béton armé et des techniques industrialisées et de l'entreprise générale, le SNBATI, aient signé des conventions avec les pouvoirs publics.

Près de 60 % des délits sont relevés dans le secteur tertiaire. Le commerce, l'hôtellerie et la restauration représentent 17,9 % de ces délits. Contrairement aux idées reçues, ce n'est pas le BTP, mais les services dans leur ensemble, qui sont les premiers touchés par l'emploi illégal.

Les activités industrielles ne totalisant que 7 % des infractions.

Quant à la confection, qui a souvent été citée, car les délits commis dans ce secteur concernent très souvent des étrangers en situation irrégulière, elle ne représente que 3,1 % du total des infractions !

Il est vrai que la situation actuelle de l'emploi, sa déstructuration et sa précarité alimentent le travail clandestin. Aujourd'hui, en France, il y a 2 millions de demandeurs d'emploi non indemnisés, 1 million de RMistes touchant une allocation de survie de 2 274 francs, 519 000 chômeurs percevant une allocation spécifique de solidarité. La situation dramatique dans laquelle se trouvent ces personnes favorise le travail au noir, ce qui constitue un véritable manque à gagner pour l'Etat et les organismes sociaux.

Toutefois, aujourd'hui, les infractions se diversifient. Le travail illicite prend une ampleur nationale et revêt des formes particulièrement innovantes. Le faux travail indé-

pendant fait partie de ces nouvelles pratiques. Des entreprises se découpent en unités de base, obligent leur personnel à s'inscrire à la chambre des métiers et les présentent abusivement comme des sous-traitants ou des prestataires de services.

Un exemple parmi tant d'autres : celui d'une entreprise qui possède trente ou quarante camions, mais qui n'emploie qu'une secrétaire et un comptable. Les chauffeurs sont dans un état de subordination juridique, technique et financière, et sont fictivement déclarés au répertoire des métiers. Ces pseudo-artistes routiers doivent prendre à leur compte les charges sociales, ne bénéficient plus des conventions collectives et sont licenciés de fait en cas de baisse d'activité. Dans ce cas, l'entreprise qui incite ses salariés à s'établir comme travailleurs indépendants agit comme donneur d'ordre, mais les preuves sont de plus en plus difficiles à établir quelques années après les faits.

La vente à domicile dans le cadre de réseaux correspond à ce type d'infraction.

Toutes ces affaires ont en commun la volonté de s'affranchir des règles du droit du travail et de la protection sociale – en masquant la relation de subordination juridique des salariés – de précariser les salariés, d'induire des distorsions entre les entreprises et de favoriser les évasions fiscales.

Les trafics de main-d'œuvre – marchandage, prêt illicite de main-d'œuvre – relèvent de montages de plus en plus élaborés.

Le marchandage se pratique surtout dans le domaine des grandes surfaces, des prêts illicites de personnel. C'est en réalité un ménage à trois : le fournisseur, la grande surface et une entreprise de prestations de services. Pour être référencé dans un grand magasin, on exige du fournisseur non seulement de réassortir, de conditionner, de vendre auprès de la clientèle, mais aussi de mettre ses salariés à la disposition des grandes surfaces qui les emploient en les plaçant directement sous leur autorité. Le fournisseur, dont le métier n'est pas d'engager des employés de libre-service, fait donc appel à un prestataire de services qui fournit un employé de supermarché intérimaire s'exonérant ainsi des contraintes liées au droit du travail.

Une jeune diplômée d'une école de commerce m'a cité son cas qui est particulièrement choquant. Embauchée en septembre 1996, après avoir obtenu son diplôme, par une grande entreprise nationale de l'agroalimentaire pour vendre des produits dans les supermarchés, elle s'est vue intimer l'ordre de venir un vendredi soir de vingt-deux heures à deux heures du matin pour participer, à titre gracieux, aux opérations d'inventaire. Comme il existe des sorties plus attractives et qu'elle a refusé la corvée, elle s'est entendue dire par le directeur du supermarché que les relations commerciales allaient en être affectées et par son supérieur direct dans l'entreprise agroalimentaire, qu'elle n'avait qu'à gérer ses problèmes.

Les fraudes transfrontalières commises par des entreprises installées à l'étranger, notamment au Luxembourg – pays voisin de la Meurthe-et-Moselle –, exerçant à partir d'un bureau ouvert à cet effet, mettant à disposition d'entreprises françaises ou européennes des personnels pour des chantiers, font partie de ces montages complexes comme les domiciliations de sociétés-écran qui n'ont aucune existence. Les entreprises de domiciliation constituées d'un bureau avec une secrétaire, un téléphone et un fax ne sont pas les pépinières d'entreprises annoncées mais de simples boîtes à lettre destinées à éviter tout contrôle.



Dans le seul domaine du transport routier, les heures supplémentaires effectuées en France correspondent à 150 000 emplois à temps plein.

Sans toucher les sommets qui sont atteints en Italie, le travail illicite se développe, devient de plus en plus complexe, donc de plus en plus difficile à combattre sans la création d'outils juridiques nouveaux.

Aujourd'hui, on parle d'externalisation des marchés. M. Gandois a même dit récemment que cette compétition entre les entreprises et des sociétés extérieures donnait du dynamisme à l'économie, avait un effet bénéfique pour les entreprises. Selon M. Gandois : « Il est urgent de nous focaliser sur les secteurs où il existe le plus de possibilités comme l'externalisation par laquelle des sociétés aident des cadres à créer des entreprises pour assurer les tâches qu'elles ne veulent plus assumer. »

Il est évident que si ces nouvelles entreprises ne fabriquent qu'un type de produits ou n'assurent qu'un type de service, elles sont totalement dépendantes de la société mère et très sensibles aux fluctuations des marchés et aux ruptures de charge. Une baisse d'activité, et ce sera le dépôt de bilan immédiat sans plan social, tandis que les grandes sociétés ont souvent la surface financière suffisante pour absorber sans problèmes sociaux majeurs les variations de la conjoncture.

Il faut admettre que la sous-traitance contribue à contourner les conventions collectives et facilite ce que l'on appelle le dumping social. Contrairement à l'avis du CNPF, je considère justement que c'est cet éclatement des sociétés, ce maquis inextricable de réseaux de sous-traitance qui permet l'organisation de la fraude en matière de travail illégal, l'instauration des systèmes mafieux. Il est vrai que le président du CNPF, même s'il s'en défend, plaide pour une flexibilité généralisée, quand il considère que les réductions d'effectifs sont trop bloquées par des procédures, qu'elles sont trop complexes, trop aléatoires, et plaide pour la suppression des contrôles judiciaires des plans spéciaux.

Le problème d'aujourd'hui n'est plus celui du financement des investissements des entreprises mais celui du partage réel de la valeur ajoutée entre les travailleurs, les actionnaires et les fonds réservés aux investissements.

Enfin, quand M. Gandois indique qu'il n'est plus possible de maintenir la protection sociale en l'état, on comprend la finalité à laquelle aspire le patronat français.

Il faut donc encadrer plus sévèrement le système de la sous-traitance, donner des moyens nouveaux aux agents de contrôle pour avoir accès aux comptes bancaires taxis qui servent à blanchir l'argent et permettent des transactions entre ces entreprises clandestines.

Monsieur le ministre, madame le ministre, c'est à vos actes et à vos décisions que nous vérifierons si vous voulez faire de la lutte contre le travail clandestin une priorité nationale. Car, dans ce combat, il faut avoir le courage de s'attaquer aux gros bonnets, aux donneurs d'ordre, aux intérêts économiques et à la partie du patronat qui couvre ces pratiques parce qu'elles permettent de redonner de la flexibilité multiple dans les rapports sociaux.

Quelles sont donc les clés qui nous apparaissent indispensables dans cette future loi si nous voulons qu'elle ne se limite pas à un simple texte d'affichage ?

Il faut, nous l'avons dit, ajouter des outils juridiques nouveaux et supprimer des dispositions qui risqueraient de se traduire par des atteintes aux libertés, mais également se donner les moyens d'appliquer la loi.

La loi de 1991, tout le monde en convient, a considérablement renforcé les moyens permettant de lutter contre le travail clandestin en le définissant plus précisément, en instaurant la déclaration préalable à l'embauche, en étendant les responsabilités de l'entrepreneur principal – le donneur d'ordre en cas de sous-traitance –, en aggravant les sanctions pénales, en créant des peines complémentaires comme l'interdiction d'exercer pendant cinq ans maximum l'activité professionnelle, en excluant durant cinq ans les entrepreneurs fraudeurs des marchés publics et en étendant aux différents corps de contrôle les pouvoirs de verbalisation des infractions du travail clandestin.

Toutes les mesures du texte qui nous est soumis et qui tendent à donner des moyens d'investigation supplémentaires aux agents de contrôle, à coordonner l'action des différentes administrations concernées et à renforcer les pénalités vont dans le bon sens. Mais quel crédit peut-on accorder à un Gouvernement qui prétend intensifier la lutte contre le travail clandestin en élaborant des outils juridiques nouveaux si, dans le même temps, on diminue les effectifs des contrôleurs du travail et si ceux des inspecteurs du travail, notoirement insuffisants, ne progressent pas, alors que le nombre de leurs missions augmente ? La loi de Robien et la protection des travailleurs contre les risques liés à l'amiante en sont l'illustration.

A qui ferez-vous croire qu'avec soixante postes de catégorie B en moins – il s'agit précisément des fonctionnaires chargés de contrôler les petites et moyennes entreprises –, qu'avec douze postes de catégorie C supprimés, le corps des inspecteurs du travail pourra remonter les filières de sous-traitance ?

Tous ministères confondus – travail, agriculture, transports –, les inspecteurs affectés pour partie de leur temps à des tâches de lutte contre l'emploi illégal ne sont que 600, dont 412 inspecteurs du travail, et les contrôleurs ne sont que 1 000. Car la question centrale du texte est bien là : il est difficile pour les inspecteurs du travail, en nombre insuffisant, de contrôler de nouvelles formes d'infractions de plus en plus complexes.

Le cinquième paragraphe de l'article 4 ne va pas au bout de la logique de vos intentions. En effet, s'il y a suspicion d'infraction, l'agent de contrôle doit pouvoir obtenir communication, non seulement des « devis, bons de commande ou de travaux, des factures et des contrôles commerciaux », mais aussi, à notre sens, de tous les documents comptables. Cela me paraît logique. On ne peut pas, dans ce domaine – et c'est un point clé –, rester au milieu du gué.

Si vous souhaitez vous attaquer aux donneurs d'ordre, faire cesser les pratiques mafieuses, vous devez, dans ce cas, permettre aux agents de contrôle d'avoir accès aux documents commerciaux et comptables. En effet, si le travail est clandestin, l'argent l'est aussi, et seuls ces documents permettront de prouver la pratique du marchandage, du prêt illicite de main-d'œuvre et de toutes les formes de travail illicite.

Il est donc primordial de ne pas se limiter aux prestations effectuées en violation des dispositions de l'article L. 324-9 du code du travail qui ne concerne que le travail clandestin. Devant le trésor d'imagination des fraudeurs, il est important de ne laisser aucun flou juridique.

Notre question préalable se justifie...

**M. Claude Gaillard.** Pas du tout !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** ... par le fait que, en cas d'infraction constatée chez un sous-traitant, l'agent de contrôle doit pouvoir remonter jusqu'au donneur d'ordre. Or si nous sommes en accord sur ce principe, nous ne sommes pas en accord sur les moyens qui permettront de le faire respecter. L'agent doit pouvoir connaître le volume du travail, contrôler les conditions financières de la commande, avoir les prix, examiner le cahier des charges. Bref, il doit pouvoir traquer toutes les formes de travail illicite : marchandage, prêt illicite de main-d'œuvre, fausse sous-traitance. Ces termes doivent figurer dans le projet de loi ; or ils n'y sont pas. Nous avons d'ailleurs déposé deux amendements à ce sujet qui permettront de témoigner de votre volonté de donner les moyens nécessaires pour lutter contre toutes les formes de travail illicite.

Ce n'est un secret pour personne que le milieu patronal est hostile à toute nouvelle possibilité d'investigation. Cela d'autant plus que si cette disposition était élargie à tous les corps de contrôle, d'autres délits – trafic d'influence, abus de biens sociaux, par exemple – pourraient être relevés de manière subsidiaire.

**M. Maxime Gremetz.** Tout à fait !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Dans le climat actuel, cela apparaît totalement insupportable. Il n'est donc pas étonnant que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales n'ait pas voté l'amendement que j'ai déposé avec M. Michel Berson et qui tend à donner la possibilité aux inspecteurs du travail de vérifier les documents comptables. La justification qui m'a été fournie par un éminent membre de la commission pour repousser cet amendement m'apparaît spécieux, puisque cet ancien ministre, qui prétend lui aussi lutter contre les donneurs d'ordre, n'a pas hésité à dire que les inspecteurs du travail eux-mêmes ne tenaient pas à ces prérogatives nouvelles.

Certains juristes pensent que la législation en vigueur est suffisante pour lutter contre le travail clandestin. Ils s'appuient sur le fait que l'incrimination pour « recours sciemment aux services d'un travailleur clandestin » – loi de 1972 –, complétée par la précision « directement ou par personne interposée » – loi de 1991 –, peut être remplacée dans tous les cas par l'incrimination pour complicité. Ce n'est pas mon avis. En effet, le faible nombre des condamnations tient, certes, au fait que les agents de contrôle sont peu nombreux, mais aussi à leur impossibilité à accéder aux documents nécessaires pour identifier les donneurs d'ordre et aux relations de sous-traitance en cascade, à la création de sociétés écran, de prêts de main-d'œuvre que la loi ne définit pas suffisamment.

Nous sommes satisfaits que la commission des affaires culturelles, familiales et sociales ait repris certains amendements que j'ai déposés avec Michel Berson, Julien Dray et le groupe socialiste, visant à supprimer le mot « sciemment » dans le texte proposé pour l'article L. 324-9. Mais il faudrait faire encore un effort ! Si vous ne voulez pas aller au bout de la logique, c'est que vous devez protéger quelqu'un ou quelques-uns. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*) Eh oui, c'est cela la logique !

**M. Jean-Pierre Delalande.** Vos paroles ont dépassé votre pensée !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Mes paroles ne dépassent jamais mes pensées !

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Hors sujet !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Nous verrons sur les documents comptables si vous voulez aller au bout de cette logique !

L'amendement, également accepté par la commission, qui vise à compléter l'article L. 349, définit le recours aux services de celui qui exerce un travail clandestin. Dans l'état actuel des textes, l'agent de contrôle doit apporter la preuve d'une double intentionnalité à l'encontre de celui qui exerce le travail clandestin et de celui qui y a recours – en réalité le véritable bénéficiaire ou même l'organisateur de la fraude. Or il est quasiment impossible aujourd'hui d'apporter cette preuve.

Enfin, il nous paraît positif de modifier la possibilité d'incriminer tout employeur, y compris les particuliers, mais surtout les associations à but non lucratif fictives. Nous devons éviter que des activités du secteur marchand ignorant les contraintes du code du travail ne se développent sous l'apparence d'un statut associatif. Si une activité s'inscrit dans une logique économique, elle doit être soumise à la même réglementation. C'est une revendication constante de la confédération d'artisans et je la soutiens personnellement.

L'article 6 pose un problème de cohérence avec une convention internationale liant la France à l'Organisation internationale du travail. En effet, cet article oblige les agents de contrôle à transmettre aux organismes chargés de la protection sociale ou aux caisses tous renseignements ou tous documents. Nous avons déposé un amendement, qui n'a pas été retenu, visant à remplacer cette obligation par une possibilité de transmission, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail, car cette disposition est contraire à la convention n° 81 concernant l'inspection du travail dans l'industrie et le commerce, adoptée le 11 juillet 1947 sous le nom de « Convention sur l'inspection du travail ». Cette convention indique très clairement, dans son article 17 : « Il est laissé libre décision aux inspecteurs du travail de donner des avertissements ou des conseils au lieu d'intenter ou de recommander des poursuites. » Cette incompatibilité avec la convention est un motif de saisine du Conseil constitutionnel.

Le dernier point, relatif à l'emploi d'étrangers sans titre, est sans doute le plus dangereux, car le chassé-croisé gouvernemental faisant passer ces mesures du texte sur le travail clandestin à celui traitant de l'immigration entretient dans l'opinion la confusion entre travail clandestin et immigration clandestine.

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Vous vous répétez !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** J'espère que ce débat pourra au moins clarifier ce point. Les statistiques de la mission de liaison interministérielle pour la lutte contre le travail clandestin, l'emploi non déclaré et les trafics de main-d'œuvre – MILUTMO – sont sans ambiguïté à cet égard. Il ne s'agit pas de minimiser ce type d'infraction car – et là-dessus je partage ce qui a été dit avant – ces employés en situation précaire sont encore plus que d'autres à la merci d'employeurs sans scrupules, ...

**M. Charles de Courson.** Tout à fait !

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** C'était dans le rapport de Courson-Léonard !

**M. Charles de Courson.** Il ne l'a pas lu !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** ... pour ce qui concerne non seulement leurs conditions de rémunération mais aussi celles de travail ou même d'hébergement. Mais là où je suis en désaccord avec vous, c'est lorsque vous dites que

ces travailleurs clandestins pourraient avoir un emploi par des moyens légaux. C'est assez difficile à envisager quand on sait que certains membres de la commission des lois ou de la commission spéciale notamment plaident pour une immigration zéro,...

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Non, pour une immigration clandestine zéro !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** ... ce qui est impossible et ne serait d'ailleurs pas souhaitable pour notre pays. Dire, comme l'a fait Gérard Léonard, que ces travailleurs clandestins pourraient avoir le droit de travailler dans des conditions légales me paraît un peu utopique. L'emploi de travailleurs immigrés, sans certificat de travail, se fait le plus souvent dans des conditions dures, parfois inhumaines.

Mais ce type d'infraction a régressé entre 1990 et 1994. Le volant de chômeurs en situation régulière, le fait que l'employeur doive, en plus de l'amende, verser, s'il est condamné, une contribution supplémentaire à l'Office des migrations internationales ont sûrement eu une incidence sur la baisse de ce type d'infraction. Il est donc logique qu'une bonne coopération s'instaure entre les différentes administrations pour lutter contre ces négriers modernes qui sévissent notamment dans les secteurs du bâtiment, de l'hôtellerie-restauration et de la confection. Mais, à mon sens, cela ne devrait pas autoriser les officiers de police judiciaire à pénétrer dans les lieux à usage professionnel, sur simple réquisition du procureur de la République, afin de contrôler l'identité de toute personne employée.

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** C'est une contradiction ! On voudrait bien mais on ne veut pas ! C'est ce qu'on appelle des propos incantatoires !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Je m'expliquerai lorsque vous aurez fini de m'interrompre, monsieur Léonard !

Par assimilation à la notion d'immigré clandestin, l'opinion publique confond le salarié et le travailleur clandestin. Celui-ci est la victime de l'infraction. Ce texte, qui lie implicitement travail clandestin et emploi irrégulier de main-d'œuvre, menace les libertés publiques et s'inscrit dans une logique de suspicion généralisée. On peut donc craindre que les officiers de police judiciaire s'en servent non pas pour s'attaquer aux vrais problèmes du travail irrégulier, mais pour lutter contre l'immigration clandestine.

Si la lutte contre le travail clandestin et, plus largement, contre le travail illicite doit faire appel au concours de la police et de la gendarmerie, ce concours doit être intégré dans le cadre d'actions conjointes, concertées et coordonnées en priorité avec l'inspection du travail pour sauvegarder les droits du salarié dissimulé, qui est d'abord une victime qu'il faut protéger.

Le corps de l'inspection du travail, qui connaît le monde de l'entreprise, doit assurer la nécessaire coordination des opérations de contrôle. Les garanties n'existent pas si le contrôle se fait sur simple réquisition du procureur de la République dépendant de la hiérarchie. On semble oublier que les inspecteurs du travail peuvent entrer de jour comme de nuit dans les entreprises, avec comme seule limite le domicile privé, s'il y a suspicion de travail illicite.

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Tout va très bien alors !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** La disposition proposée constituerait une rupture dans l'approche par l'Etat des relations de travail telle qu'elle est organisée par l'inspection du travail. Elle accroîtrait la précarité des salariés victimes du délit de travail clandestin.

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Mais non !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** L'approche de la relation de travail clandestin en entreprise par l'inspection du travail tient en effet étroitement compte de la situation de subordination du salarié, celle-ci étant aujourd'hui très forte du fait de la situation de l'emploi. Le contrôle des obligations de l'employeur n'est donc jamais dissocié du souci de protection du salarié. C'est cette caractéristique qui a généré le statut et les prérogatives de l'inspection du travail : indépendance, pouvoir d'opportunité de dresser procès-verbal, secret professionnel quant aux informations provenant des salariés ou les concernant, droit d'entrée dans les entreprises.

**M. Louis Mexandeau.** Très bien !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Ce dernier droit ne s'explique et ne se justifie que par le besoin de protéger la partie faible dans la relation de travail.

Donner un droit d'entrée dans les entreprises aux seuls officiers de police judiciaire serait dissocier le contrôle des obligations de l'employeur de la protection que l'on doit au salarié et de son droit. Concrètement, lorsque l'officier de police judiciaire intervient seul, il ne se préoccupe que de la répression et, dans la plupart des cas, les salariés victimes du travail clandestin se retrouvent exclus de l'entreprise et dépourvus de moyens pour faire valoir leurs droits.

Par ailleurs, l'intervention de l'OPJ réalisée sans concertation préalable risquerait de mettre à mal les efforts réalisés par l'inspection du travail dans le but de concilier le contrôle des obligations de l'employeur et la protection des salariés. Dans certaines hypothèses, la régularisation de la situation peut être préférée à la répression. Ces craintes ne sont pas infondées car le Conseil constitutionnel a déjà fait part de ses réserves sur les contrôles généralisés d'identités. Vous vous souvenez sans doute de l'article sur la bande des quarante kilomètres qui a été déclaré inconstitutionnel par le Conseil constitutionnel. Il pourrait en être de même en la matière. François Guillaume a fait adopter par la commission un amendement stipulant que la carte de séjour temporaire pourrait être retirée à tout étranger employé en violation des dispositions de l'article L. 341-4 du code du travail. Cela montre bien que le législateur cherche à faire d'une pierre deux coups, en sanctionnant non seulement l'employeur d'étrangers sans titre, mais aussi et surtout l'étranger en situation irrégulière qui, sur le plan du droit du travail, est une victime.

**M. Louis Mexandeau.** Absolument !

**Mme Suzanne Sauvaigo.** Ce n'est tout de même pas anormal !

**M. Rudy Salles, rapporteur.** C'est un choix !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Oui, mais la définition juridique du travail clandestin, ce n'est pas cela ! Il faut coordonner l'intervention et on ne pourra y parvenir en instaurant une nouvelle forme de contrôle d'identité dans les entreprises.

**Mme Suzanne Sauvaigo.** Il n'est pas anormal de pouvoir expulser quelqu'un en situation irrégulière !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Je ne dis pas que la police ne doit pas entrer, mais l'intervention coordonnée est préférable.

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Cela ne marche pas, vous le savez bien !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Cela permettrait de prendre en compte l'ensemble des facettes de ce mode de délinquance. L'inspection du travail doit pouvoir assurer sa mission spécifique de protection du salarié. Le groupe socialiste est favorable à la lutte contre le travail clandestin (« Ah ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre), à condition de privilégier la lutte contre ceux qui l'organisent et qui en profitent.

**M. Louis Mexandeau.** Très bien !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Madame le ministre, les arguments que j'ai développés au nom du groupe socialiste sont très importants.

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Et modeste en plus ! (Sourires.)

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Il faut aller jusqu'au bout de la logique que vous affichez. Si, comme vous le dites, vous souhaitez conférer désormais à la lutte contre le travail illégal un caractère de priorité nationale, vous ne pouvez qu'accepter les amendements que nous avons déposés. Si vous voulez lutter réellement contre les graves désordres économiques engendrés par le travail clandestin et contre toutes les autres formes de travail illicite, si vous voulez éviter la fraude aux charges fiscales et sociales, le contournement du droit du travail, vous devez donner des outils juridiques nouveaux aux agents de contrôle pour qu'ils puissent confondre les donneurs d'ordre et les clients. Vous vous êtes déclarée défavorable à nos amendements sur les documents commerciaux et comptables, sur l'existence d'un lien de subordination juridique incompatible avec la qualité de travailleur indépendant, la définition de toutes les formes de travail illicite et pas seulement du travail clandestin. Nous avons également proposé que le salarié d'une entreprise prestataire de services qui effectue une prestation de services pour un donneur d'ordres, un donneur d'ouvrage conserve un lien de subordination juridique avec l'entreprise prestataire de services à laquelle il est lié par un contrat de travail. Si vous acceptiez tous ces amendements qui visent à traquer non seulement le travail clandestin mais aussi la sous-traitance et d'autres formes de travail illicite, nous pourrions reconsidérer notre position, mais M. le ministre Barrot n'en a pas parlé dans son exposé tout à l'heure.

Enfin, les mesures proposées demeureront inefficaces et insuffisantes si un effort de prévention associant les pouvoirs publics et les partenaires sociaux n'est pas impulsé rapidement – M. le ministre en a parlé. L'administration du travail doit être l'administration pilote, car elle a pour souci le droit des salariés. Et je ne comprends pas que le ministre du travail ne se batte pas dans ce domaine. Je m'inquiète en effet pour une République dans laquelle le ministère de l'intérieur prend une part grandissante.

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** N'importe quoi ! Ce n'est pas sérieux !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Le droit d'asile, qui concerne le ministère des affaires étrangères, a évolué vers l'asile territorial, géré par le ministère de l'intérieur. Le contrôle de l'immigration de la convention de Schengen a tendance à être réduit à un simple problème de contrôle aux frontières.

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Mais non !

**M. Maxime Gremetz.** C'est démontré !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Alors que les problèmes touchant aux rapports entre les pays du Sud et du Nord et aux relations internationales doivent être des éléments primordiaux dans la définition de notre politique d'immigration, c'est au seul ministère de l'intérieur que l'on donne aujourd'hui des responsabilités ! Il en est de même lorsque vous autorisez, avec pour seule justification, la recherche d'infractions au code du travail, les seuls agents du ministère de l'intérieur à opérer des contrôles d'identité dans les entreprises.

**M. Maxime Gremetz.** Tout à fait ! Les flics à l'usine !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Pour ces raisons, le groupe socialiste votera la question préalable. Ce texte ne va pas assez loin.

**M. le président.** Veuillez conclure, monsieur Le Déaut !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Il devrait donner à l'inspection du travail et à tous les agents de contrôle les moyens d'investigation leur permettant de débusquer les vrais coupables. Ce texte est dangereux, car il fragilise les libertés publiques.

**M. Charles de Courson.** Arrêtez !

**M. Maxime Gremetz.** Seule la vérité blesse !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Ce texte est déséquilibré, car il apparaît plus orienté vers le contrôle des personnes que vers celui des entreprises,...

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Non, sans rire ? C'est incroyable !

**M. Maxime Gremetz.** Les patrons à l'abri ! Les flics pour les salariés !

**M. Jean-Yves Le Déaut.** ... vers l'incrimination du salarié clandestin plutôt que vers la défense des droits des victimes du travail illicite. J'aurais presque tendance à dire que c'est un texte « Canada dry », car vous parlez du travail clandestin, vous prétendez lutter contre, mais vous ne vous en donnez pas les moyens ! (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre délégué pour l'emploi.

**Mme Anne-Marie Couderc, ministre délégué pour l'emploi.** Monsieur Le Déaut, je suis très étonnée que vous interveniez dans le cadre d'une question préalable. J'avoue que je ne comprends pas. Vous avez en effet vous-même affirmé tout à l'heure que s'il y avait un sujet sur lequel nous pourrions avoir un débat de fond consensuel, c'était bien la lutte contre le travail illégal, illicite, clandestin. Je n'opte à ce stade pour aucun de ces adjectifs, puisque nous aurons l'occasion d'en débattre tout à l'heure.

L'importance de ce projet de loi est indéniable dans la mesure où la vie de certains salariés est compromise par les conditions, précisément illégales, dans lesquelles ils travaillent. Il s'agit de moralisation de notre vie commerciale mais également de respect des règles et des valeurs de la République. C'est pourquoi, franchement, monsieur Le Déaut, je ne comprends pas que vous puissiez poser une question préalable. Mais sans doute n'avez-vous pas très bien lu le projet de loi, pas bien suivi les débats au sein de la commission des affaires sociales ou pas très bien lu le rapport établi par vos collègues. Cela peut être une explication.

**M. Maxime Gremetz.** Vous êtes une femme, mais tout ne vous est pas permis !

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** Je dis seulement que j'ai écouté avec beaucoup d'attention M. Le Déaut et que je m'étonne de certains de ses propos, car il semble qu'ils relèvent plus du procès d'intention que d'une réelle question préalable.

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Très bien !

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** D'ailleurs, M. Le Déaut a passé le plus clair de son temps à expliquer comment ce texte pourrait être aménagé ; c'est bien une façon de reconnaître qu'il présente un certain intérêt ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Depuis 1985, des textes ont été élaborés en la matière par les majorités successives et il faut souligner que les deux plus importants ont été votés par la majorité actuelle.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Eh oui !

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** Dans ce domaine, il faut procéder de manière très volontariste, très déterminée, très pragmatique mais raisonnable. Contrairement à ce que vous dites, monsieur le député, il n'est plus temps de réfléchir, il faut maintenant avancer sur ce problème.

**M. Maxime Gremetz.** Pour avancer, il faut réfléchir !

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** Il est nécessaire de dresser le constat de ce qui ne fonctionne pas dans l'application de la loi depuis 1991 et d'essayer d'améliorer celle-ci. C'est bien là l'objectif de ce projet de loi qui pourra bien sûr être amélioré. La preuve en est que certains amendements socialistes ont été retenus par la commission et d'autres pourront l'être dans la mesure où ils enrichiront considérablement ce texte. Tout l'intérêt du débat démocratique qui se déroule dans notre assemblée est – en effet de permettre d'enrichir des textes sur lesquels, sur le fond, nous devrions tous être d'accord – et j'espère que c'est bien ainsi que nous pourrions procéder lorsque la question préalable aura été repoussée.

S'agissant de la terminologie, monsieur Le Déaut, si l'expression « travail clandestin » est plus forte parce que c'est l'une des infractions les plus importantes, il n'en reste pas moins qu'elle est quelque peu restrictive. Nous en débattons tout à l'heure.

Quant aux donneurs d'ordres, qui ont délibérément recours à la pratique déloyale du travail clandestin, l'un des objectifs du texte est précisément de les sanctionner et, pour ce faire, il faut bien que nous renforçons nos moyens.

J'ajoute, brièvement, car le débat va nous permettre de nous en expliquer beaucoup plus longuement, que ces moyens que nous mettons en œuvre, il ne faut pas les tourner en dérision. La coordination de nos différents services, quelles que soient leurs compétences, n'est pas suffisante, c'est vrai, et il faut accroître les moyens d'action de la structure interministérielle. Tel est bien le sens de notre démarche, et c'est pourquoi le Premier ministre a souhaité qu'un membre du Gouvernement exerce en permanence une autorité politique sur cette délégation.

**M. Maxime Gremetz.** Un « Monsieur emploi » qu'on ne verra jamais !

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** A ce titre, je serais désignée.

Donc, pas de procès *a priori*. Nous essayons d'améliorer nos dispositifs, de faire la loi la meilleure possible et d'accroître l'efficacité des moyens.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Très bien !

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** Aussi je regrette vraiment que vous ayez cru utile de recourir à la question préalable pour vous exprimer, et j'espère que celle-ci sera repoussée à une large majorité ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Monsieur Le Déaut, je suis surpris mais pas tellement étonné. Surpris parce que ce texte est un bon texte.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** C'est ce que vous pensez !

**M. Rudy Salles, rapporteur.** La preuve en est que pendant la période d'étude et de consultation tous les acteurs concernés sont venus nous le dire, tous les syndicats, ...

**M. Maxime Gremetz.** Ne dites pas ça !

**M. Rudy Salles, rapporteur.** ... à une exception près, peut-être, je vous l'accorde...

**M. Maxime Gremetz.** Si j'insiste un peu, vous m'en accorderez trois !

**M. Rudy Salles, rapporteur.** ... et l'ensemble des associations socioprofessionnelles.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Arrêtez de mentir !

**M. Rudy Salles, rapporteur.** La commission des affaires sociales a eu un débat. Vous étiez présent, monsieur Le Déaut. Nous avons accepté ceux de vos amendements qui, sur le plan technique, nous sont apparus comme de nature à améliorer le texte. Nous n'avons pas eu de débat idéologique.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** C'est vrai !

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Je disais que, à vous entendre vous exprimer comme vous l'avez fait, j'étais à la fois surpris et pas tellement étonné. Surpris, je viens de dire pourquoi. Pas tellement étonné, parce qu'il y a des précédents. En d'autres circonstances, et notamment pendant la commission d'enquête parlementaire sur l'immigration clandestine et le séjour irrégulier d'étrangers en France, avec votre collègue Mme Sauvaigo comme vice-président, vous avez travaillé avec nous, vous avez semblé être d'accord sur tout, et *in fine* vous avez voté contre.

Alors vous voyez, l'idéologie, la vôtre, l'emporte toujours sur la logique et, que le texte soit bon ou non, finalement, ça vous est un peu égal lorsque vous avez le sentiment de ne pas en être à l'origine, et c'est cela, probablement, qui vous ennuie le plus !

**M. Charles de Courson.** Très bien !

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Monsieur Le Déaut, ce texte est un bon texte. Nous l'avons enrichi, et vous y avez contribué. Le mieux est de continuer dans cette voie. C'est pourquoi je regrette véritablement que vous ayez opposé cette question préalable, que, bien entendu, nous allons repousser. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Il ne suffit pas de scander : « c'est un bon texte » pour qu'il le soit !

**M. le président.** Sur la question préalable, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Je mets aux voix la question préalable.

Le scrutin est ouvert.

**M. le président.** Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	20
Nombre de suffrages exprimés .....	20
Majorité absolue .....	11
Pour l'adoption .....	1
Contre .....	19

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### Rappel au règlement

**M. le président.** La parole est à M. Maxime Gremetz, pour un rappel au règlement.

**M. Maxime Gremetz.** Monsieur le président, vous n'avez pas respecté les cinq minutes de délai entre l'annonce du scrutin et son ouverture.

**M. le président.** Sachez, monsieur Gremetz, qu'il y a eu un certain étonnement que vous ne fussiez point là. (*Sourires.*) Je me suis assuré avec le chronomètre que cinq minutes s'étaient bien écoulées.

**M. Maxime Gremetz.** J'étais là !

**M. le président.** Un rappel au règlement qui mettrait en cause et ma probité et celle des services, je le considérerais comme tout à fait déplacé !

**M. Maxime Gremetz.** Ma montre ne doit pas être à l'heure. (*Sourires.*)

**M. Germain Gengenwin.** C'est l'heure de Moscou !

**M. le président.** Je ne manquerai pas, en tout cas, de vous la faire réviser gracieusement. (*Sourires.*)

#### Suspension et reprise de la séance

**M. le président.** La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante, est reprise à dix-neuf heures dix.*)

**M. le président.** La séance est reprise.

#### Discussion générale

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Maxime Gremetz.

**M. Maxime Gremetz.** Monsieur le président, madame

le ministre, mesdames, messieurs les députés, le travail illégal gagne du terrain dans notre pays. Il s'agit d'un phénomène profond qui n'a pas grand-chose à voir, comme on voudrait le faire croire, avec l'immigration clandestine. En effet, selon une étude officielle, en 1994 seuls 6 % des salariés illégalement embauchés étaient des étrangers en situation irrégulière, alors qu'un quart des employeurs incriminés sont des étrangers. C'est pourquoi, lors de la réunion de la commission, nous sommes tombés d'accord avec notre collègue M. Delalande pour parler de travail illégal et non de travail clandestin.

Le développement du travail illégal est la conséquence d'une logique qui pousse, au nom de la rentabilité financière immédiate, à mettre en cause sous des formes multiples les obligations des employeurs : SMIC, minimas conventionnels, durée du travail, sécurité, paiement des cotisations sociales. Le travail illégal pousse jusqu'au bout la logique de la précarité, de la flexibilité, de la déréglementation.

La pauvreté, le bas niveau des salaires, la faiblesse des ressources des RMistes ou de certains chômeurs les conduisent parfois à recourir à ces formes d'activité. Souhaite-t-on les pénaliser davantage ou s'en prendre véritablement aux responsables ?

La généralisation de la sous-traitance, la passation de marchés en cascade traduit une mise en concurrence exacerbée, dont les salariés, en bout de course, sont victimes. Pour maintenir les profits de grands groupes, notamment dans l'industrie du textile, du cuir, dans le BTP, le travail illégal est structurellement organisé.

Le travail illégal, s'il est source de gros profits, génère aussi des gâchis. La qualité des productions, des services, la sécurité des hommes est mise en cause.

Les gouvernements ont été amenés à prendre des mesures qui ont conduit au renforcement des actions de contrôle et de répression. Certaines d'entre elles ont servi d'alibi pour justifier la répression envers les travailleurs immigrés.

L'extension des pouvoirs aux contrôleurs des transports terrestres ne saurait être étendue aux agents et officiers de police sous risque d'être exercés pour d'autres motifs que la répression du travail illégal.

Il ne faut pas se tromper de cible. L'objectif de ces agents doit être la lutte contre les exploiters du travail illégal. Dans un esprit de suspicion, la commission d'enquête parlementaire avait multiplié les propositions concernant les étrangers tant pour l'hébergement que le contrôle des véhicules dans une zone de 20 kilomètres en deçà des frontières. Mais avec ce type de raisonnement, on oublie simplement l'essentiel : l'impunité paisible et durable des exploiters qui sont souvent aussi des citoyens français.

La proposition de la commission de réintégrer un article, qui figure dans le projet de loi sur l'immigration et qui autorise l'intervention des forces de police dans les entreprises alors qu'aucun délit n'a été commis, est tout simplement inacceptable. Une telle mesure, proprement scandaleuse, comme je l'ai dit en commission, est sans précédent, si ce n'est sous l'occupation, pendant le gouvernement de Vichy.

Il y a peu de dispositions, dans notre pays, qui portent une telle atteinte aux libertés individuelles. Vous voulez conforter la confusion entre travail illégal et immigration clandestine. La commission des affaires sociales propose cette mesure, alors même que le Conseil d'Etat, la plus

haute juridiction administrative de notre pays, a émis un avis contre l'introduction de cet article dans un texte de loi.

Cet amendement, s'il était adopté par notre assemblée, montrerait le véritable objectif de ce texte. En effet, alors que vous avez refusé les amendements que nous avons proposés et qui visaient à s'en prendre aux responsables du travail illégal, les organisateurs de filières, vous êtes prêts à faire voter une disposition instituant une répression scandaleuse à l'égard des salariés et des travailleurs étrangers.

Légitimer une nouvelle fois certaines affirmations selon lesquelles travail au noir et immigrés clandestins iraient ensemble encourager la xénophobie et les comportements racistes, qu'on affirme combattre par ailleurs.

Alors que les forces de police sont en nombre insuffisant pour assurer la sécurité des biens et des personnes dans les quartiers – il en manque par exemple 80 à Amiens – vous voulez les envoyer dans les entreprises. C'est un signe à tous les extrémistes, qui déversent leur propos haineux. On sait où de telles méthodes peuvent conduire !

Si une telle disposition était maintenue, nous considérerions ce projet de loi comme un texte gravissime, et donc inamendable.

Le travail illégal est la cause de graves désordres économiques : exclusion et précarisation des salariés, pertes de recettes pour l'Etat et la sécurité sociale, concurrence déloyale pour les entreprises, encouragement à l'immigration irrégulière. En 1989, l'INSEE estimait déjà que l'économie souterraine représentait 250 milliards de francs, soit 4 % de PIB !

Il est donc nécessaire de prendre des mesures efficaces pour lutter contre le travail illégal. Les obligations légales pour une entreprise ou une personne sont de plusieurs ordres. Elles sont professionnelles avec l'enregistrement au registre des métiers, du commerce et des sociétés, financières, avec déclarations fiscales et à la sécurité sociale, et sociales, avec remise de la fiche de paie, inscription au registre unique du personnel, inscription sur le livre de paie.

Les contrôles doivent donc être effectués, essentiellement en direction des donneurs d'ordre et des organisateurs de filières. En effet, ce sont les commanditaires qui sont responsables de cette délinquance économique.

Avant de durcir la loi, il faudrait commencer par l'appliquer ! La majorité des procès-verbaux de constat d'irrégularité sont classés sans suite, vous le savez bien. Les parquets poursuivent les travailleurs clandestins mais jamais les employeurs. Dans la réalité, on ne remonte jamais au-delà de l'entreprise sous-traitante. Les principaux responsables, ce sont autant les chefs de réseaux que les chefs d'entreprise qui, au bout de chaîne, profitent de cette surexploitation.

Il serait donc juste que les sanctions aillent jusqu'à l'interdiction de mise en vente des produits, la publicité des jugements, et, comme pour le trafic de stupéfiants, des peines pouvant aller jusqu'à la confiscation des biens personnels.

Concernant les marchés publics, la loi n'est pas appliquée, en raison notamment de l'insuffisance des moyens humains.

Les donneurs d'ordre restent impunis. On ne dénoncera pas assez l'insuffisance de personnel effectuant les contrôles. C'est particulièrement vrai pour les inspecteurs du travail. Il y a plus d'un million d'entreprises suscep-

tibles d'employer des travailleurs illégalement et moins de 1 500 inspecteurs et contrôleurs du travail. Si les missions des services des douanes peuvent être élargies, il n'en demeure pas moins que la responsabilité première incombe au ministère du travail. Ses moyens devraient être renforcés par la création de postes budgétaires, ce que le budget 1997 ne prévoit pourtant pas.

Quant au comité interministériel qui doit exister dans chaque département, nous en avons parlé mardi matin dans le cadre de la question orale que j'avais adressée à M. Barrot. A cet égard bravo pour les « Messieurs-emploi », les « fers de lance de la bataille pour l'emploi » : encore et toujours les préfets ! Ils ont tous les pouvoirs ! Ils devaient réunir les CODEF, mais ils ne le font jamais.

Une réponse m'a été lue par M. Gaymard, qui m'a évidemment répondu à côté. Pour les CODEF, en particulier, il ne savait pas, mais je ne peux pas lui en vouloir. Je lui ai cité tous les conflits que je connaissais dans mon département, toutes les interventions que j'ai faites, tant auprès du préfet que du ministère, mais je n'ai jamais rien obtenu. Le CODEF ne se réunit jamais et le « Monsieur Emploi » n'existe pas. Le directeur départemental du travail n'en peut déjà plus. Alors, que faire ? C'est un vrai problème.

J'ai donc demandé à M. Barrot de me répondre précisément.

A ce propos, il faut cesser de proférer des bêtises et de ne pas dire la vérité. Ainsi, mardi matin, le secrétaire d'Etat m'a répondu : « En Picardie, au cours des derniers mois, les effectifs n'ont guère varié dans l'industrie, sauf dans l'automobile et l'industrie agricole et alimentaire, où ils se sont contractés. Mais dans ces deux secteurs, la demande globale s'est redressée en octobre grâce au dynamisme des ventes à l'étranger. »

Je lui ai cité un chiffre mais il ne savait pas d'où il venait. Aujourd'hui j'ai donc apporté ma source. Il s'agit non pas d'une référence à la de Courson ou à la Léonard, mais de la DARES du ministère du travail et des affaires sociales. Ce document indique qu'en Picardie le chômage a progressé de 8,1 %. Malgré cela on me répond que tout va bien en Picardie ! La situation se serait juste un peu « contractée », mais cela aurait repris au mois d'octobre.

C'est incroyable ! Comment peut-on mentir de la sorte ? Je ne peux pas qualifier autrement cette attitude.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Vous êtes hors sujet ! Parlez du travail clandestin !

**M. Maxime Gremetz.** Je parle du travail clandestin. Parlez-en aussi et écoutez !

**M. Rudy Salles, rapporteur.** On en parle et on vous écoute !

**M. Maxime Gremetz.** Je vais vous dire pourquoi vos rapports ne sont pas bons, car j'ai les références pour le prouver, et ce n'est pas *L'Humanité* !

**M. Bruno Bourg-Broc, président de la commission.** Heureusement !

**M. Maxime Gremetz.** Si vous le lisez, vous sauriez au moins la vérité !

Vous ne lisez même pas les rapports du ministère des affaires sociales. Vous êtes en dessous de tout alors que moi, quand je parle, je donne mes références.

M. Barrot a encore menti (*Exclamations sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République*)... Je vais vous le démontrer.

M. Barrot a menti quand il a affirmé en réponse à une question d'actualité que les DCI avaient progressé. Or voilà les chiffres, toujours selon la même références, les documents de la DARES : emplois durables de plus de six mois : moins 8 % ; emplois temporaires : plus 20 % ; emplois occasionnels : plus 39 %. Je n'invente donc rien.

En revanche, je voudrais savoir sur quelle base on s'appuie pour évaluer à 1,6 million le nombre des travailleurs clandestins. En tout état de cause, je préfère cette référence à celles de M. de Courson et de M. Léonard.

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** Monsieur Gremetz, puis-je vous interrompre ?

**M. Maxime Gremetz.** Bien sûr, madame le ministre.

**M. le président.** La parole est à Mme le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** Je vous remercie, monsieur Gremetz, mais je ne peux pas vous laisser dire que mes deux collègues, M. Gaymard et M. Barrot, ont menti.

**M. Maxime Gremetz.** Bon, ils ont dit des contrevérités !

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** Vous pouvez avoir des interprétations différentes.

**M. Maxime Gremetz.** Ce ne sont pas des interprétations mais des chiffres !

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** Vous avez des documents, on peut les regarder.

**M. Maxime Gremetz.** Je vous les communique ! Vous les voulez ?

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** Il est facile de brandir des documents en disant que vous en tirez certains chiffres. Monsieur Gremetz, je ne mets pas en cause votre bonne foi quand vous lisez des chiffres.

**M. Maxime Gremetz.** Ils émanent du ministre des affaires sociales !

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** En revanche, je ne peux pas vous laisser dire que deux de mes collègues ont menti. On peut interpréter certaines évolutions.

**M. Maxime Gremetz.** Non, ce n'est pas interprétable !

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** S'agissant de l'évolution du chômage en Picardie, je veux bien que certains éléments soient revus.

Quant aux propos de M. Barrot je ne peux rien en dire d'autant qu'il n'est plus là.

**M. Maxime Gremetz.** J'espérais qu'il serait encore présent.

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** Néanmoins, je ne peux pas vous laisser dire qu'il a menti. Chacun connaît suffisamment son sérieux. On peut avoir des divergences d'appréciation.

**M. Maxime Gremetz.** Tout à fait !

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** Tel est souvent le cas entre nous.

**M. Maxime Gremetz.** Non, pas très souvent !

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** En attendant, la loyauté et la sincérité de nos déclarations respectives ne doivent pas être mises en cause comme vous venez de le

faire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. Maxime Gremetz.** J'entends bien.

**M. le président.** Reprenez, Monsieur Gremetz.

**M. Maxime Gremetz.** Je suis pour la loyauté et pour le sérieux. Puisque vous semblez en douter, je vais communiquer à chacun d'entre-vous une photocopie de ce document pour que vous puissiez juger sur pièce.

J'aime bien discuter sérieusement, même contradictoirement, mais je ne veux pas que l'on dise n'importe quoi. Quand je cite un chiffre, je mentionne mes sources.

J'en reviens donc aux 1 500 inspecteurs et contrôleurs du travail dont les moyens doivent être accrus, si l'on veut réellement combattre le travail illégal.

Le Conseil économique et social avait, en début d'année, émis un avis, qui n'a pas été suivi d'engagement. L'inspection du travail ne peut pas avoir qu'un seul rôle de police économique. Elle doit pouvoir exercer un droit de contrainte immédiate envers les employeurs responsables de travail illégal.

A cet effet nous proposons que soient mises en place une coordination et une coopération entre les services concernés, sous l'autorité du parquet, et que soient mieux définies les prérogatives de chacun.

La spécificité de chaque corps de contrôle doit être conservée, même si des coopérations doivent être élaborées. Il doit y avoir une indépendance totale de l'administration par rapport aux pouvoirs politique, patronal et des partis. C'est pourquoi nous proposons que les commanditaires s'engagent par contrat à ne pas utiliser de main-d'œuvre clandestine. Il est nécessaire d'interdire aux marchands de main-d'œuvre l'accès aux marchés publics.

Le projet de loi prévoit la possibilité de refuser les aides publiques à l'emploi ou à la formation professionnelle en cas de travail illégal. Nous proposons de renforcer cette disposition : ce ne doit pas seulement être une possibilité ; ces aides doivent être supprimées en cas de travail illégal.

Les travailleurs clandestins ont travaillé pendant de longues années et n'ont aucun droit social ; en raison de leur précarité extrême, ils sont totalement dépendants d'employeurs qui violent quotidiennement le droit du travail. Si ces salariés auxquels, par exemple, on ne paye pas les heures supplémentaires protestaient, ils seraient, vous le savez bien, licenciés du jour au lendemain.

Dans les entreprises où il n'y a ni délégués ni syndicats, le respect du droit du travail a reculé de plusieurs décennies et les patrons jouissent d'une impunité quasi totale. Ce n'est pas, comme l'envisage le Gouvernement, en limitant les droits d'intervention des salariés, par exemple en assouplissant les procédures de licenciements, que l'efficacité sera renforcée en matière de lutte contre le travail illégal.

Nous proposons que la situation de chacun soit examinée, que sa position par rapport à la retraite soit régularisée. Un fonds pourrait être créé et abondé par les donneurs d'ouvrage.

Dans sa rédaction, le projet contient des précisions intéressantes, par exemple sur l'accès aux formalités déclaratives des employeurs ou encore sur les agents habilités à rechercher et constater les infractions, mais les mesures de caractère pénal sont insuffisantes.



Il est important d'assurer la prévention et la transparence ; ce qui exige des pouvoirs réels des délégués du personnel et des comités d'entreprises mais aussi des organisations syndicales, aux niveaux national, départemental, régional et local.

Les droits et les prérogatives des délégués du personnel pourraient être élargis – plus de 50 % des salariés sont dans des entreprises de moins de cinquante salariés – pour favoriser par exemple la coopération entre grandes entreprises et sous-traitants.

Un droit d'initiative des comités d'entreprise pourrait être institué, afin que, sur décision majoritaire, soit organisée une consultation des salariés, notamment sur les questions d'emploi ou les conditions de travail.

Il est indispensable que les institutions représentatives du personnel et les unions locales des organisations syndicales aient accès aux renseignements et documents communiqués aux fonctionnaires et agents de contrôle dans leur mission de lutte contre le travail illégal.

En particulier tous les documents que les administrations peuvent consulter à l'occasion de contrôle devraient être transmis aux élus.

Telles sont les observations que je voulais exprimer au nom des députés communistes, à ce stade de la discussion.

Le travail illégal pose de vraies questions, le texte que vous soumettiez à l'assemblée était amendable, de manière à s'en prendre aux donneurs d'ordre et aux organisations de filières.

Mais l'adoption, par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, d'un amendement modifiant le code du travail et permettant l'intervention des forces de police dans les entreprises est, je le dis avec solennité, un acte gravissime, unique dans notre histoire, à l'exception de la période pétainiste. Ce serait une régression sans précédent de notre législation sociale.

En modifiant le code du travail, habilité à régir les relations entre les salariés et leurs employeurs, dont l'application est contrôlée par les inspecteurs du travail, vous en dénaturez complètement le contenu. Vous faites l'amalgame honteux – volontairement ou involontairement – entre travail illégal et immigration clandestine.

Tous nos amendements défendus en commission, et tendant à s'attaquer aux véritables responsables du travail illégal ont été rejetés. Au lieu de permettre de remonter à la tête des filières, vous vous en prenez aux salariés qui sont les victimes. Vous transformez ce projet de loi en texte scélérat, contre les salariés, les droits de l'homme. Vous permettez la chasse au faciès à l'intérieur même de l'entreprise.

Si une telle disposition devait être adoptée, nous utiliserions tous les recours possibles, sur les plans juridiques, constitutionnels, pour nous y opposer.

M. Barrot dans son intervention, n'a pas infirmé cet acte odieux, honteux pour le pays des droits de l'homme.

**M. Christian Vanneste.** C'est ridicule !

**M. Maxime Gremetz.** La France, où les valeurs de la République, liberté, égalité, fraternité, sont gravées sur le fronton de nos mairies, doit au contraire, faire face à la haine, la violence, le racisme et la xénophobie. Vous faites, madame le ministre, le choix opposé. Pour notre part, nous faisons le choix de l'amitié et de la solidarité entre les êtres humains.

Je ne saurais cautionner par ma présence un débat aussi vicié et peu honorable. C'est pourquoi, de ce pas je quitte la séance. (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Bravo !

**M. Christian Vanneste.** Tant mieux !

**M. Maxime Gremetz.** Applaudissez, vous avez raison !

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** Ce n'est pas très démocratique !

**M. Bruno Bourg-Broc, président de la commission.** C'est ce qu'on appelle le sens du dialogue !

**M. Maxime Gremetz.** Oui, c'est votre sens du dialogue : niet, niet, niet, niet !

**M. Bruno Bourg-Broc, président de la commission.** Tiens, vous parlez dans votre langue maternelle !

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Pierre Delalande.

**M. Jean-Pierre Delalande.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, toutes les formes de travail illégal, quelles qu'elles soient, sont évidemment des atteintes aux règles qui organisent et régissent le marché du travail.

Outre les entreprises qui souffrent d'une concurrence déloyale, outre l'Etat et les organismes sociaux qui voient leur échapper des sommes considérables, la première victime est toujours le travailleur lui-même, contraint de supporter les risques liés à la précarité des conditions d'exercice de son activité qui lui sont imposées et parfois d'accepter de n'être pas couvert par l'assurance maladie ni pour les accidents du travail et de ne pas acquérir de points de retraite.

Le projet de loi que vous nous proposez, madame le ministre, vise à mieux définir juridiquement les infractions, à adapter les sanctions qui leur sont liées et à donner aux services publics concernés des moyens d'investigation convenables. La philosophie générale du texte va donc dans le bon sens.

Pourtant, si j'approuve l'orientation générale, madame le ministre, je tiens à appeler votre attention sur trois questions de principe que le projet ne manque pas de susciter.

En premier lieu, à mon sens mieux vaut parler de travail illégal que de travail clandestin. En effet, dans la définition qu'en donne actuellement notre code du travail, dans ses articles L. 324-9 et L. 324-10, le travail clandestin n'est qu'une des formes du travail illégal à côté du prêt illicite de main-d'œuvre, du démarchage, des infractions à la réglementation du travail temporaire, de la fraude aux ASSEDIC ou de l'emploi des étrangers sans titre.

La recherche des formes illégales de travail est donc à l'exception du dernier point en droit indépendante de la nationalité de la personne. Or, le sens commun tend trop souvent, ce qu'il convient absolument d'éviter, à confondre, voire à assimiler « travail clandestin » et « travailleur étranger » entré en France clandestinement.

Afin d'éviter cette confusion et cette assimilation, j'ai proposé que l'intitulé du texte soit désormais : « projet de loi relatif au renforcement de la lutte contre le travail illégal » et non « projet de loi relatif au renforcement de la lutte contre le travail clandestin ». La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a bien voulu me suivre dans ce sens et je m'en félicite.

En second lieu, les mots même de travail clandestin portent à équivoque dans leur acception actuelle telle que définie par les articles L. 324-9 et L. 324-10 et suivants du code du travail.

En réalité, le code du travail parlant de travail clandestin vise l'employeur qui organise le travail clandestin, c'est-à-dire la dissimulation de salariés ou la dissimulation d'activités et non le travailleur.

Convaincu vous l'avez compris que la sémantique peut être lourde d'émotion, de confusion et d'assimilation, il me paraît plus juste de parler de travail dissimulé plutôt que de travail clandestin et d'éradiquer ainsi définitivement de notre code du travail les mots « travail clandestin » qui prêtent, encore une fois, à confusion. A vrai dire, j'aurais préféré, la notion d'emploi dissimulé, puisque c'est le plus souvent, l'employeur qui organise la dissimulation, soit d'activité soit de salarié. Cette formule m'aurait paru plus appropriée. J'ai donc déposé un nouvel amendement avec les termes « emploi dissimulé » pour que nous puissions en discuter. Le cas échéant, s'il devait rassembler l'unanimité, je serais prêt à me rallier à l'idée de travail dissimulé, qui est un progrès considérable par rapport à l'expression de « travail clandestin ».

J'ajoute que le mot « dissimulé » recouvre la volonté de dissimulation, et l'intention de dissimuler, de cacher certaines activités ou certains emplois. Il me semble que, en levant ainsi une ambiguïté, au demeurant très franco-française, nous ferions un effort juridique en même temps que politico-pédagogique qui me paraît tout à fait essentiel dans le climat actuel, où, trop souvent et à tort, les travailleurs étrangers ou d'origine étrangère sont présentés comme des boucs émissaires.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a bien voulu suivre mon argumentation dans cette interprétation ; je m'en félicite, convaincu qu'il s'agit là, pour l'avenir, d'un progrès important. En effet, la notion de « travail dissimulé », qui d'ailleurs reprend la définition actuelle des articles L. 324-9 et L. 324-10, a le mérite de la précision et de la clarté et évite tout rapprochement implicite, inexact juridiquement et donc maladroit, voire malhonnête intellectuellement, entre l'infraction et la nationalité de son auteur, même si des employeurs peuvent, dans la mise en œuvre d'emplois dissimulés ou d'activités dissimulées, faire travailler pour partie des travailleurs étrangers.

En troisième lieu, les dispositions permettant aux officiers de police judiciaire de procéder à des contrôles d'identité dans les locaux professionnels avaient été initialement intégrées dans le projet de loi soumis au Conseil d'Etat. Elles en sont été retirées pour être introduites à l'article 10 dans le projet de loi portant diverses dispositions relatives à l'immigration. Or l'introduction de ce dispositif dans ce projet de loi sur l'immigration n'est, à mon avis, ni opportune ni pertinente. En effet, la possibilité donnée aux officiers de police judiciaire d'entrer dans les locaux professionnels a pour objet de s'assurer que les salariés sont bien déclarés par les entreprises qui les emploient, de vérifier la conformité des livres et des effectifs réels, et non pas de rechercher des salariés de nationalité étrangère en situation irrégulière sur le territoire français.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Très bien !

**M. Jean-Pierre Delalande.** Il convient de bien distinguer les notions d'étranger clandestin et de travailleur clandestin, en fait travailleur dissimulé. Ces deux notions peuvent parfois se recouper mais pas se recouvrir. C'est

une justification supplémentaire pour parler non plus de travail clandestin mais de formes illégales de travail et de travail dissimulé, qui n'en est que l'un des aspects.

Encore une fois, il s'agit d'un texte destiné à contrôler la légalité de l'emploi des salariés, quelle que soit leur nationalité, et non pas à lutter contre l'immigration irrégulière.

**M. Alain Ferry.** Très bien !

**M. Jean-Pierre Delalande.** La place naturelle de ce texte est donc dans un projet de loi relatif à la lutte contre le travail illégal et non dans un projet de loi traitant de l'immigration.

Sur ce point encore, avec notre rapporteur, M. Rudy Salles, à qui je tiens à rendre hommage pour l'excellence de son travail, et qui comme moi avait déposé un amendement réintroduisant dans notre texte ce qui y figurait initialement, nous avons été suivis par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales. Je me réjouis de ce souci de clarification qui permettra d'éviter toute ambiguïté aux relents désagréables.

Ainsi complété, le projet entraînera un progrès considérable en la matière dans notre droit du travail. Il reprend d'ailleurs en partie – je me plais à le souligner – les préconisations que développait à la fin 1992 le Haut conseil à l'intégration, dans son rapport sur les formes illégales de travail, notamment en ce qui concerne la mission dévolue à l'inspection du travail et les moyens mis à sa disposition pour la mener à bien.

C'est pourquoi, madame le ministre, vous remerciant de l'opportunité que vous aurez donnée à notre assemblée de faire ces progrès et, moyennant les trois améliorations que je viens de proposer et qui ont été adoptées par la commission compétente, le groupe du Rassemblement pour la République votera votre projet. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Georges Sarre.

**M. Georges Sarre.** Madame le ministre, le travail clandestin est un mal que la puissance publique doit combattre comme tel.

Ses effets délétères ne sont plus à démontrer : il provoque l'exploitation de salariés qui ne bénéficient plus de leur protection du droit du travail ; il introduit une concurrence déloyale entre les entreprises qui respectent les règles du jeu et celles qui les bafouent ; il est cause enfin d'un important manque à gagner pour les finances publiques et les régimes sociaux.

Sur ce dernier point, cependant, les évaluations fluctuent du simple au quadruple entre les estimations de l'INSEE, 1,1 % du PIB, et celles de M. de Courson et de M. Léonard, 4 % du PIB.

Hélas, le travail clandestin est également un enjeu politique ! Certains veulent y trouver un double prétexte : d'abord, celui d'un amalgame trop rapide entre travail clandestin et immigration illégale et, ensuite, celui d'une déréglementation accrue du marché du travail.

L'amalgame entre immigration et travail clandestin ne se justifie pas par les chiffres. En 1994, l'emploi d'étrangers sans titre représentait 6 % des verbalisations pour travail illégal. Les phobies autour de l'effet d'appel du travail illégal sur l'immigration clandestine relèvent, je le crois, du fantasme. Il est regrettable que le Gouvernement y ait cédé, d'une certaine façon, en nous soumettant, à une semaine d'intervalle, les projets de loi de M. Barrot et de M. Debré.

Plus regrettable encore est l'argument tiré du développement du travail clandestin pour justifier la diminution progressive de toute règle fiscale ou sociale.

Sous prétexte de prévenir le travail clandestin, le Gouvernement s'est en effet engagé, d'une part, dans une politique d'exonération et de réduction massive des cotisations sociales et, d'autre part, dans une politique de zone franche et de défiscalisation tous azimuts.

Hier encore, la constitution de ces zones grises de l'économie était justifiée par la lutte contre le chômage. L'échec de la politique du donnant-donnant étant ce qu'elle est, il faut sans doute justifier la précarité légale par d'autres objectifs !

Madame le ministre, quel type de société voulez-vous ? Pour prévenir le développement du travail clandestin, il faut prendre la mesure de ses causes profondes : la mondialisation libérale et la course effrénée aux gains de productivité par réduction de la masse salariale. Le rapporteur le signale d'ailleurs sans en tirer de conséquences. Le développement du travail clandestin est lié au phénomène de sous-traitance. Ce n'est donc pas en augmentant la flexibilité du marché du travail que l'on préviendra la dissimulation d'activités ou de salariés. Le vrai défi à relever est de donner à notre pays les moyens de maîtriser les effets de la mondialisation libérale, renforcée et accélérée par la construction européenne telle qu'on la vit aujourd'hui. Je crois qu'il est nécessaire d'agir en se gardant des dumpings sociaux et monétaires.

Madame le ministre, nous allons discuter ce projet. J'espère vraiment que la discussion nous permettra de l'améliorer. Pour le moment, je ne le voterai pas.

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** Je le regrette !

**M. le président.** La parole est à M. Xavier Pintat.

**M. Xavier Pintat.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, lorsqu'on évoque le travail clandestin, chacun se représente l'atelier clandestin, où les machines à coudre crépissent derrière un mur aveugle, ou bien le spectacle d'un chantier à ciel ouvert où l'on se livre le dimanche aux travaux du bâtiment. De fait, on est insensiblement arrivé à une banalisation du travail clandestin qui risque de déboucher, si nous n'y prenons pas garde, sur une normalisation.

Si nous considérons que le travail clandestin participe à un certain équilibre social, nous devons alors accepter une économie à l'italienne. En revanche, si nous considérons que le coût du travail clandestin engendre un réel désordre économique et social, il est alors grand temps d'exprimer une volonté politique nouvelle de lutte contre la banalisation de ce phénomène.

Je me réjouis très sincèrement que le Gouvernement ait pris la décision de s'attaquer à ce fléau exponentiel. Je tiens à souligner le travail remarquable réalisé sur ce texte par le rapporteur Rudy Salles et par la commission des affaires sociales. Leurs nombreuses propositions témoignent d'une volonté de pragmatisme et d'efficacité et d'une réelle connaissance des réalités concrètes du travail illégal. Nous savons, madame le ministre, que vous y serez attentive.

Le travail clandestin n'est plus un épiphénomène. Tout au contraire, son ampleur engendre des coûts économiques et sociaux inacceptables à la fois dans un pays de droit et dans un grand pays industrialisé.

Le coût du travail clandestin est aujourd'hui estimé à 80 milliards de francs, soit plus de 1 % du produit intérieur brut. Les infractions connaissent une croissance ver-

tigineuse, avec une hausse de 38 % de 1993 à 1994, année au cours de laquelle 21 000 salariés ont été illégalement embauchés. Le nombre des travailleurs clandestins est estimé à 1,5 million. Le coût du travail illégal pour la collectivité nationale, du fait des impôts et des cotisations sociales non versés, est évalué au minimum à 156 milliards de francs.

Il est utile de rappeler que le travail clandestin a non seulement un coût économique, mais aussi un coût humain inacceptable. En effet, il entraîne l'exclusion et la précarisation des salariés victimes de ces pratiques. Il favorise une concurrence déloyale à l'égard des entreprises respectueuses de leurs obligations légales et du code du travail. Il développe le sentiment chez le consommateur que les prix proposés par les entreprises, qui travaillent régulièrement, sont abusivement élevés. En fin de compte il fausse le prix du marché. Il engendre aussi des pertes de recettes pour l'Etat et les organismes de protection sociale. Enfin, il encourage l'immigration irrégulière.

Devant l'ampleur des conséquences de ce fléau, le Gouvernement a décidé de renforcer la lutte contre le travail clandestin, par un texte nouveau qui suscitera certainement une large adhésion.

Il est vrai que cinq ans à peine séparent ce projet de loi de la loi du 31 décembre 1991, qui avait le même objet. Je suis convaincu que la lutte contre le travail clandestin nécessite une adaptation constante de notre législation aux nouvelles formes de travail illégal, et – il faut bien le dire – à l'ingéniosité de certains pour contourner leurs obligations.

Le projet qui nous est proposé procède tout d'abord à un renforcement et à un élargissement de la lutte contre le travail clandestin. D'une part, il facilite l'incrimination au titre du délit de travail clandestin : l'absence de déclaration préalable à l'embauche devient ainsi un élément constitutif du délit de travail clandestin, par dissimulation de salarié. Un amendement de la commission des affaires sociales prévoit qu'un seul défaut de déclaration, et non plus leur cumul, suffira à caractériser ce délit. D'autre part, il étend le délit de travail clandestin par dissimulation de salariés aux activités à but non lucratif.

Enfin, le projet de loi renforce les contrôles. Ce volet est important, car c'est là que réside le caractère dissuasif de la loi.

La banalisation du travail clandestin est étroitement liée au sentiment d'impunité des fautifs. Nous savons que les principaux utilisateurs de main-d'œuvre non déclarée connaissent bien les limites de la loi et arrivent ainsi à déjouer les contrôles. Si nous renforçons les pouvoirs de contrôle et si nous améliorons leur efficacité, nous pourrions attendre un effet dissuasif de cette nouvelle loi.

Le renforcement des contrôles et des sanctions relève aussi du domaine de la prévention. Il était donc nécessaire de renforcer le pouvoir des agents de contrôle et d'améliorer la coordination de leurs actions. Ceux-ci auront désormais mission de « rechercher et constater » l'infraction de travail clandestin, et non plus seulement de « constater ». Les procès-verbaux qu'ils dressent en matière de travail clandestin feront foi jusqu'à preuve du contraire. Ils pourront, en outre, obtenir communication des documents nécessaires à la caractérisation du délit de travail et à la recherche de la responsabilité des donneurs d'ordre qui ont recours aux services de travailleurs clandestins. En outre, les salariés auront désormais un droit d'accès aux informations leur permettant de vérifier si leur emploi est dissimulé ou non.

La commission des affaires sociales a adopté des amendements qui adaptent la lutte contre le travail clandestin au développement de la sous-traitance, en prévoyant une solidarité financière entre le donneur d'ordre et celui qui exerce le travail clandestin.

Quant à la coordination, elle sera facilitée par la levée du secret professionnel existant aujourd'hui entre les différents corps de contrôle et les organismes de protection sociale. Ces derniers pourront en outre auditionner les salariés.

On notera aussi avec satisfaction l'habilitation des agents des douanes à rechercher et à constater les infractions à l'emploi d'étrangers sans titre de travail, tout comme celle des contrôleurs des transports terrestres à relever le délit de travail clandestin.

Le dernier volet du projet de loi développe la prévention et la sanction du travail illégal. Il ajoute aux sanctions encourues en matière de travail clandestin et d'emploi d'étranger dépourvu de titre de travail la peine complémentaire d'interdiction des droits civiques, civils et de famille.

Les administrations en charge de l'attribution des aides à l'emploi et à la formation professionnelle pourront en refuser l'accès aux personnes, physiques ou morales, coupables de travail clandestin.

Enfin, tout candidat à un marché public, ou tout sous-traitant, devra justifier qu'il n'a pas fait l'objet d'une condamnation définitive, prononcée depuis moins de cinq ans, pour infraction à la législation sur le travail clandestin.

Pour terminer, je ferai deux remarques.

De nombreux plans de lutte contre le travail clandestin ont été proposés, mais force est de constater que le phénomène a pris de l'ampleur. Chacun sait qu'il ne suffit pas de voter des lois pour les faire appliquer. En ce domaine, une réelle volonté politique a peut-être fait défaut.

Il paraît donc important de réaffirmer la volonté affichée par ce texte de lutter contre le travail clandestin et de faire appliquer la loi, pour mettre un terme à ce sentiment d'impunité qui semble régner dès lors que l'on propose un emploi, fût-il illégal.

Ma deuxième remarque dépasse le cadre strict de notre texte. Le meilleur moyen de lutter contre le travail clandestin réside surtout et avant tout dans la diminution du coût du travail, dans la simplification des formalités administratives liées à l'emploi, et dans une plus grande flexibilité. Il suffit, pour s'en convaincre, d'observer l'évolution du marché des emplois familiaux depuis la mise en place de ce dispositif et la mise en œuvre du chèque emploi-service. Les formalités ont pratiquement disparu pour l'employeur et la déduction fiscale rend le coût de l'emploi déclaré très intéressant. Aujourd'hui les particuliers n'ont plus intérêt à employer une personne au noir. De fait, le marché des emplois familiaux s'est très largement assaini.

Il convient donc de s'interroger, madame le ministre, au-delà de l'excellent texte qui nous est proposé aujourd'hui et que le groupe UDF votera, sur les véritables incitations économiques au travail clandestin. Il faut donc conserver présent à l'esprit le dossier emploi dans sa globalité. Tel est bien le cas, comme nous l'a rappelé le ministre tout à l'heure, dans l'action conduite par vous-même et par Jacques Barrot.

Lutter davantage contre le travail clandestin constitue un aspect nécessaire de la bataille pour l'emploi. Encourager davantage le travail légal demeure un aspect tout aussi

nécessaire. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. François Guillaume.

**M. François Guillaume.** Madame le ministre, incontestablement, le texte que vous nous présentez veut témoigner de la détermination du Gouvernement à réprimer plus sévèrement le travail clandestin, forme de délinquance à l'origine de très graves désordres économiques et sociaux : exclusion et précarisation des salariés, pertes de recettes pour l'Etat et la sécurité sociale, concurrence déloyale pour les entreprises.

Pour l'essentiel, vous escomptez des nouvelles dispositions législatives proposées qu'elles permettent d'assurer la mobilisation maximale des services de contrôle sur le terrain et contribuent à lever les obstacles, qui existent encore à leur action dans la lutte contre le travail clandestin. L'objectif est louable et je souscris aux mesures que vous préconisez. Je considère cependant qu'elles ne sont pas tout à fait à la hauteur du problème posé. Elles restent d'ailleurs en deçà des recommandations du rapport Sauvaigo-Philibert, s'apparentant plus à des aménagements qu'à une réforme de fond. En témoigne la disposition relative à l'interdiction d'accès aux marchés publics et aux aides diverses pour les employeurs condamnés pour travail clandestin : une disposition utile et de bon sens, certes, mais non suffisamment déterminante. Plus intéressante serait l'extension du rôle des agents des impôts et des douanes pour la constatation et la recherche des infractions ou l'identification des donneurs d'ordre, si le travail au noir n'était pas aussi insaisissable.

Le reproche que l'on peut faire à votre projet de loi, c'est de prétendre traiter le travail clandestin uniformément alors que, tant dans ses expressions que dans ses conséquences, il recèle de multiples facettes. Dès lors, il était inévitable que les mesures proposées ne soient pas suffisamment ciblées pour trouver leur pleine efficacité.

Aussi, souhaitant apporter ma contribution au débat, il m'avait paru nécessaire de distinguer les différentes modalités du travail illégal pour mieux les combattre, à partir de mesures spécifiques et sous couvert d'une politique générale.

C'est en ce sens qu'avant même l'annonce de votre projet et de celui de M. le ministre de l'intérieur j'avais travaillé à une proposition de loi destinée à lutter contre le travail des étrangers entrés irrégulièrement sur notre territoire. Pourquoi ?

Parce que ce travail est offert à une main-d'œuvre étrangère clandestine par des entreprises peu scrupuleuses – souvent non déclarées –...

**M. François Vannson.** C'est vrai !

**M. François Guillaume.** ... et qu'il s'exerce dans des conditions d'asservissement particulièrement condamnables s'apparentant, la plupart du temps, à un quasi-esclavage dont chacun connaît les tares : achat du poste de travail, sous-rémunération, défaut d'hygiène, de sécurité et de protection sociale.

**M. François Vannson.** C'est juste !

**M. François Guillaume.** Parce qu'il est alimenté par des réseaux organisés d'accès à notre territoire dont les agents non seulement rançonnent les candidats à l'émigration mais aussi favorisent grâce à leurs logistiques frauduleuses la propagation de la drogue, le proxénétisme, le grand banditisme.

Parce qu'il appelle de nouveaux flux de clandestins d'autant plus décidés à tenter le voyage de la dernière chance vers l'Eldorado des pays riches qu'ils auront l'espoir de trouver une activité pour assurer leur subsistance, point de départ d'une insertion de fait.

Aussi notre objectif est-il bien de prévenir l'immigration clandestine plutôt que de la sanctionner. Car, des exemples récents le prouvent, autant il est facile dans le principe d'invoquer une loi répressive, autant, pour des raisons humanitaires évidentes, il est délicat de l'appliquer quand elle s'adresse à un cas précis, c'est-à-dire à un homme, à une famille en détresse pour lequel, pour laquelle le sentiment de commisération l'emporte sur le respect rigoureux de la loi.

**M. François Vannson.** C'est vrai.

**M. François Guillaume.** Qui plus est, lorsque cette rigueur s'adresse à un Africain, francophone de surcroît, pour qui la France est un peu la seconde patrie, comment ne pas être saisi du doute sur la légitimité morale de son expulsion ? Comment pourrait-on rester insensible à son drame personnel ?

Évitons-nous, madame le ministre, ce cas de conscience. La lutte contre l'emploi des clandestins en est un des moyens. Car ce serait un signal fort en forme d'avertissement, pour les candidats à l'immigration clandestine et de menace dissuasive pour leurs éventuels employeurs, ces négriers des temps modernes. Ce signal ne pourrait pas être mal interprété par les étrangers en situation régulière sur le sol français, prêts à s'intégrer dans la communauté nationale comme ont su le faire, au cours de ce siècle, les vagues migratoires successives en provenance de nombreux pays de tous les continents.

C'était tout le sens de la proposition de loi que j'ai déposée récemment sur le bureau de l'Assemblée nationale, et qui a recueilli la signature de près de 250 de mes collègues. Elle visait à modifier l'ordonnance de 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France et les dispositions législatives spéciales à la main-d'œuvre étrangère, couvrant ainsi partie de chacun des projets de loi en examen, le vôtre et celui du ministre de l'intérieur.

Pour des raisons de clarté et d'affichage, il eût été préférable de regrouper les mesures à prendre sous un même titre de loi, sinon sous une même loi. Le Gouvernement ne l'a pas souhaité et je le regrette. C'est pourquoi je me suis résigné à amender votre texte par des dispositions complémentaires que la commission des affaires sociales a bien voulu faire siennes, pour la plupart.

Elles s'articulent autour des principes suivants, qui visent essentiellement à sanctionner davantage financièrement et pénalement les employeurs de travailleurs clandestins.

A mon sens, l'employeur de main-d'œuvre clandestine devrait désormais supporter les coûts induits nés de l'emploi irrégulier dès la constatation de l'infraction, c'est-à-dire rembourser les frais occasionnés par la procédure d'éloignement de l'employé clandestin, y compris le coût d'hébergement et de réacheminement vers le pays d'origine ou vers un pays tiers.

Par ailleurs, si l'employeur est lui-même étranger, il faut prévoir la possibilité de lui retirer son titre de séjour ou même sa carte de résident en cas d'emploi irrégulier d'un étranger.

Parallèlement, le travailleur étranger employé de manière irrégulière, s'il est titulaire d'une carte de séjour temporaire sans autorisation de travailler, se verrait automatiquement déchu de son autorisation de demeurer en France.

**M. François Vannson.** Normal !

**M. François Guillaume.** La législation actuelle exonérant de toute sanction le donneur d'ordres, la loi devrait instituer la responsabilité solidaire des cocontractants. Toutes les personnes, physiques ou morales, parties prenantes d'un contrat relatif à l'exécution d'un travail, seraient tenues de s'assurer que leurs partenaires respectent leurs obligations au regard de la législation sur le travail des étrangers, la charge de la preuve de leur vigilance leur incombant. Si tel n'était pas le cas, ces personnes cocontractantes, fournisseurs ou clients, pourraient encourir des sanctions de même nature que celles qui pèsent sur l'employeur direct. Ainsi les donneurs d'ordres importants seraient-ils dissuadés d'imposer à leurs sous-traitants des prix tels que ceux-ci se voient obligés de recourir à des pratiques illicites comme le travail non déclaré pour honorer leur contrat.

L'efficacité des contrôles devrait aussi être mieux assurée. Ceux-ci sont en effet trop dépendants d'une coopération difficile à mettre en œuvre entre les diverses administrations, police et inspection du travail, chacune d'elles disposant de pouvoirs différents selon la finalité des missions qui lui sont confiées.

Actuellement, les officiers et agents de police judiciaire peuvent pénétrer dans les locaux professionnels dans des cas très limités : flagrant délit, commission rogatoire, enquête préliminaire, alors que l'inspection du travail dispose d'un droit d'entrée à tout moment sur les lieux où le code du travail est applicable sans qu'il lui soit pour tant donné de procéder à des vérifications des titres de séjour ou à des contrôles d'identité.

Il conviendrait donc de renforcer les pouvoirs de la police en donnant l'autorisation aux officiers de police judiciaire d'intervenir en toutes circonstances sur les lieux de travail pour se faire remettre les documents nécessaires à l'enquête et procéder à toutes les constatations utiles.

Certes, le texte du ministre de l'intérieur portant diverses dispositions relatives à l'immigration propose une avancée en ce sens. Mais il soumet ces nouvelles prérogatives à une réquisition du procureur de la République. C'est une procédure que sa lourdeur voue à l'échec. Ne serait-il pas préférable d'exonérer les officiers de police judiciaire de cette procédure pour toute enquête, l'action judiciaire reprenant ensuite ses droits pour l'exploitation des informations recueillies ? L'efficacité est à ce prix, compte tenu de l'habileté des contrevenants à camoufler leurs entreprises clandestines et à faire disparaître en un temps record toute trace de leurs activités à la moindre alerte.

Madame le ministre, toute tentative sérieuse de lutter contre le travail clandestin en général doit intégrer le dispositif que je viens de vous présenter. J'en suis d'autant plus convaincu que personne ne contestera le bien-fondé d'une nouvelle rigueur à l'encontre des employeurs fraudeurs, des travailleurs illégaux et de tous les trafiquants qui organisent le franchissement des frontières et rançonnent au passage les clandestins.

Nul n'ignore combien il est difficile de traquer le travail au noir, tant il revêt des formes diverses et insaisissables. Mais nul n'ignore non plus que l'immigration clandestine et le séjour irrégulier d'étrangers en France sont des sujets sensibles – l'affaire des sans-papiers de l'église Saint-Bernard en témoigne – qu'il faut traiter à la foi avec fermeté et humanité. C'est une raison supplémentaire pour user plus volontiers de la dissuasion que de la répression envers ces populations miséreuses décidées, quoi qu'il leur en coûte, à tenter leur chance pour s'ins-

taller en France, terre d'accueil la plus convoitée par les populations démunies en raison du niveau de vie de ses habitants et des avantages sociaux qu'elle sert à ses résidents.

Madame le ministre, il aurait fallu découpler la législation sur le travail illicite pratiqué par les nationaux ou les étrangers bénéficiant d'un titre de séjour avec autorisation de travailler de celle du travail des étrangers en situation irrégulière, si l'on veut stopper le flux d'une immigration clandestine, qui est estimée à 800 000 personnes – soit le cinquième des étrangers vivant dans l'Hexagone – et qui pourrait se nourrir encore du laxisme de certains pays de l'Union européenne adhérant aux accords de Schengen.

A plus forte raison, les mesures complémentaires que j'appelle de mes vœux me paraissent indispensables si l'on prétend élaborer un véritable dispositif de lutte contre le travail clandestin en général et contre le travail des clandestins en particulier. Mais l'adoption d'une législation plus sévère sera d'autant mieux comprise qu'elle s'accompagnera d'une politique d'aide au développement généreuse et ambitieuse, incitant les candidats potentiels à l'immigration à rester au pays. Ce serait une juste contrepartie, politique et humanitaire, à la rigueur qu'il faut donner à la loi. La France aurait toutes les raisons de la promouvoir au sein de la communauté internationale. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Charles de Courson.

**M. Charles de Courson.** Madame le ministre délégué, mes chers collègues, la question du travail clandestin est une question majeure.

Une question majeure par son ampleur. En effet, le travail clandestin représente 3 à 5 % du produit intérieur brut, c'est-à-dire, en 1996, entre 250 et 400 milliards de francs, et les pertes de recettes fiscales et sociales liées à ce travail clandestin sont de l'ordre de 110 à 180 milliards de francs.

Sur ces 110 à 180 milliards de francs, 50 à 75 sont perdus sur les cotisations sociales. Si l'on compare ce chiffre au déficit de la sécurité sociale pour 1996, c'est-à-dire 45 milliards, on peut en conclure que s'il n'y avait pas de travail clandestin dans notre pays, la sécurité sociale serait en excédent. On pourrait même légèrement réduire les cotisations sociales.

Il en est de même pour la situation de l'Etat, car l'autre partie de ces pertes concerne les recettes fiscales : 60 à 105 milliards, entre le quart et le tiers du déficit du budget de l'Etat en 1996.

C'est aussi une question majeure parce que le travail clandestin rompt l'égalité économique entre les entreprises. Chacun d'entre nous a entendu dans sa permanence des artisans se plaindre à juste titre des atteintes portées à la concurrence loyale. Les uns paient leurs cotisations sociales et leurs impôts, les autres pas.

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Très juste !

**M. Charles de Courson.** Les uns paient des impôts et des cotisations sociales d'autant plus élevées que d'autres n'en paient pas.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** En effet !

**M. Charles de Courson.** Le travail clandestin est enfin une atteinte au droit du travail, parce que les salariés non déclarés n'ont aucune protection sociale. En effet, dans le

cas limite des ateliers clandestins dans lesquels seul des immigrés clandestins travaillent, on atteint la « non-protection » sociale et les rémunérations atteignent à peine la moitié du SMIC.

Ne serait-ce que pour ces trois raisons, personne ne peut laisser se développer le travail clandestin sans réagir.

C'est pour cela que le texte que vous nous présentez, madame le ministre, revêt une réelle importance. La lutte contre le travail clandestin doit être classée parmi les priorités, tant à cause de l'ampleur que celui-ci a pris dans notre pays que des conséquences néfastes qu'il engendre. C'est pourquoi je tiens à saluer l'action du Gouvernement en ce domaine.

Je voudrais également le remercier d'avoir repris dans son texte une large partie des propositions que mon collègue M. Léonard et moi-même avons faites dans le cadre de notre rapport sur les fraudes et les pratiques abusives.

Ce projet affiche une ferme volonté de lutter contre le travail clandestin et ne peut donc que nous satisfaire, nous qui y avons travaillé pendant près de six mois.

L'arsenal législatif actuel est important, mais il peut être facilement contourné. Nous avons pu relever, Gérard Léonard et moi-même, dans ce rapport que nous avons rendu au Premier ministre au printemps dernier, que le travail clandestin était la première cause de fraudes sur les prélèvements obligatoires.

En 1994, la perte pouvait être évaluée entre 100 et 160 milliards de francs, c'est-à-dire entre 1,3 et 2,3 % du PIB. Le nombre de personnes concernées pouvait être évalué à un million et demi de personnes environ. Je regrette que mon ami Maxime Gremetz ne soit plus sur les bancs, car j'aurais pu lui expliquer le calcul.

Certes, ce chiffre paraît élevé. Mais n'oubliez pas, mes chers collègues, qu'il y a 25 millions d'actifs dans notre pays, que les salariés clandestins sont plutôt sous-rémunérés par rapport aux salariés actifs, salariés indépendants ou simples salariés et qu'ils ne sont pas forcément clandestins à 100 %. Quelqu'un peut ne dissimuler qu'une partie de son activité et se trouver, par exemple, régulier à 80 % et irrégulier à 20 %.

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Bien sûr !

**M. Charles de Courson.** Pour nous qui connaissons bien la réalité sociale dans nos villes et nos villages, un tel chiffre est plausible.

Le travail clandestin s'étend sur toute une gamme d'activités, à commencer par la garde occasionnelle d'enfants non déclarée. Beaucoup d'associations nous ont même dit que, pour le travail domestique, avant la mise en place du chèque emploi-service, 50 % du marché environ s'opérait sous forme de travail clandestin. Dans la restauration ou l'hôtellerie, les taux atteignent 10 à 15 %. Il n'est donc pas surprenant que le niveau national moyen oscille entre 3 et 5 %.

L'importance du travail clandestin est assez facile à expliquer. Le système français repose sur la déclaration, avec une politique de contrôle *a posteriori*. Il est donc relativement simple de frauder. Et ne rien déclarer suffit pour frauder. C'est d'ailleurs bien souvent par l'abstention qu'on fraude, afin d'échapper à la fois à l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés et aux cotisations sociales.

L'autre faille du système existant réside dans le dispositif de contrôle. Les résultats des URSSAF en ce qui concerne le seul travail clandestin sont notoirement insuffisants, malgré l'importance de l'enjeu financier en cause.

Pour la seule année 1994, les redressements des URSSAF concernant le travail clandestin se sont élevés à 160 millions et ont concerné à peu près 20 000 salariés, soit seulement un dix millièmes des recettes et 0,3 % de la fraude, telle que nous avons pu l'estimer dans notre rapport. En fait, 1 000 agents et 5 % seulement des moyens des URSSAF sont affectés à la lutte contre le travail clandestin.

Vous l'avez dit tout à l'heure, madame le ministre, le défaut majeur du contrôle est la multiplicité des compétences sans véritable coordination. Les inspecteurs du travail et les agents de l'URSSAF semblent être les principaux acteurs impliqués dans la lutte contre le travail clandestin.

Ces différentes failles nous avaient amenés à faire des propositions qui ont été pour beaucoup reprises dans ce projet de loi.

Premier axe d'une politique efficace de lutte contre la fraude en général et contre le travail clandestin en particulier : développer l'information par une véritable prévention, que ce soit à l'égard des employeurs ou des salariés.

Deuxième axe : renforcer les compétences des services ainsi que leur organisation et la coordination entre ceux-ci. On l'a bien vu jusqu'à aujourd'hui : les services existent, travaillent, mais au vu des chiffres cités plus haut leur efficacité peut être nettement améliorée. Et cette amélioration ne peut être obtenue que par un travail en commun, avec des moyens élargis.

Troisième axe : renforcer les sanctions. Car il s'agit d'être dissuasif. L'article 8 du projet de loi ajoute aux sanctions habituelles des peines complémentaires, notamment la perte des droits civiques et l'exclusion du bénéfice des aides publiques.

Aussi, madame le ministre, avons-nous un double motif de satisfaction. Nous constatons qu'un rapport parlementaire ne reste pas toujours lettre morte et que plusieurs de nos propositions ont été reprises dans ce projet de loi.

Cependant, si ce texte constitue une véritable avancée dans la lutte contre le travail clandestin, certains points mériteraient d'être encore améliorés et de nouveaux efforts pourraient être faits. Ils sont peu nombreux, mais ils sont importants.

D'abord, il conviendrait de compléter la définition proposée de l'infraction de travail clandestin. Nous en discuterons tout à l'heure.

Ensuite, il semblerait plus normal de mettre à la charge des personnes soupçonnées d'une infraction, plutôt qu'à celle des services du contrôle, la preuve du caractère légal du travail et de leur bonne foi. Mais nous aurons une longue discussion à ce propos, madame le ministre.

L'article 8 renforce les peines complémentaires applicables en cas d'infraction de travail clandestin. Mais, si nous approuvons l'interdiction des droits civiques, il nous a paru un peu excessif, même si cela se trouve dans le code pénal, de priver de leurs droits familiaux les employeurs de travailleurs clandestins.

Enfin, quelques efforts pourraient être faits pour compléter ce projet de loi. Nous avons notamment préconisé, mon collègue Léonard et moi-même, la création d'une délégation interministérielle. Cette création ne pouvait figurer dans ce texte puisqu'elle relève du domaine réglementaire. Vous nous en direz peut-être un peu plus tout à l'heure, madame le ministre. Je crois savoir que vous avez bien avancé dans le projet de décret. Mais il resterait encore à bien assurer le caractère interministériel de cette délégation.

Enfin, à travers deux amendements dont nous aurons l'occasion de discuter, nous avons fait deux propositions.

La première, qui est ponctuelle, a malgré tout de l'importance. Elle concerne l'Etat et les collectivités territoriales qui sont malheureusement, de temps à autre, employeurs de travailleurs clandestins. J'appelle votre attention sur ce problème, madame le ministre. Comment le réprimer ? Nous avons suggéré de nous appuyer sur la Cour des comptes et sur les chambres régionales des comptes. Il est important de maintenir une certaine parité dans les contrôles entre le secteur public et le secteur privé.

Une seconde proposition permettrait une meilleure circulation des informations sur le travail clandestin entre les administrations. Elle consisterait à rendre obligatoire le transfert des informations découvertes par une administration vers les autres administrations.

J'en viens enfin à un point qui a fait l'objet de nombreux débats, à savoir la nécessité d'accorder des pouvoirs d'investigation aux gendarmes et aux policiers en les autorisant à pénétrer dans les locaux professionnels pour contrôler le travail clandestin.

Cette disposition a été insérée dans le projet de loi sur l'immigration, c'est vrai. Mais elle est indispensable pour lutter efficacement contre le travail clandestin. De cela aussi, nous parlerons tout à l'heure.

En conclusion, madame le ministre, la discussion de ce projet de loi est essentielle en termes de justice et d'égalité entre les Français, mais aussi de réduction des déficits budgétaires et sociaux. C'est pourquoi je tiens à vous remercier, ainsi que Jacques Barrot, de nous l'avoir avoir soumis aussi rapidement. Vous pouvez compter sur mon appui dans ce débat. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Alain Ferry.

**M. Alain Ferry.** Madame le ministre, mes chers collègues, le travail clandestin est l'une des données récurrentes qui révèlent que notre société est malade. Cette forme de travail constitue un plan essentiel de notre économie, au point que celle-ci s'en trouve aujourd'hui désorganisée.

Cependant, je tiens au préalable à élever les plus vives protestations contre l'amalgame que certains n'ont pu éviter entre le travail clandestin et les personnes en situation irrégulière sur notre territoire.

**M. Julien Dray.** Très bien !

**M. Alain Ferry.** J'en veux pour exemple les arguments développés dans le rapport pour avis de la commission des lois. On peut y lire que le travail illégal est un important vecteur de l'immigration irrégulière et que l'emploi d'étrangers sans titre de travail représenterait 6 % des délits constatés et 10 % des salariés engagés illégalement.

Il convient, mes chers collègues, de ne pas tomber dans la course aux voix du parti de l'exclusion. C'est, au contraire, en proposant des réformes courageuses comme le projet de loi initial dont nous débattons aujourd'hui, que l'on ramènera l'extrême-droite au niveau qui était le sien dans les années soixante-dix.

C'est pourquoi, madame le ministre, je soutiens votre texte qui pose les questions qui devaient l'être s'agissant du travail illégal. Et je tiens à rendre hommage à l'action de votre collègue Jacques Barrot et à la pondération de ses propositions qui, en tout temps, ont marqué les grands débats nationaux.

En effet, le travail, illégal, clandestin, « au noir », quel que soit le terme employé, constitue un détournement de la loi, un manque à gagner très important pour les caisses d'assurance sociale et, surtout, un mode d'exploitation de l'homme par l'homme digne du XIX<sup>e</sup> siècle.

Revenons-en au texte lui-même. Il tend à la prévention et au renforcement des sanctions. Cette démarche est très juste, et je serais tenté d'y voir la première traduction concrète des promesses du Président de la République.

A mes yeux, ceux auxquels il faut s'attaquer en priorité sont les donneurs d'ordre. Ces personnes privées ou morales ont toutes un seul et même objectif : la recherche d'un plus grand profit financier. On ne peut plus accepter que des chantiers, publics de surcroît, soient réalisés par de grands groupes ou conglomérats qui agissaient jusqu'alors dans une totale impunité.

Je souhaite donc, et je crois nécessaire, que les moyens de votre administration soient renforcés, madame le ministre, pour permettre une meilleure adéquation entre les besoins réels et les modes de contrôles administratifs qui doivent être préservés, en dépit du renforcement des compétences des officiers de police judiciaire.

A côté des donneurs d'ordres, une seconde catégorie est intéressée par le travail illégal, c'est celle des salariés et travailleurs indépendants non déclarés pour qui, plus on détourne les lois, mieux l'on se porte. Je veux parler là de cette maladie bien française, l'incivisme qui, aujourd'hui, pèse davantage sur notre économie et notre société, lesquelles ne peuvent plus supporter les abus.

On a trop longtemps, depuis les années 50, laissé se développer ces comportements qui doivent être désormais combattus sans faiblesse. Le principal moteur de l'action de ces personnes est l'argent ; combattez-les par le même moyen, en instaurant des amendes dissuasives qui vous permettront de voir très rapidement la courbe s'inverser.

La dernière catégorie de personnes concernées par le travail illégal est constituée par ceux qui n'ont plus rien et pour qui travailler au noir est la seule source de revenu, de subsistance. Elle doit être prise en charge par l'Etat, qui doit, de son côté, réinsérer vraiment et non plus assister. C'est à ces personnes que s'adressera le projet de loi de lutte contre l'exclusion annoncé, mais dont la rédaction finale semble être difficile.

Madame le ministre, mes chers collègues, le travail illégal est trop souvent perçu comme une donnée intangible du fonctionnement de notre société. Le projet de loi proposé tend à prouver le contraire, c'est pourquoi il convient de le soutenir. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Christian Vanneste.

**M. Christian Vanneste.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, ce texte constitue une avancée sensible. Son objectif est clair : protéger l'emploi légal, sauvegarder notre niveau de protection sociale, tout en complétant, par la rigueur, les dispositifs d'allègement des charges, de simplification administrative et d'avantages fiscaux liés à la création d'emploi. Par ailleurs, il permet de préciser les choses dans un domaine où règne souvent la confusion, celui de l'illégalité.

En effet, certaines idées toutes faites assimilent volontiers travail clandestin et « sans papiers », on l'a dit et redit. Or 10 % seulement des salariés embauchés illégalement sont des étrangers en situation irrégulière, un quart seulement des employeurs incriminés sont des étrangers et l'emploi d'étrangers sans titre de travail ne représente que 6 % des délits constatés.

Aussi, afin de lever les équivoques et de bien faire apparaître que le « travail clandestin » n'est pas le seul fait des étrangers sans titre de travail mais, au contraire, l'une des multiples formes illégales de travail, les travaux de la commission des affaires sociales ont mis en évidence la nécessité de remplacer les termes « travail clandestin » par ceux de « travail illégal » ou « emploi dissimulé », Jean-Pierre Delalande l'a dit tout à l'heure.

Pourtant, je centrerai mon propos sur le travail illégal des travailleurs immigrés clandestins pour deux raisons au moins.

La première est motivée par des arguments tant locaux qu'économiques. Les infractions à l'emploi d'étrangers sans titre restent, en effet, l'apanage de secteurs en difficulté ou en déclin. Ainsi, les ateliers de confection, secteur économique d'importance dans le Nord, donnent lieu à 13 % des constats.

Ensuite, je souhaite établir des convergences entre la lutte contre le travail illégal de « clandestins » et la lutte contre l'immigration irrégulière. Le combat doit être mené sur les deux fronts. Ce n'est pas parce que l'on dit qu'il ne faut pas confondre les deux que l'on doit privilégier l'un au détriment de l'autre. Il faut adresser, par une série de mesures qui procèdent à la fois de la prévention, de la dissuasion, mais aussi de la sanction, un signal fort à destination des employeurs fraudeurs ainsi qu'aux travailleurs étrangers illégaux.

Cette forme de travail, la création et le développement de filières d'accès à notre territoire, sont de nature à produire un effet d'appel pour tous les émigrés potentiels et constituent donc un important vecteur de l'immigration irrégulière.

Même s'il est faible en valeur relative, le travail illégal des étrangers est lourd de signification politique, on l'a dit. Le droit au travail est un droit reconnu par le préambule de 1946 inscrit dans notre Constitution. Aussi, notre devoir de législateur est-il de le protéger en tant que tel.

Cette protection doit s'exercer à deux niveaux. En premier lieu, elle vise à protéger le travail légal contre le travail illégal qui constitue l'une des causes majeures de perturbations économiques, puisqu'il introduit une redoutable distorsion de concurrence entre, d'un côté, les entreprises et les employeurs qui respectent les lois et acquittent leurs charges et, de l'autre, les fraudeurs. Il y va de la survie des premiers et donc de l'emploi.

En second lieu, elle doit s'exercer en faveur des nationaux. Si, comme l'indique l'excellent rapport de nos collègues Léonard et de Courson, les infractions relevées qui concernent des étrangers en situation irrégulière ne représentent que 25 % du total, en revanche, on peut raisonnablement considérer que 50 % des étrangers en situation irrégulière ont besoin pour vivre de travailler de façon clandestine, soit 400 000 personnes. C'est considérable !

Pour traiter du problème de l'immigration irrégulière, il faut faire disparaître ces ateliers clandestins, afin de dissuader les étrangers de venir en situation irrégulière, plutôt que d'engager des procédures de reconduite, difficiles et coûteuses, une fois qu'ils sont en France.

Enfin, au-delà de ses conséquences économiques, le travail illégal de clandestins favorise l'exclusion et la précarisation. Il faut en dire quelques mots : les emplois offerts à une main-d'œuvre clandestine par des entreprises souvent non déclarées, sont exercés dans des conditions d'asservissement particulièrement condamnables. Aussi fermer les yeux sur les infractions aux règles en vigueur ou ne pas se donner les moyens de les faire respecter



équivalait à tolérer en France pour des familles entières des conditions de travail contraires à la dignité humaine et aux principes de la République.

Enfin, il est bien entendu que la contrepartie d'un contrôle plus sévère de l'immigration doit être trouvée dans le renforcement de l'aide au développement dont les effets inciteront d'autant les candidats potentiels à l'immigration à rester dans leur pays.

Pour toutes ces raisons, on ne peut donc que se féliciter de la décision du Premier ministre d'ériger la lutte contre le travail clandestin en priorité nationale. Le travail illégal est, en effet, un véritable fléau, tant économique que social, et il est temps de stopper cette dérive préoccupante dont la pratique se banalise de plus en plus et qui jouit, le plus souvent, d'un sentiment d'impunité.

L'INSEE estime que le travail illégal, dans son acception la plus large, représente 1,1 % du PIB de la France soit 80 milliards. Le rapport parlementaire de nos collègues de Courson et Léonard avance quant à lui le chiffre de 320 milliards, 4 % du PIB, à partir du manque à gagner théorique et chiffre à un million et demi le nombre de travailleurs illégaux. Sur cette base, il en déduit une perte de recettes de 150 milliards de francs.

Conscient des dangers que cette délinquance représente, le Gouvernement d'Edouard Balladur a, dès 1993, accru les conditions de sa répression. Ainsi, entre 1993 et 1994, les verbalisations par les services de contrôle ont progressé de 38 %. Hélas, et comme pour tout phénomène occulte, elles ne rendent compte que d'une petite partie de la réalité et cachent un puissant réservoir.

La protection de nos emplois légaux dans les secteurs de l'industrie et de l'artisanat rend donc urgente l'application d'une politique plus rigoureuse de lutte contre le travail des clandestins. Des sanctions existent déjà contre cette forme de délinquance mais la progression des infractions relevées montre que les capacités d'intervention des services de contrôle doivent être renforcées et les sanctions financières et pénales à l'encontre des employeurs et des travailleurs aggravées.

A l'évidence, le présent projet de loi constitue une réelle avancée en matière de lutte contre le travail illégal. D'abord, il clarifie la définition du travail clandestin. Ensuite, l'engagement de poursuites pour dissimulation de salariés ne sera plus subordonné à l'exercice d'une activité à but lucratif. Désormais, les entreprises exerçant leurs activités sous la forme associative dans le seul but de se soustraire aux obligations sociales et fiscales pourront être sanctionnées. Il est plus que jamais nécessaire d'élever des barrières devant l'emploi abusif du statut associatif.

La deuxième série de dispositions de ce projet renforce les pouvoirs des agents de contrôle et améliore la coordination de leurs actions. A cet égard, je voudrais souligner l'incohérence qu'il y a à disposer d'une véritable « armée » de 70 000 agents, alors qu'à peine 20 000 infractions sont relevées. Une coordination et une rationalisation accrues des corps de contrôle compétents paraissent pour le moins nécessaires.

Afin d'en renforcer l'efficacité, j'ai déposé quelques amendements. J'ai proposé, par exemple, de réintroduire dans le projet de loi la possibilité pour les officiers de police judiciaire de pénétrer dans l'enceinte des entreprises afin de contrôler le caractère régulier de l'emploi. Cette disposition a été transférée dans le projet de loi sur l'immigration. Une réintroduction dans le texte que nous examinons aujourd'hui montrerait clairement que ce contrôle s'exerce quelle que soit la nationalité des salariés.

Ensuite, il s'agit de sanctionner les responsables de ces ateliers en leur faisant payer la procédure de reconduite des salariés concernés et en retirant les titres de séjour des employeurs clandestins et des organisateurs de filières.

Enfin, j'ai proposé de compléter l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, en prévoyant que la carte de séjour temporaire puisse être retirée à tout étranger exerçant une activité professionnelle sans autorisation.

**M. Pierre Bernard.** Bravo !

**M. Christian Vanneste.** J'estime, en effet, qu'il convient de remettre en cause l'impunité systématique dont jouit la personne qui est employée clandestinement. Si elle est souvent victime, elle a également un devoir de responsabilité vis-à-vis du pays qui l'accueille.

Je terminerai mon propos par une remarque. Tout à l'heure, nous avons entendu s'exprimer l'opposition. J'avais l'impression d'entendre *Le Renard et les raisins verts* de La Fontaine. Notre texte est bon, manifestement, mais il ne va pas assez loin et, parce qu'il ne va pas assez loin, il ne faudrait pas avancer du tout. Quelle bêtise ! Je voudrais rappeler ici aux représentants de l'opposition cette phrase de Lacordaire qui est souvent répétée ici.

**M. Julien Dray.** Changez vos classiques ! Un parlementaire se doit de connaître d'autres citations !

**M. Christian Vanneste.** « Entre le fort et le faible, c'est la liberté qui opprime et la loi qui affranchit. » Cette phrase que la gauche cite volontiers s'applique parfaitement à ce projet et c'est la raison pour laquelle il faudra le voter avec enthousiasme. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et de groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Bernard.

**M. Pierre Bernard.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif au renforcement de la lutte contre le travail clandestin recueille mon approbation et suscitera, de ma part une remarque, un regret et un vœu.

Ce projet, dans les domaines qu'il traite, est cohérent et me semble être à la hauteur des enjeux. C'est pour cette raison que j'approuve l'accroissement des prérogatives de ceux qui sont chargés de chercher et de constater les infractions en matière de travail clandestin, ainsi que l'aggravation des sanctions prévue à l'article 10 pour les auteurs d'infraction.

Ma remarque porte sur la disposition qui propose de modifier l'article L. 324-10 du code du travail. La modification consiste à supprimer la référence faite à l'exercice d'une activité à but lucratif dans la définition du délit de travail clandestin.

Si une redéfinition du travail clandestin et de la dissimulation de salarié était nécessaire, cette modification ne risque-t-elle pas d'avoir pour effet de jeter le doute sur toutes les associations fonctionnant grâce à des bénévoles ? Je crains que ce ne soit le cas. Je souhaiterais donc qu'une certaine souplesse soit observée en ce qui concerne les associations, ce qui n'exclut pas un contrôle.

Mais c'est au travers de cette remarque que se pose le problème fondamental, celui qui handicape notre pays, c'est-à-dire la surtaxation du travail qui, depuis longtemps, est devenue intolérable.

Par ailleurs, je regrette que la question de la prolifération des faux contrats de travail, des fausses fiches de paie, des faux soldes de tout compte n'ait pas été abor-

dée. C'est un réel problème car ces faux servent à l'obtention de titres de séjour jusqu'à l'ouverture de droits sociaux.

Aujourd'hui, la forme la plus achevée du travail dit clandestin consiste, au moyen d'une promesse d'embauche ou d'un contrat de travail, à obtenir une carte de séjour pour le compte d'un immigré. Titulaire de cette carte et bénéficiaire des droits sociaux, le travailleur est licencié tout en restant derrière sa machine à coudre, sa truelle ou ses casseroles. De cette façon, le même travailleur, devenu clandestin, perçoit un salaire moindre, compensé par les Assedic ou le RMI, et l'employeur n'a pas à s'acquitter des charges sociales.

Ces méthodes, je le sais, peuvent d'ores et déjà être poursuivies grâce à d'autres dispositions, mais je pense qu'il aurait été souhaitable de les rénover et de les renforcer dans le présent projet de loi.

En conclusion, je soutiendrai, madame le ministre, les dispositions de ce projet de loi, car dans les buts qu'il se fixe, il me paraît efficace et cohérent. Mais, bien évidemment, la future loi ne pourra porter ses fruits que si elle est appliquée avec tout le courage et la détermination nécessaires. Tel est le vœu que je forme. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Thierry Mariani.

**M. Thierry Mariani.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, le travail clandestin est un sujet fort délicat qui touche à de nombreux secteurs de notre économie. Son développement, non seulement favorise la précarité et l'exclusion, mais entraîne, de plus, une perte de recettes pour l'Etat et la sécurité sociale, et encourage, chacun le sait, l'immigration irrégulière sur notre territoire.

La législation applicable à la lutte contre le travail clandestin souffre de lacunes du fait de l'imprécision dans la définition de ses missions et des moyens qui lui sont attachés. Cette législation doit, en outre, évoluer pour s'adapter aux réalités concrètes du terrain et aux besoins réels des entreprises. Ces dernières sont pénalisées par la grande complexité de notre droit du travail, tout comme par les multiples formalités qui leur sont imposées.

Dans cette optique, il fallait, dans un premier temps, adapter la définition du travail illégal, notamment en distinguant plus explicitement la dissimulation d'activités de la dissimulation de salariés. C'est l'un des objectifs que vous vous êtes fixés dans le projet de loi que vous nous proposez d'adopter.

Le second volet de votre action, madame le ministre, vise à renforcer considérablement les moyens mis à la disposition des services chargés de contrôler les infractions relatives au travail clandestin. C'est ainsi que les agents de contrôle auront accès aux documents nécessaires pour identifier, et donc poursuivre, les donneurs d'ordre qui font volontairement appel à la sous-traitance pour dissimuler le recours au travail illégal.

Ces pratiques sont malheureusement très répandues, notamment dans le secteur de la confection où l'actualité récente fait état de cette situation et de la difficulté qu'éprouvent les autorités pour sanctionner de telles pratiques.

De plus, l'article 3 du projet de loi, qui prévoit que le salarié pourra désormais vérifier l'accomplissement par son employeur des formalités déclaratives le concernant, va incontestablement dans la bonne direction et constitue

une réelle avancée vers plus de transparence. En effet, trop souvent les salariés sont les premières victimes du système ; il fallait leur donner les moyens de s'informer et donc de se protéger contre des employeurs peu scrupuleux qui abusent de la situation de faiblesse des demandeurs d'emploi.

Enfin, le projet que vous nous soumettez renforce la répression, notamment par l'instauration de peines complémentaires destinées à sanctionner plus lourdement les infractions à la législation sur le travail. Ce renforcement des sanctions pénales est tout à fait judicieux. En effet, il était nécessaire de rendre le plus dissuasif possible l'arsenal répressif mis à la disposition des tribunaux dans le cadre de la lutte contre le travail clandestin.

Une définition plus appropriée du travail clandestin, des moyens accrus en matière de contrôle, plus de transparence pour mieux informer les employés, un outil répressif étendu, autant d'éléments concrets propres à endiguer le développement du travail illégal. Sur ce plan, madame le ministre, votre texte constitue un grand progrès.

Toutefois, je souhaiterais que l'on puisse s'interroger à l'occasion de ce débat sur les causes profondes qui acculent certains employeurs à embaucher des personnes de manière clandestine. Je pense notamment aux secteurs de la restauration et de l'agriculture. Force est, en effet, de constater que les contraintes inhérentes à l'activité de ces deux branches obligent certains employeurs à recourir à une main-d'œuvre illégale. Je souhaiterais revenir sur les raisons qui les poussent à adopter une telle attitude.

Tout d'abord, nous devons constater la parfaite inadéquation de notre droit du travail avec les besoins des employeurs. Les exigences, tant réglementaires qu'administratives, sont indéniablement à l'origine des détournements de la loi, au même titre que les taxes et les charges patronales qui grèvent les moyens des employeurs et donc leur capacité à embaucher en toute légalité.

Ainsi, en matière de restauration, nous pouvons relever que la réglementation existante, en particulier le système de déclaration préalable à l'embauche, pénalise fortement le recours aux « extra ».

En effet, il est quasiment impossible au cafetier ou au restaurateur de prévoir plusieurs jours à l'avance, comme l'impose la loi, l'embauche d'un employé supplémentaire. De plus, l'« extra » n'est employé que ponctuellement pour une mission déterminée – parfois de quelques heures –, notamment dans le but de procéder au remplacement de personnel absent ou pour compléter le personnel normalement en fonction dans un établissement qui doit faire face à un surcroît de travail.

Or, ces situations sont, dans leur immense majorité, parfaitement imprévisibles. C'est la raison pour laquelle le restaurateur prend le risque d'embaucher en toute illégalité l'employé dont il a besoin pour faire face à cet imprévu.

Dans ces conditions, la rigidité de la réglementation, ou du moins le fait de ne pas avoir prévu assez de souplesse dans son application pour les établissements prestataires de services qui sont débordés ponctuellement et de façon imprévisible, constitue, contrairement à la vocation initiale du droit du travail, une véritable incitation à l'embauche clandestine.

Il en est de même dans le secteur de l'agriculture. En ma qualité d'élu d'une circonscription à dominante rurale, je suis frappé par le nombre d'emplois saisonniers

créés à l'occasion des récoltes dont la campagne se déroule, pour les fruits et légumes d'été ainsi que pour les vendanges, du mois de mai à celui de septembre.

Parfois, ces embauches, qui représentent plusieurs dizaines de milliers d'emplois dans le Vaucluse, s'effectuent directement au bord de la vigne, du verger ou du champ. Il est alors matériellement impossible d'effectuer toutes les formalités nécessaires à la confection d'un contrat de travail en bonne et due forme. Je pense, en particulier, à la déclaration préalable à l'embauche.

Que faut-il faire dans ce genre de situation ? Devons-nous refuser ces emplois saisonniers qui se comptent par milliers pendant certains mois de l'année ou fermer les yeux sur l'emploi de travailleurs clandestins ?

A l'évidence, ces deux attitudes ne sont pas admissibles. Il nous faut trouver une solution qui permettrait à la fois de faciliter l'emploi de saisonniers et de sauvegarder les emplois ainsi créés dans certains secteurs d'activité.

C'est la raison pour laquelle j'ai présenté un certain nombre d'amendements qui visent soit à aménager la formalité de la déclaration préalable à l'embauche pour les employés des secteurs de l'agriculture et de la restauration, soit à permettre pour ces derniers l'utilisation du chèque-service, qui a démontré toute son efficacité en termes de création d'emplois.

Madame le ministre, je me permets d'insister sur l'impérieuse nécessité qu'il y a à simplifier le plus possible les démarches administratives relatives à l'embauche.

Certains appellent cela « déréglementation », d'autres préfèrent le terme de flexibilité. L'idée est la même pour tous : il s'agit de faciliter et d'encourager toutes les initiatives. Il faut libérer les entrepreneurs du carcan administratif afin qu'ils puissent embaucher facilement.

C'est ainsi que nous gagnerons la bataille du chômage, c'est ainsi que nous lutterons efficacement contre le travail clandestin.

Votre projet de loi nous donne une occasion de le faire. Je forme le vœu que vous soyez sensible aux arguments des professions concernées quelle que soit la forme pratique, présente ou future, de votre intervention.

En conclusion, lutter contre le travail clandestin, c'est avant tout mener un combat pour l'emploi. Dans cette grande entreprise, vous pouvez être assuré de tout mon soutien. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

**M. le président.** La parole est à M. Léonce Deprez.

**M. Léonce Deprez.** Nous l'avons entendu et il faut le répéter, si le travail clandestin devenait un travail légal, la sécurité sociale ne serait plus en déficit. Je pense que cette démonstration suffit à faire comprendre l'enjeu du projet de loi que vous proposez avec M. Barrot, madame le ministre, au nom du Gouvernement.

La France perd en moyenne 156 milliards de francs par an en cotisations sociales et en impôts, soit entre 3 et 5 % du produit national brut. Cette perte globale pour l'Etat doit être affichée dans toutes les communes de France pour sensibiliser les citoyens. Il faut faire savoir ce qui se dit ici devant quelques députés qui représentent tous les autres élus de la nation. Une campagne de presse nationale mérite d'être engagée. Il faut de pleines pages dans tous les quotidiens et hebdomadaires nationaux et régionaux français pour montrer ce que perd la France.

Insistons aussi sur ce que perdent les travailleurs. Ils y perdent la sécurité de l'emploi et se condamnent à des emplois précaires. Il faut le leur dire !

Enfin, ce sont les entreprises, donc notre économie, qui sont perdants : moins de commandes, moins de chiffre d'affaires, moins de capacité d'investir et d'assurer l'avenir de l'entreprise et de son personnel.

Mobilisons-nous donc à partir de ce projet et créons un courant de solidarité entre les Français contre le travail illégal. Il y a tant de manifestations qui se déroulent, à juste titre souvent, à travers notre pays, pourquoi ne pas créer un grand courant de solidarité pour manifester contre le travail illégal ?

La loi de 1991 avait besoin d'être complétée. Cette loi s'impose en 1996. Elle précise très utilement la nature des documents que les agents de contrôle sont habilités à se faire présenter. L'article 8 ajoute la peine complémentaire d'interdiction des droits civiques, civils et de famille que le juge aura la faculté de prononcer en considération des circonstances.

La privation des aides publiques à l'emploi et de l'accès aux marchés publics pour les personnes condamnées pour travail clandestin est aussi une mesure de justice qui s'impose.

S'il est nécessaire d'informer et de pénaliser, j'insiste sur la nécessité de supprimer les causes de ce travail illégal. Il faut rendre le travail légal plus supportable pour les capacités budgétaires des Français. La réduction des impôts au vu de factures pour les travaux afférents à la résidence principale est par exemple une mesure concrète, stimulante. Nicolas Sarkozy a été à juste titre à la pointe de l'action à mener pour aboutir à cet avantage fiscal. La diminution de la TVA est une nécessité impérieuse dans la restauration. La diminution des charges sociales sur les bas salaires amorcée par le Gouvernement est la meilleure mesure permettant de réduire le travail clandestin.

J'insiste sur l'effet désastreux du travail clandestin sur les entreprises du bâtiment. Il représentait en 1992 40 milliards de francs de travaux, soit 10 % de l'activité de ce secteur. Au cours des dix dernières années, les activités d'amélioration et d'entretien ont stagné. Pourtant, la consommation des ménages dans ce domaine augmentait de 30 %. Aussi devons-nous faire comprendre que le travail illégal est dû largement au poids trop élevé des charges sociales.

Nous devons aussi insister sur l'autre cause que représente la soumission de l'emploi légal à des contraintes excessives.

Quand M. Barrot juge nécessaire d'assouplir la réglementation trop rigide de la durée du travail, il sait que c'est le moyen de réduire le travail illégal. Prenons l'exemple des emplois familiaux, de l'aide aux personnes âgées, pour lesquelles on vient de voter une prestation spécifique dépendance. Grâce à l'assouplissement de la réglementation et aux mesures de déduction fiscale qui ont été adoptées, ces emplois sont maintenant plus accessibles, plus transparents. Grâce aux chèques services, ils deviennent de plus en plus légaux. Ils peuvent devenir de plus en plus nombreux.

La bataille pour l'emploi passe par la lutte contre le travail illégal, mais celle-ci passe par l'allègement du coût des charges sociales et fiscales qui pèsent encore beaucoup trop sur le travail légal.

Il faut aller plus loin vers la création d'emplois dans les familles, pour l'entretien des maisons, pour les soins aux enfants. Les mères de famille qui travaillent ont besoin d'employés. Ce sont des emplois très dignes que de s'occuper d'enfants ou de personnes âgées. On a besoin d'emplois aussi pour entretenir les espaces verts, pas seulement publics mais aussi privés.

Si nous voulons considérer le chef de famille comme un employeur et si nous le traitons comme tel socialement et fiscalement, nous avons des centaines de milliers d'emplois à temps partiel ou à plein temps en perspective. Le moment est venu d'y réfléchir dans la mesure où nous donnons comme priorité à notre combat politique la création d'emplois, d'emplois légaux. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Julien Dray.

**M. Julien Dray.** Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, pour commencer, un peu d'histoire.

Avril 1993 : un ministre de l'intérieur – et quel ministre de l'intérieur ! – à cette tribune engage une grande politique de lutte pour le contrôle des flux migratoires. Il nous annonce qu'avec lui nous allons voir ce que nous allons voir, que, désormais, l'objectif de la majorité, c'est l'immigration zéro.

Février 1996 : une commission de l'Assemblée nationale a travaillé pour évaluer les dispositifs législatifs concernant la maîtrise des flux migratoires. Rapport difficile parce qu'il accable le dispositif existant et constate qu'il ne marche pas. La majorité se divise autour de ce rapport. Une partie d'entre elle, emmenée par des éléments compétents et de qualité, constate qu'il est univoque, qu'il lui manque une partie essentielle : la lutte contre les filières d'immigration clandestine, et notamment contre celles qui alimentent le travail clandestin.

Août 1996 : l'immigration clandestine, tant dénoncée par un certain nombre de nos collègues de la majorité, prend figures. Ces figures ne sont pas forcément celles que l'on rencontre dans les discours de préau : elles deviennent des figures humaines. Elles sont la conséquence des dispositifs votés par cette majorité à l'Assemblée nationale.

Alors, il faut réformer les lois Pasqua, régulariser – un mot si difficile à prononcer pour cette majorité, nous l'avons vu la semaine dernière en commission des lois – un certain nombre d'immigrés clandestins.

**Plusieurs députés du groupe du Rassemblement pour la République.** Ce n'est pas le sujet !

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** C'est la semaine prochaine que l'Assemblée discutera du texte sur l'immigration clandestine.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Quel amalgame !

**M. Julien Dray.** Patience, je vais y venir !

Pour emballer le dispositif, il fallait construire une fusée à trois étages, et nous sommes en train de voir comment elle s'est construite.

Premier étage : un discours sérieux du Président de la République, hier, devant la commission des droits de l'homme, discours qui rappelle les principes et la volonté du Président de la République de combattre le racisme. Dont acte.

Deuxième étage de la fusée : un texte sur le travail clandestin. Il n'a pour fonction que de répondre aux critiques émises il y a six mois par une partie de cette majorité, et notamment le président de la commission des lois.

Et il y aura un troisième étage, car tout est bien imbriqué. Le texte d'aujourd'hui ne sert que de paravent au dispositif que nous allons discuter la semaine prochaine.

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Mais non !

**M. Julien Dray.** Il n'est là que pour éviter que l'on reproche à nouveau à la majorité de ne pas s'attaquer sérieusement à l'ensemble des problèmes...

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** C'est un procès d'intention.

**M. Julien Dray.** ... et d'agiter un discours contre l'immigration clandestine sans être capable de voir la réalité et de créer des dispositifs sérieux et véritablement efficaces.

Voilà où nous en sommes. Pourquoi ce rappel historique ? Parce que, au regard de cet emballage, on constate qu'en réalité, ce n'est pas un texte sérieux de lutte contre ce qu'on appelle le travail clandestin et que moi, je voudrais appeler le travail irrégulier.

Plusieurs de mes collègues ont d'ailleurs expliqué à la tribune qu'ils connaissaient les chiffres. Ils ont lu l'excellent rapport de M. de Courson et de M. Léonard et ils savent bien qu'il ne faut pas confondre travail irrégulier et étrangers clandestins employés dans ces filières : 67 % des infractions de fraudes imputables au travail clandestin ; 6,2 % simplement concernent des étrangers sans titre.

**M. François Guillaume.** D'où viennent ces statistiques ?

**M. Julien Dray.** Une fois ce précepte énoncé, M. Vanneste par exemple monte à la tribune, récite ces chiffres et ne parle que d'une seule chose : la nécessité de poursuivre les immigrés clandestins – c'est une obsession –, source de tous nos maux.

**M. Christian Vanneste.** Cela montre la cohérence du dispositif !

**M. Julien Dray.** Nous y reviendrons la semaine prochaine et nous verrons qui, dans ce pays, a fabriqué depuis trois ans un certain nombre de clandestins, de gens qui voulaient s'insérer. Je vous donnerai des faits, des noms.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Ne nous donnez pas de leçons !

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** C'est leur laxisme qui est responsable.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Pendant quatorze ans.

**M. Julien Dray.** Pourquoi dis-je que ce texte ne s'attaque pas à la réalité des problèmes posés ? Parce que la situation est simple aujourd'hui. Le travail irrégulier que vous nous avez décrit, n'est plus simplement le fait de quelques secteurs d'activité économique : les ateliers de confection, les garagistes, quelques employés domestiques... Au nom de la compétition internationale, il se généralise. Tous les secteurs d'activité sont maintenant concernés, et les grandes entreprises prennent l'initiative. Le travail irrégulier, ce n'est pas simplement un petit employé dans un atelier clandestin. Cela commence déjà par la pression exercée sur des salariés en leur faisant faire beaucoup plus d'heures qu'ils ne devraient faire, tout simplement parce qu'il y a la menace du licenciement. Le travail irrégulier commence avec le chantage à l'emploi, quand on oblige des salariés à venir travailler le samedi ou à rattraper un certain nombre d'heures.

Le travail irrégulier est le produit de la compétition économique telle qu'elle est vécue et d'un objectif que vous avez mis en évidence : la flexibilité comme moyen d'être compétitif. C'est la pression généralisée dans

laquelle nous nous trouvons qui le génère. Evidemment, dans cette échelle de valeurs, il y a les nouveaux esclaves modernes, ceux qui se trouvent pris dans l'ensemble des engrenages du travail irrégulier.

Si l'on veut vraiment s'attaquer au travail irrégulier, il faut comprendre les mécanismes et s'attaquer à leurs racines.

Nous avons mis en place un dispositif en 1990, mais il a été détourné par la logique de la sous-traitance. Chaque entreprise fixe un prix et fait appel à une entreprise sous-traitante. Pour se couvrir, elle lui envoie une lettre précisant qu'il est bien entendu qu'elle ne doit pas utiliser de travailleurs irréguliers ou clandestins. Ainsi, lorsqu'il y a un contrôle, le donneur d'ordres n'est jamais en cause. Il ressort toujours la lettre en expliquant qu'il ne savait pas. Tout cela n'est qu'un artifice !

Si vous voulez vraiment démanteler le système du travail irrégulier, il faut une solidarité dans l'acte entre le donneur d'ordres et le sous-traitant. Là, effectivement, les choses changeront. Sinon, cela continuera, dans un imbroglio juridique. Lorsque les inspecteurs du travail prennent en défaut une entreprise qui emploie des travailleurs irréguliers, elle dépose en général son bilan et disparaît. Au registre du commerce, les entrepreneurs sont autres. Il y en a une deuxième, puis une troisième...

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Il faut voter le projet de loi alors !

**M. Julien Dray.** Si celui qui a été à la racine de l'emploi de ces sous-traitants, le donneur d'ordres, était cosolidaire de l'entreprise en cause, les choses changeraient. Ce n'est malheureusement pas ce que prévoit ce texte qui n'est donc pas un instrument utile dans la lutte contre le travail irrégulier.

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Il faut le démontrer !

**M. Julien Dray.** L'autre aspect des choses concerne la déclaration préalable d'embauche.

Si l'on veut véritablement s'attaquer à la lutte contre le travail irrégulier, il faut que l'absence de déclaration préalable d'embauche soit sanctionnée.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Très bien !

**M. Julien Dray, rapporteur.** Les inspecteurs du travail disposeront alors de l'ensemble des instruments nécessaires pour vérifier.

**M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Merci de soutenir le projet !

**M. Julien Dray.** Mais il faut aussi élargir les compétences de l'inspection du travail, lui permettre d'avoir accès à certains documents, notamment comptables, pour vérifier comment les choses se passent et pouvoir intervenir.

Dans la lutte contre le travail irrégulier, on peut disposer de nombreux textes, mais il y a un point essentiel : le personnel qui sera affecté à cette tâche.

Comment croire ce gouvernement qui nous annonce que, cette fois-ci – mais maintenant j'ai l'habitude avec M. Barrot ! –, on va bien voir ce que l'on va voir, quand, dans le même temps, on réduit les effectifs de l'inspection du travail. Les inspecteurs du travail nous le disent eux-mêmes, ils sont, aujourd'hui, en sous-effectif et ils ne peuvent pas être efficaces.

Comment ne pas être inquiet de la manière dont vous essayez d'introduire un certain nombre de contrôles d'identité sans donner toutes les garanties juridiques ?

Comment ne pas être inquiet alors que vous essayez peut-être d'ouvrir de nouvelles pistes pour permettre un certain nombre de rafles, et pouvoir remplir des charters ?

**M. Christian Vanneste.** Fantômes !

**M. Julien Dray.** Voilà pourquoi nous ne pouvons pas croire en vos engagements. Vos textes ne sont pas à la hauteur de la tâche, mais nous savons que vous êtes tirillés depuis le début par un fantôme et que vous avez échoué dans ce qui était l'un de vos engagements majeurs.

**M. le président.** La discussion générale est close.

La parole est à Mme le ministre.

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, j'aimerais tout d'abord remercier très chaleureusement le rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, M. Salles, et le rapporteur pour avis, M. Léonard, pour le travail très intéressant qu'ils ont accompli et qui permettra d'enrichir ce texte dans le sens d'une plus grande efficacité.

Je tiens également à remercier tous les parlementaires qui, avant la discussion de ce projet de loi, se sont livrés à un certain nombre de travaux sur le sujet qui nous réunit. Bien entendu, je pense à M. Léonard et à M. de Courson qui ont présenté sur la question un rapport riche de toute une série d'informations excessivement précieuses.

Comme je l'ai souligné en répondant à la question préalable, la lutte contre le travail illégal requiert une volonté politique, une grande détermination, et elle demande aussi du temps. Les textes qui se sont succédés en la matière ont, il est vrai, dans un certain nombre de cas, connu des difficultés d'application. Il faut effectivement revoir nos textes législatifs et réglementaires chaque fois que c'est nécessaire et, s'il y a lieu, prévoir les moyens permettant de les appliquer au mieux sur le terrain.

Tous ceux qui ont participé à cette réflexion et à ces travaux doivent être remerciés, car ils ont œuvré pour l'intérêt général. Je souhaiterais pour ma part que ce texte puisse faire l'objet d'un large consensus, car la lutte contre le travail clandestin est véritablement une priorité nationale. Nous verrons ce qu'il en sera pour finir.

Je vais maintenant répondre brièvement à chacun des intervenants, car la discussion des amendements me permettra de fournir des réponses plus détaillées aux questions précises qui ont été posées.

Monsieur Salles, vous m'avez interrogée à propos des particuliers. Je vous rappelle que ce texte a bien pour priorité de lutter contre le travail illégal, contre le travail clandestin organisé, contre les filères, contre les réseaux. Comme Jacques Barrot l'a souligné, il faut être prudent en matière de travail clandestin de voisinage. En cette matière, il convient d'insister davantage sur la prévention, sur l'information préalable que sur la répression. L'une de nos préoccupations est d'informer ceux qui peuvent être confrontés à un travail illégal.

S'agissant du développement du temps choisi, sur lequel vous m'avez également interrogée, des dispositions existent déjà, notamment en ce qui concerne le cumul avec une activité exercée dans le cadre de la fonction publique. Je crois qu'il faut être très attentif à ce genre de pratique.

De vos autres observations, monsieur le rapporteur, nous aurons l'occasion de reparler lors de la discussion des amendements.

En ce qui vous concerne, monsieur Léonard, je me contenterai de revenir sur un point qui vous tient particulièrement à cœur : l'efficacité de la mise en œuvre de ce dispositif législatif.

La création d'une délégation interministérielle est prévue. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire, cela témoigne d'une volonté politique très forte de la part du Gouvernement. Le Premier ministre a désigné un membre du Gouvernement – moi-même en l'occurrence – pour mobiliser toutes les administrations et coordonner leurs actions en ce domaine pour constater, rechercher, intervenir et réprimer. Cette délégation interministérielle sera certes rattachée au ministère du travail pour des raisons d'organisation administrative, mais, rassurez-vous, j'aurai directement délégation du Premier ministre. Quant au délégué interministériel qui dépendra de la commission nationale que je présiderai, il pourra donner toutes les instructions nécessaires au préfet.

Nous allons mettre en place un groupe opérationnel qui pourra véritablement intervenir sur le terrain aux côtés des structures départementales.

Nous aurons l'occasion d'en reparler, car tout cela relève d'un décret qui est en préparation et qui, bien entendu, peut faire l'objet d'un certain nombre d'infléchissements. Cela dit, nous serons très vigilants à ce que l'autorité politique s'exerce de manière à permettre une vraie coordination non seulement au plus haut niveau des différentes directions centrales, mais également, bien entendu, sur le terrain, parce que c'est là où tout se passe.

Je remercie l'ensemble des orateurs pour leurs réflexions et leurs commentaires. Je regrette que certains d'entre eux soient partis, notamment M. Gremetz. En effet, je pense que le grand intérêt de notre société et de notre vie démocratique réside dans le fait de pouvoir échanger. Quand on parle sans cesse de précarité, on ne quitte pas un débat qui porte sur un texte qui a justement pour vocation de lutter contre celle-ci, contre des conditions particulièrement défavorables qui pèsent sur certains salariés.

J'aurais aimé dire à M. Gremetz que si, aujourd'hui, c'est le ministère du travail qui se préoccupe de la lutte contre le travail illégal, c'est bien parce que le Gouvernement a fait le choix de la protection des salariés, le choix de la défense de l'emploi et, tout simplement, le choix de la défense des valeurs de notre République.

**M. Pierre Bernard.** Très bien !

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** M. Delalande a approuvé l'orientation générale du texte. Il a raison quand il dit qu'une sémantique exacte et une terminologie juste sont essentielles pour éviter tout risque de confusion. Nous aurons l'occasion d'en débattre à propos d'un amendement de la commission, qui porte sur la notion de travail illégal, qui, il est vrai, couvre plus largement toutes les formes d'infractions. Par conséquent, c'est bien volontiers que le Gouvernement acceptera de changer la dénomination qu'il a retenue.

De la même manière, je retiens l'observation qu'il a faite sur le terme « dissimulé ». La dissimulation est en matière de travail clandestin un point très important.

S'agissant des officiers de police judiciaire, aucune disposition du projet ne les concerne, et ce pour des raisons juridiques : en effet, la disposition de l'avant-projet qui les visait a été supprimée, car elle modifiait le code de procédure pénale et non celui du travail. Toutefois vous la retrouverez parmi les dispositions du texte que M. Debré défendra devant vous la semaine prochaine.

Je suis d'accord avec M. Sarre pour dire que le travail clandestin est un enjeu politique. Je regrette beaucoup, après l'avoir écouté, qu'il ait décidé de ne pas voter ce texte, puisque, de toute évidence, nous poursuivons un objectif commun. En tout cas, c'est bien aux causes du travail clandestin que nous voulons nous attaquer en développant une politique gouvernementale en faveur de l'emploi, qu'il s'agisse de l'abaissement du coût du travail, de la mise en œuvre d'une réforme fiscale qui profite aux particuliers, notamment aux plus modestes d'entre eux, de l'instauration de certaines mesures incitatives destinées à favoriser le travail légal, ou de certaines dispositions relatives aux travaux qu'un propriétaire fait effectuer à son domicile.

Monsieur Pintat, vous avez, au nom du groupe UDF, indiqué que vous voteriez ce texte. Vous avez rappelé l'importance qui s'attachait à montrer une volonté politique forte de lutter contre ce fléau qui est en croissance exponentielle. Cette volonté politique, nous l'affirmons véritablement dans ce texte. Il est vrai aussi que, après avoir été votée, cette loi devra être appliquée ; comptez sur nous pour nous y employer.

Comme je l'ai dit à M. Sarre, ce texte destiné à lutter contre le travail illégal n'a de sens que s'il s'intègre dans le cadre d'une politique déterminée en faveur de l'emploi. Et, ainsi que l'a rappelé Jacques Barrot, les mesures de simplification administrative vont dans le même sens que l'abaissement du coût du travail ou que la réforme fiscale : il s'agit de s'attaquer à la cause du développement du travail au noir.

L'accroissement des emplois familiaux montre bien que lorsqu'on met en place un dispositif de simplification administrative et d'incitation fiscale qui se révèle efficace, cela porte ses fruits.

Monsieur Guillaume, vous avez souligné que l'objectif poursuivi était louable, mais que les mesures prévues par le texte étaient insuffisantes. A cet égard, vous avez beaucoup insisté sur la proposition de loi que vous avez déposée pour lutter contre le travail illégal des étrangers en situation irrégulière. Je vous confirme, après Jacques Barrot, que les mesures inscrites dans le texte visent sans aucune distinction les employeurs français et les employeurs étrangers coupables du délit de travail illégal.

Cela étant, ce texte ne peut en aucune façon servir de support à des mesures législatives destinées à modifier les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Ces mesures, vous les examinerez la semaine prochaine dans le cadre de la discussion du projet de loi présenté par M. Debré. A cette occasion, vous pourrez étudier les dispositifs qui vous paraissent les plus efficaces en la matière.

Vous avez, monsieur Guillaume, déposé des amendements. Nous en discuterons ultérieurement. Cependant je peux, d'ores et déjà, vous dire que la solidarité financière entre le donneur d'ordre et les salariés étrangers sans titre de travail nous paraît constituer un point important.

Monsieur de Courson, vous avez évoqué en détail différents aspects du texte, mais c'est bien normal puisque vous connaissez particulièrement bien pour l'avoir approfondi ce sujet sur lequel vous avez même produit un rapport.

Vous avez appelé notre attention sur la nécessité d'améliorer un certain nombre de dispositifs et de mieux définir l'infraction. A cet égard, nous verrons ultérieurement les amendements qui sont susceptibles de recevoir un accueil favorable et les enrichissements qui peuvent être apportés au texte.

En ce qui concerne la délégation interministérielle, qui est aussi une de vos préoccupations essentielles, la réponse que j'ai faite précédemment à M. Léonard devrait vous satisfaire. Nous aurons, là aussi, l'occasion d'en reparler car le Gouvernement attache beaucoup d'importance à ce que cette délégation soit efficace.

M. Ferry estime que nous vivons peut-être dans une société trop laxiste. Ce projet de loi nous fera franchir une étape importante et contribuera peut-être à doter notre pays d'un dispositif permettant de lutter plus efficacement contre les différentes infractions en ce domaine.

J'ai été très attentive à ses propos sur les personnes les plus fragiles, sur les catégories les plus en difficulté. C'est une donnée que le projet de loi sur la cohésion sociale a bien prise en compte en prévoyant d'ouvrir à des personnes aux revenus très faibles et qui dépendent de la solidarité nationale la possibilité d'exercer des activités légales et déclarées. Il s'agirait de permettre aux bénéficiaires de l'ASS ou du RMI de cumuler durant un certain nombre de mois ces allocations avec les revenus d'une activité déclarée, ne serait-ce que pour voir si cette activité peut devenir pérenne et pour supprimer tout risque d'illégalité.

De la même manière, nous allons essayer de mettre en place un certain nombre de dispositifs, de contrats, destinés à permettre l'insertion dans notre société. C'est un objectif que nous devons avoir au cœur de nos préoccupations.

Tout cela montre que la lutte contre le travail clandestin, contre le travail illégal fait partie intégrante d'une politique gouvernementale en faveur de l'emploi.

Monsieur Vanneste, vous avez évoqué avec beaucoup de fougue le problème des étrangers sans titre, notamment dans les secteurs d'activité en difficulté. Vous n'avez d'ailleurs pas été le seul. Vous avez insisté plus particulièrement sur le textile ; d'autres ont parlé du bâtiment, d'autres encore de différents secteurs économiques en difficulté. Dans tous ces secteurs en crise, le développement du travail illégal crée une situation encore plus dramatique, puisqu'il entraîne une concurrence déloyale qui s'exerce au détriment d'entreprises respectueuses des lois. En outre, le travail illégal contribue à placer nombre d'hommes et de femmes dans une situation précaire et à les soumettre à des conditions de travail totalement inacceptables. Dans ce cas, la collectivité nationale est confrontée à un double problème : celui des conditions de vie faites à ces personnes, conditions qui ne sont pas supportables ; celui de la concurrence déloyale qui s'exerce aux dépens d'entreprises qui, elles, respectent la loi.

Il est vrai, monsieur le député, que la politique gouvernementale doit éviter de privilégier un domaine en négligeant d'autres. Elle doit, dans son ensemble, s'attaquer au travail clandestin, au travail illégal, en s'appuyant sur une volonté forte. De la même manière, cette volonté politique forte doit s'exprimer – et vous aurez bientôt l'occasion d'en débattre – sur l'immigration irrégulière. Je tiens donc à souligner la cohérence de la politique gouvernementale puisqu'elle a bien l'intention de s'attaquer à ces deux fléaux, sans pour autant faire d'amalgame.

Monsieur Bernard, j'ai bien entendu les craintes que vous avez exprimées à propos des associations. Il faut reconnaître que derrière le vocable « association », se cachent bien souvent des organismes à vocation lucrative qui n'ont d'autre but que détourner la loi. A cet égard, nous avons les moyens d'établir s'il y a ou non une activité lucrative, s'il y a ou non un lien de subordination

entre un employeur – l'association, en l'espèce – et une personne qui travaille pour lui, s'il y a ou non versement d'une rémunération, accord sur une durée de travail, entre autres. C'est le genre de choses que l'on peut constater sur le terrain et sur lesquelles nous pouvons intervenir. Nous avons considéré qu'il était inique de ne pas pouvoir poursuivre ceux qui se sont servis des associations pour se dérober à l'application de la loi, et c'est pourquoi nous avons considéré qu'il était nécessaire d'ouvrir le dispositif aux associations.

M. Thierry Mariani a soulevé le problème particulier, très sensible dans sa région, du travail saisonnier et des « extra ». Nous avons évoqué tout à l'heure la nécessité d'une politique en faveur de l'emploi pour s'attaquer aux racines des difficultés. La simplification administrative est de nature à améliorer le fonctionnement du travail saisonnier dans l'hôtellerie et la restauration et doit permettre d'éviter le recours au travail illégal. Nous le savons bien pour l'avoir expérimenté, le chèque saisonnier agricole a démontré son efficacité tout simplement parce qu'il facilite la déclaration. Nous étudions la possibilité d'en étendre le champ à la restauration et à l'hôtellerie en particulier car il pourrait constituer une réponse adaptée aux problèmes rencontrés par ce secteur d'activités. En tout cas, nous sommes tout à fait conscients qu'il faut assouplir autant que possible les formalités administratives et les simplifier. L'exemple du chèque emploi-service, que certains d'entre vous ont évoqué, montre bien qu'un instrument de maniement facile permet de régulariser des situations. Le développement des emplois familiaux le prouve. Certes, d'autres avantages étaient prévus dans ce cadre, mais je suis pour ma part tout à fait convaincue qu'un instrument souple d'application, facile d'utilisation nous évitera bien des situations illégales.

Monsieur Deprez, vous avez tout à fait raison : il faut parler de la lutte contre le travail clandestin et en faire parler. Vous avez évoqué la nécessité d'une campagne d'information, de communication. Cela me paraît tout à fait évident. A partir du moment où le texte sera voté et où nous aurons mis en place un dispositif opérationnel sur le terrain, il faudra communiquer pour que chacun, particulier ou entreprise, qu'elle soit petite, moyenne ou grande, sache ce qu'il peut faire ou ne pas faire, et ce qu'il encourt s'il fait ou ne fait pas. La communication a un rôle à jouer en matière de prévention d'abord, de répression ensuite. C'est pourquoi nous préparons avec Jacques Barrot un plan de communication sur ces sujets.

**M. Léonce Deprez.** Très bien !

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** C'est une priorité nationale. Il faut le faire savoir et nous ferons en sorte que ce soit le cas.

**M. Rudy Salles, rapporteur, et M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis.** Très bien !

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** Monsieur Deprez, vous avez aussi évoqué les causes du travail clandestin. Je ne reprendrai pas cette question, me bornant à dire que lutter efficacement contre ce fléau, c'est développer ce que nous considérons comme le cœur d'une politique en faveur de l'emploi, c'est-à-dire non seulement l'abaissement du coût du travail peu qualifié, mais aussi la réforme fiscale qui est en cours et toutes ces démarches de simplification administrative que j'évoquais à l'instant. Bref, nous recherchons une cohérence d'ensemble.

Vous avez les uns et les autres, évoqué certaines professions particulières. J'ajoute donc que nous impliquerons les professionnels dans nos dispositifs opérationnels tant

au sein de la commission nationale que je présiderai que sur le terrain, dans les commissions départementales qui seront mises en place, car c'est avec eux que nous parviendrons à régler certains problèmes.

Monsieur Dray, je regrette beaucoup de devoir terminer mon propos sur une note négative alors que nous poursuivons très certainement les mêmes objectifs. Vous avez commencé en vous trompant de débat, mais je pense que vous l'avez fait délibérément. Vous pourrez recommencer la semaine prochaine. Je ne reviendrai pas là-dessus.

**M. Julien Dray.** Et si vous répondiez sur le fond !

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** Par ailleurs, votre rappel historique s'est limité à ce qui s'est passé depuis 1993. Je pourrais quant à moi remonter beaucoup plus loin car, si nous en sommes là aujourd'hui, c'est peut-être que les responsabilités...

**M. Julien Dray.** Vous n'êtes responsable que de vous-même, ce qui est déjà une lourde tâche !

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** ... datent d'une autre époque. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

Monsieur Dray, vous avez tort de sous-estimer le projet de loi aujourd'hui soumis à l'Assemblée nationale. C'est un texte important qui recouvre tous les aspects du travail illégal. Il est vrai que les points que vous avez soulignés en constituent une partie importante, mais une partie seulement.

Enfin, vous avez évoqué les difficultés rencontrées pour l'application des textes votés par les majorités socialistes. Nous les connaissons, et c'est bien pour cela que nous soumettons aujourd'hui un texte nouveau à la représentation nationale.

**M. Julien Dray.** Il n'y a rien dedans !

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** Contrairement à ce que vous dites, monsieur Dray, non seulement ce texte contient déjà des dispositions pour tenir compte de ces difficultés, mais le débat qui va s'ouvrir nous permettra de l'enrichir encore, notamment sur des points que vous avez mis en évidence, qu'il s'agisse de la solidarité entre le donneur d'ordre et le sous-traitant ou des moyens à mettre en œuvre. Je ne peux donc pas être d'accord avec vous.

En conclusion, ce texte est une étape tout à fait importante dans la lutte contre le travail clandestin, qui est une priorité nationale. Plus généralement, ils s'inscrivent dans le cadre de la lutte en faveur de l'emploi. C'est toute la collectivité nationale qui est concernée par ce problème.

Mesdames, messieurs les députés, après vous avoir remerciés pour vos travaux, votre participation et vos interventions, je souhaite tout simplement vous dire que nous sommes là pour améliorer et compléter ensemble ce dispositif en essayant de le rendre plus efficace et en veillant toujours à maintenir l'équilibre entre la prévention et la répression, entre la liberté qu'il faut respecter et le droit qui doit être appliqué. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française et du Centre.*)

#### Discussion des articles

**M. le président.** J'appelle maintenant, dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9, du règlement, les articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement.

**M. Julien Dray.** Nous n'avons plus le temps !

**M. le président.** C'est mon problème, pas le vôtre ! Vous avez d'ailleurs bénéficié d'une faveur, puisque je vous ai autorisé à intervenir après votre tour.

**M. Julien Dray.** Mais j'ai renoncé à cinq minutes de mon temps !

**M. le président.** Je le reconnais.

**M. Julien Dray.** Et maintenant, vous ne respectez pas le temps de travail ! C'est illégal ! (*Sourires.*)

#### Avant l'article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Je suis saisi de trois amendements n<sup>os</sup> 24, 44 et 98, pouvant être soumis à une discussion commune mais les amendements n<sup>o</sup> 24, de M. Delalande et l'amendement n<sup>o</sup> 98, de M. Gremetz ne sont pas défendus.

L'amendement n<sup>o</sup> 44, présenté par M. Salles, rapporteur, et M. Chamard est ainsi libellé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« L'intitulé du chapitre IV du titre II du livre III du code du travail est ainsi rédigé :

« Cumuls d'emplois. Travail dissimulé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Rudy Salles, rapporteur.** L'expression « travail dissimulé » permet mieux que celle de « travail clandestin », équivoque aux yeux des non-spécialistes, de rendre compte des deux réalités qu'elle vise : l'emploi dissimulé de salariés et la dissimulation d'activité.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** Le Gouvernement est tout à fait favorable à cet amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut.

**M. Jean-Yves Le Déaut.** Nous avons eu ce débat en commission. Il est vrai que la notion de « travail clandestin », qui se définit comme une dissimulation d'emplois ou de salariés ne recouvre pas toutes les formes d'emplois illicites. Personnellement, je préfère le terme « illicite » au terme « illégal », car le travail est, par définition, légal puisque le droit au travail est inscrit dans la Constitution. Quant à l'expression « travail dissimulé » proposée dans l'amendement n<sup>o</sup> 44, elle ne recouvre pas la totalité des cas qui peuvent être répertoriés.

Revenir sur l'expression « travail clandestin » ne serait pas en soi une mauvaise chose, car il s'agit également d'une notion trop restrictive. Si je suis d'accord avec l'analyse de M. Delalande et d'autres membres de la commission des affaires sociales, je préférerais que l'on parle de travail « illicite ». Je croyais d'ailleurs avoir déposé un amendement dans ce sens. Quoi qu'il en soit, je propose un sous-amendement à l'amendement n<sup>o</sup> 44 pour remplacer le mot : « dissimulé » par le mot : « illicite ».

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Bernard.

**M. Pierre Bernard.** Remplacer l'expression « travail clandestin » par celle de « travail dissimulé » risque d'entraîner une confusion. Le travail clandestin, les Français savent ce que c'est, mais il n'en va pas de même pour le travail dissimulé et nous allons encore être entraînés dans une guerre de sémantique.



A la limite, je préférerais encore le terme proposé dans l'amendement de M. Gremetz – une fois n'est pas coutume! – et que nous parlions de « travail illégal », car l'expression représente quelque chose dans l'esprit des gens.

**M. le président.** Je suis donc saisi par M. Le Déaut d'un sous-amendement présenté verbalement et ainsi conçu :

« Dans l'amendement n° 44, remplacer le mot : « dissimulé » par le mot : « illicite ». »

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

**M. Rudy Salles, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**Mme le ministre délégué pour l'emploi.** Même avis que la commission.

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement de M. Jean-Yves Le Déaut.

*(Le sous-amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 44.

*(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)*

**M. le président.** L'amendement n'est pas adopté.

La suite de la discussion est renvoyée à une prochaine séance.

4

#### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

**M. le président.** J'ai reçu, le 11 décembre 1996, de M. Jean-Pierre Pont une proposition de loi organique interdisant temporairement l'exercice de ses fonctions à tout magistrat mis en examen.

Cette proposition de loi, n° 3222, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

5

#### DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RÉOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu, le 11 décembre 1996, de M. Daniel Colliard et plusieurs de ses collègues, une proposition de résolution sur la proposition de règlement (CE) du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels (COM [96] 481/n° E 715), présentée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition de résolution, n° 3223, est renvoyée à la commission de la production et des échanges en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 11 décembre 1996, de M. René Carpentier et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution sur la proposition de directive du Conseil relative au droit des ressortissants des pays tiers de voyager à l'intérieur de la Communauté (COM [95] 346 final - E 493), présentée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition de résolution, n° 3224, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 11 décembre 1996, de M. André Fanton et de M. Xavier de Roux, une proposition de résolution sur la proposition de directive du Conseil relative au droit des ressortissants des pays tiers de voyager à l'intérieur de la Communauté (COM [95] 346 final - E 493), présentée en application de l'article 151-1 du règlement.

Cette proposition de résolution, n° 3229, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République en application de l'article 83 du règlement.

6

#### DÉPÔT D'UN RAPPORT

**M. le président.** J'ai reçu, le 11 décembre 1996, de Mme Monique Rousseau, un rapport n° 3220, fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion de la proposition de loi tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance.

7

#### DÉPÔT D'UN RAPPORT SUR UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu, le 11 décembre 1996, de M. Pierre Laguilhon, un rapport, n° 3225, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de résolution de M. Robert Pandraud, rapporteur de la délégation pour l'Union européenne, sur la proposition de règlement (CE) du Conseil portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels (COM [96] 481/n° E 715 [n° 3121]).

8

#### DÉPÔT DE RAPPORTS D'INFORMATION

**M. le président.** J'ai reçu, le 11 décembre 1996, de M. André Fanton et de M. Xavier de Roux, un rapport d'information, n° 3226, déposé par la délégation de

l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur la coopération dans les domaines de la justice et des affaires intérieures : bilan et réforme souhaitables ; et sur la proposition de directive du Conseil relative au droit des ressortissants des pays tiers de voyager à l'intérieur de la Communauté (COM [95] 346 final/n° E 493).

J'ai reçu, le 11 décembre 1996, de M. Robert Pandraud, un rapport d'information, n° 3227, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur des propositions d'actes communautaires soumises par le Gouvernement à l'Assemblée nationale du 13 novembre au 6 décembre 1996 (n°s E 731, E 734 à E 736, E 738 à E 742 et E 747).

J'ai reçu, le 11 décembre 1996, de M. Paul Chollet, un rapport d'information, n° 3228, déposé par la délégation de l'Assemblée nationale pour l'Union européenne sur le Livre blanc de la Commission européenne relatif au transport ferroviaire et sur les réformes des chemins de fer au Royaume-Uni et en Italie.

9

#### DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

**M. le président.** J'ai reçu, le 11 décembre 1996, transmis par M. le Premier ministre, le projet de loi de finances pour 1997, modifié par le Sénat.

Ce projet de loi n° 3221, est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

Changement de titre (dépôts du 29 octobre 1996), n° 3081 : proposition de loi de M. Thierry Mariani visant à améliorer la gestion du fonds d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et à organiser le financement des travaux publics liés aux risques naturels (renvoyée à la commission des lois).

Changement de compétence (dépôts du 28 juillet 1994), n° 1508 : proposition de loi de M. Michel Fanget visant à déclarer les pitt-bulls hors-la-loi sur tout le territoire national (renvoyée à la commission des lois).

10

#### ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Jeudi 12 décembre 1996, à neuf heures, première séance publique :

Discussion de la proposition de loi, n° 2955 deuxième

rectifié, de M. Michel Berson et plusieurs de ses collègues, relative aux chômeurs âgés de moins de soixante ans ayant quarante annuités de cotisations d'assurance vieillesse ;

M. Michel Berson, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 3191).

*(Séance mensuelle réservée à l'ordre du jour fixé par l'Assemblée en application de l'article 48, alinéa 3, de la Constitution.)*

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, n° 3046, relatif au renforcement de la lutte contre le travail clandestin ;

M. Rudy Salles, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 3190) ;

M. Gérard Léonard, rapporteur pour avis au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (avis n° 3216).

La séance est levée.

*(La séance est levée à vingt et une heures trente-cinq.)*

*Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT*

#### A N N E X E

##### *Questions écrites auxquelles une réponse écrite doit être apportée au plus tard le jeudi 19 décembre 1996*

N°s 24606 de M. Jean Valleix ; 36819 de M. Jean Urbaniak ; 36911 de M. Jean Urbaniak ; 36984 de M. Raymond Couderc ; 37928 de M. Georges Privat ; 38201 de M. Charles Cova ; 38555 de M. André Thien Ah Koon ; 39134 de M. Patrick Braouezec ; 39513 de M. Pierre Delmar ; 40111 de M. André Fanton ; 40413 de M. Raymond Couderc ; 40739 de M. Jean-Michel Ferrand ; 41359 de M. Bernard Saugey ; 41903 de M. Raymond Couderc ; 43231 de M. Henri Emmanuelli ; 43361 de M. Gérard Larrat ; 43372 de M. Francis Saint-Ellier ; 43466 de M. Michel Grandpierre ; 43505 de M. Dominique Dupilet ; 43531 de M. Alain Le Vern ; 43616 de M. Bernard Seux.

## ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

### de la 2<sup>e</sup> séance du mercredi 11 décembre 1996

#### SCRUTIN (n° 333)

*sur la question préalable opposée par M. Fabius au projet de loi relatif au renforcement de la lutte contre le travail clandestin.*

Nombre de votants .....	<b>20</b>
Nombre de suffrages exprimés .....	<b>20</b>
Majorité absolue .....	<b>11</b>

Pour l'adoption .....	<b>1</b>
Contre .....	<b>19</b>

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

#### ANALYSE DU SCRUTIN

##### Groupe R.P.R. (259) :

*Contre* : 11 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Non-votant* : M. Philippe **Séguin** (président de l'Assemblée nationale).

##### Groupe U.D.F. (206) :

*Contre* : 7 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

*Non-votant* : M. Didier **Bariani** (président de séance).

##### Groupe socialiste (63) :

*Pour* : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

##### Groupe communiste (24).

##### Groupe République et Liberté (23) :

*Contre* : 1 membre du groupe, présent ou ayant délégué son droit de vote.

##### Non-inscrits (2).









